

A hauteur de victimes

Rapport du groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux
violences sexuelles et prévenir
la victimisation secondaire

SOMMAIRE

I. L'ampleur du phénomène	5
II. Replacer les victimes au centre : un changement de paradigme	5
III. Le continuum de violences : sortir de la vision fragmentée.....	6
IV. La mécanique de la victimisation secondaire	8
V. Une justice à l'écoute : un impératif démocratique	8
 1 – FORMER ET SOUTENIR LES PROFESSIONNELS : UN PREREQUIS STRUCTUREL.....	10
Proposition n° 1 – Rendre la formation obligatoire et homogène	10
Proposition n°2 – Soutenir les professionnels : un impératif institutionnel	13
 2 – UNE ORGANISATION JUDICIAIRE PLUS LISIBLE ET PLUS PROTECTRICE	14
Proposition n°3 – Étendre les pôles spécialisés VIF aux violences sexuelles et sexistes : une cohérence systémique nécessaire	14
Proposition n°4 – Désigner des référents violences sexistes et sexuelles : structurer et clarifier l'action institutionnelle	18
Proposition n° 5 – Vers un juge d'instruction spécialisé ?	19
 3 – CONSTRUIRE UN « PARCOURS VICTIME » COHERENT DE L'ENQUÊTE A L'EXECUTION DE LA DECISION	21
3.1- Garantir un accompagnement effectif et continu	21
3.1.1 – Accompagner dès l'enquête : restaurer sa capacité d'agir.....	21
Proposition n° 6 – Clarifier la possibilité d'être assisté d'un avocat dès le dépôt de plainte : sécuriser la parole des victimes majeures	21
Proposition n° 7 – Garantir l'assistance d'un avocat aux mineurs victimes dès la plainte : créer un cadre de confiance.....	22
Proposition n° 8 – Assurer la présence d'un avocat en assistance éducative lorsque le mineur est simultanément victime dans une procédure pénale	23
Proposition n° 9 – Réformer le rôle des administrateurs ad hoc	23
Proposition n° 10 – Ouvrir l'aide juridictionnelle dès la plainte pour les victimes de violences sexuelles : lever un frein financier majeur	24
Proposition n° 11 – Systématiser la saisine des associations d'aide aux victimes : prévenir l'isolement	25
Proposition n° 12 – Développer les permanences associatives et créer un fond dédié « FIPDVSS »	26
3.1.2 – L'accompagnement de la victime au cours de l'instruction :	26
Proposition n° 13 – Saisir systématiquement le BAV au moment du réquisitoire introductif : assurer la continuité de l'accompagnement.....	26
Proposition n° 14 – Structurer le lien Juge d'instruction–BAV et renforcer la visibilité des avocats	27

3.1.3 – L’accompagnement de la victime au moment du jugement	27
Proposition n° 15 – Renforcer l’accompagnement de la victime avant et pendant l’audience	27
Proposition n° 16 – Autoriser tout magistrat du siège à saisir une association d’aide aux victimes : ancrer la culture de l’accompagnement	29
Proposition n° 17 – Créer un statut intermédiaire pour les victimes prescrites	29
3.2 – LA PROTECTION DES VICTIMES : ÉRIGER LA SÉCURITÉ EN PRINCIPE.....	30
3.2.1 – Assurer une protection continue au cours de la procédure	30
Proposition n° 18 – Systématiser et actualiser les EVVI approfondies pour toutes les victimes de violences sexuelles.....	30
Proposition n° 19 – Faciliter la transmission des EVVI entre magistrats et services intervenant sur une même situation.....	30
Proposition n° 20 – Réformer le critère du danger au sein de l’ordonnance de protection.....	31
Proposition n° 21 – Étendre l’ordonnance de protection hors du cadre conjugal : créer une ordonnance de restriction et d’éloignement (O.R.E)	34
Proposition n° 22 – Réaliser systématiquement une EVVI lors du dépôt d’une demande d’ordonnance de protection.....	38
Proposition n° 23 – Assurer la traçabilité numérique nationale de l’ordonnance de protection	38
Proposition n° 24 – Créer une ordonnance « refuge » pour l’enfant	39
Proposition n° 25 – Étendre les conditions d’attribution du Téléphones grave danger (TGD).....	40
3.2.2 – Garantir la sécurité et la dignité des victimes au sein du palais de justice	41
Proposition n° 26 – Créer un parcours protégé et spécialisé pour les victimes lors des audiences.....	41
Proposition n° 27 – Mieux organiser les audiences pour réduire la charge émotionnelle des victimes ..	42
Proposition n° 27.1 – Adapter les créneaux d’audience et réduire le temps d’attente	42
Proposition n° 27.2 – Développer des audiences de fixation et une « mise en état pénale ».....	43
Proposition n° 28 – Renforcer la police de l’audience et adapter les textes pour prévenir la victimisation secondaire	43
3.3 – INFORMER : RESTAURER LA PLACE DES VICTIMES DANS LE PROCESSUS JUDICIAIRE	45
3.3.1 – L’information au stade de l’enquête.....	45
Proposition n° 29 – Remettre d’initiative à la victime une copie de sa plainte et de son certificat médical (sauf opposition ou risque)	45
Proposition n° 30 – Renforcer l’information de la victime durant l’enquête	46
Proposition n° 30.1 – Informer la victime de l’état d’avancement de l’enquête	46
Proposition n° 30.2 – Aviser la victime de certains actes « clés » de la procédure	46
Proposition n° 31 – Rendre obligatoire une notification motivée et personnalisée des classements sans suite.....	47
3.3.2 - L’information au stade de l’instruction : limiter les périodes de silence procédural.....	50
Proposition n° 32 – Informer la victime qu’une audition aura lieu dès que des éléments nouveaux le justifient.....	50
3.3.3 - L’information au moment de l’audience et de l’exécution de la peine	51

Proposition n° 33 - Expliquer la relaxe à l'audience	51
Proposition n° 34 – Mieux informer la victime en cas de sortie du condamné.....	51
Proposition n° 34.1 – Information systématique sur la possibilité de présenter des observations (art. 712-16-1 CPP).....	51
Proposition n° 34.2 – Information systématique des décisions de libération (art. 712-16-2 CPP).....	51
Proposition n° 35 – Créer une « notice victime » pour garantir une information post-sentencielle adaptée	52
3.4 – LES CONDITIONS D'AUDITION : LE CŒUR DE LA RENCONTRE ENTRE LA PAROLE ET LA JUSTICE	53
3.4.1 - L'audition en phase d'enquête et d'instruction	53
Proposition n° 36 – Créer des “masques plaintes” : trames d'audition dédiées aux violences sexuelles.....	53
Proposition n° 37 – Encadrer strictement les questions relatives à la vie intime et écarter celles fondées sur des stéréotypes.....	54
Proposition n° 38 – Généraliser sur tout le territoire le recueil de preuves sans dépôt de plainte	55
Proposition n° 39 – Permettre aux victimes majeures d'enregistrer leur audition si elles le souhaitent	56
Proposition n° 40 – Favoriser l'audition même sans plainte et proposer à la victime, en fin d'audition, de décider si elle souhaite porter plainte.....	57
Proposition n° 41 – Proscrire les mains courantes et systématiser la saisine des associations d'aide aux victimes	57
Proposition n° 42 – Encadrer les confrontations au stade de l'enquête et de l'instruction	58
Proposition n° 42.1 – Notifier à la victime son droit de refuser la confrontation	58
Proposition n° 42.2 – Renforcer l'évaluation préalable de la capacité de la victime à subir l'acte.....	59
Proposition n° 42.3 – Organiser la confrontation dans des conditions respectueuses des droits	59
Proposition n° 42.4 – Garantir des conditions de déroulement protectrices	59
3.4.2 – L'audition au stade du jugement :	60
Proposition n° 43 – Proposer la visioconférence aux victimes qui ne peuvent pas comparaître	60
Proposition n° 44 – Informer la victime qu'elle n'a pas l'obligation de répondre aux questions	60
4 – RENFORCER LA DIRECTION D'ENQUETE.....	62
Proposition n° 45 – Systématiser l'information immédiate du parquet dès l'ouverture de la procédure.....	62
Proposition n° 46 – Améliorer le suivi des procédures par leur enregistrement systématique	63
Proposition n° 47 - Exclure le contentieux des violences sexuelles du TTR électronique.....	64
Proposition n° 48 – Rendre effective la possibilité, pour les associations d'aide aux victimes, de saisir directement le procureur de la République en cas de carence	64
Proposition n° 49 – Limiter les transmissions de procédures entre services d'enquête, afin de garantir la continuité, la traçabilité et l'efficacité des investigations.....	65
Proposition n° 50 – Définir un socle minimal d'actes d'enquête en matière de violences sexuelles.....	66
Proposition n° 51 – Mieux encadrer les délais : fixer un délai maximal de démarrage effectif des enquêtes préliminaires.....	68

Proposition n° 52 – En cas d’infractions sexuelles au travail, favoriser la cosaisine de l’inspection du travail	69
5 – GARANTIR L’EFFECTIVITE DES EXAMENS MÉDICO-LÉGAUX ET EXPERTISES	71
Proposition n° 53 – Renforcer massivement la formation des experts et des professionnels réalisant les examens médico-légaux	71
Proposition n° 54 – Rénover la constitution des listes d’experts et améliorer le signalement des pratiques défailtantes	72
Proposition n° 55 – Garantir un accès effectif, territorialement équilibré et de qualité aux examens médico-légaux.....	72
Proposition n° 56 – Accompagner systématiquement le mineur victime durant l’examen médico-légal.....	73
Proposition n° 57 – Joindre systématiquement l’audition de la victime et la grille d’évaluation du danger aux réquisitions à expert	74
Proposition n° 58 – Engager un chantier justice - médecine légale sur l’ITT pour intégrer pleinement les traumatismes psychologiques	74
Proposition n° 59 – Assurer la présence systématique du médecin légiste aux assises.....	75
6 – RENFORCER LES DÉCISIONS D’ORIENTATION DU PARQUET	76
Proposition n° 60 – Proscrire les classements sans suite sur compte rendu téléphonique.....	76
Proposition n° 61 – Proscrire les codes de classement inadaptés en matière de violences sexuelles	76
Proposition n° 62 – Interdire la médiation en matière d’infraction sexuelle	78
Proposition n° 63 – Harmoniser le champ des alternatives avec celui des compositions pénales et garantir leur cohérence	79
Proposition n° 64 – Garantir un contenu réel et non symbolique des alternatives	80
Proposition n° 65 – Renforcer la place de la victime dans les alternatives et les compositions pénales.....	80
Proposition n° 66 – Élargir les CRPC en matière délictuelle en renforçant la place des victimes	82
Proposition n° 67 – Éviter les convocations par OPJ « sèches » et privilégier des modalités garantissant la protection des victimes	83
7 – RENFORCER LES MESURES ET SANCTIONS PRONONÇABLES AINSI QUE L’INDEMNISATION DES VICTIMES.....	85
Proposition n° 68 – Clarifier l’obligation alimentaire en cas d’agressions sexuelles incestueuses	85
Proposition n° 69 – Permettre au SPIP d’être informé des ordonnances de protection et des éléments nécessaires à la prise en charge de l’auteur	86
Proposition n° 70 – Améliorer l’indemnisation des victimes	87
Proposition n° 70.1 – Simplifier et moderniser la CIVI et les procédures mobilisables	88
Proposition n° 70.2 – Réviser les barèmes d’évaluation	89

INTRODUCTION

I. L'ampleur du phénomène

Les données statistiques ne sont jamais de simples abstractions : elles sont l'expression numéraire de réalités humaines. Elles constituent le point de départ nécessaire de toute politique publique.

En 2023, 325 000 personnes ont déclaré avoir subi des violences sexuelles physiques et plus d'un million du harcèlement sexuel. Ces chiffres sont en hausse par rapport à 2022. Pourtant, seules 6 % des victimes de viol déposent plainte, et 2 % lorsqu'il s'agit de harcèlement sexuel¹.

Dans chaque classe d'école de notre pays, trois enfants sont victimes d'inceste.

Sur le terrain judiciaire, en 2024, 43 035 personnes ont été mises en cause pour des faits de viol, agression ou harcèlement sexuel ; près de 60 % des affaires ont été classées sans suite pour « infractions insuffisamment caractérisées » et plus de 64 % tous motifs confondus. Les délais entre l'enregistrement d'une affaire par le parquet et la première décision au fond s'élèvent à 55 mois pour les viols, 22 mois pour les agressions sexuelles, sans compter le temps d'enquête préalable à cet enregistrement, ni celui jusqu'au prononcé définitif d'une décision².

A ces chiffres s'ajoutent ceux des outrages sexistes et sexuels, des atteintes à la vie privée, de la pédopornographie ou encore du proxénétisme.

Ces données ne traduisent pas seulement la difficulté probatoire – bien réelle – mais aussi des failles structurelles qui empêchent d'appréhender pleinement la spécificité et la gravité des violences sexuelles.

Elles soulignent la nécessité de renforcer notre capacité collective à protéger les personnes les plus vulnérables.

II. Replacer les victimes au centre : un changement de paradigme

La manière dont une société traite ses blessures dit toujours quelque chose de la manière dont elle protège. Et parmi ces blessures, les violences sexuelles constituent l'une des zones les plus révélatrices de cette capacité — ou de cette défaillance.

Regarder à hauteur de victimes n'est pas un slogan : c'est un déplacement du centre de gravité.

Pendant longtemps, notre justice a été structurée autour du couple État–auteur : qualifier les faits, poursuivre, sanctionner. Ces missions demeurent essentielles. Mais elles ne suffisent pas : la justice ne peut être pleinement dite si les victimes n'y sont pas considérées comme centrales.

Les violences sexuelles ne sont ni marginales, ni accidentelles, ni isolées. Elles forment un **phénomène massif, systémique et genré**. Elles frappent d'abord les femmes et les enfants ; dans 95 % des cas, les auteurs sont des hommes. Cette asymétrie ne relève pas de déterminismes biologiques : largement

¹ Enquête vécu et ressenti du ministère de l'intérieur 2024

² Statistiques du SSER - ministère de la justice, 2024

documentée, elle s'explique en partie par l'influence de représentations et de normes sociales qui structurent les rapports entre les sexes et orientent les comportements.

Contrairement à une idée répandue, dans neuf cas sur dix, la victime connaît l'agresseur. Cette proximité change tout : elle explique le délai souvent long - un an, parfois davantage, des années, voire des décennies - avant la révélation.

Ce délai n'est pas un argument contre la victime : il dit, au contraire, la puissance des mécanismes qui l'ont contrainte au silence.

Ces violences frappent également nos enfants, filles et garçons. A cet égard, l'inceste demeure l'une des violences les plus tues, les plus déniées, les plus difficiles à penser collectivement. Certaines de ses formes restent presque invisibles, comme l'inceste fraternel, dont la complexité familiale rend la révélation presque impossible.

Dans toute violence sexuelle, l'enfant cesse d'être reconnu comme un sujet et se trouve réduit à un objet d'emprise.

Regarder à sa hauteur, c'est aussi reconnaître que l'enfant n'est pas un être qui « ne parle pas » : c'est l'adulte qui créé les conditions de son silence.

Les violences sexuelles, dans leur entièreté, sont ainsi des actes qui réduisent l'autre à un espace de domination. Elles ont un coût social, économique, humain lourd, pour celles qui se taisent comme pour celles qui parlent.

III. Le continuum de violences : sortir de la vision fragmentée

Les violences sexuelles sont encore appréhendées par segments, selon le lieu où elles adviennent : au sein de la famille, dans le sport, au travail, dans la sphère amicale. Cette manière de penser rassure : elle classe, elle ordonne, elle isole.

Mais elle ne correspond pas à la réalité vécue des victimes.

Dans les faits, il existe des violences sexuelles.

Et ces violences s'inscrivent dans un **continuum**, parfois dès l'enfance, qui peut se rejouer plus tard sous d'autres formes, dans d'autres espaces sociaux, avec d'autres auteurs.

L'absence d'interruption de certains schémas de violence peut favoriser, par la suite, la reproduction de trajectoires victimaires ou de passage à l'acte.

Ce continuum n'est pas théorique : il est psychologique, sociologique et criminologique. Les violences sexuelles partagent des mécanismes récurrents :

- asymétrie du pouvoir,
- accès facilité à la victime,

- construction progressive d'un climat de contrainte,
- répétition,
- domination symbolique, psychologique ou physique.

C'est ce qui explique pourquoi une même personne peut être exposée plusieurs fois, dans des environnements pourtant distincts.

Ces faits s'inscrivent ainsi dans des mécanismes systémiques.

Le **contrôle coercitif** peut, dans un certain nombre de dossiers, constituer une grille de lecture pertinente.

Décrit par la sociologie (Hanmer, Stark), visé par la Cour européenne des droits de l'homme, intégré dans la jurisprudence française – notamment avec les cinq arrêts de la cour d'appel de Poitiers du 31 janvier 2024 - il désigne un ensemble d'actes de domination invisibles, graduels, quotidiens, combinant coercition et contrôle.

Pris isolément, ces actes ne constituent pas nécessairement une infraction ; pris ensemble, ils forment un système de domination. Un système qui altère la perception, l'autonomie, la capacité d'agir. Ce système rend possible certaines violences sexuelles, la notion de consentement perdant toute effectivité.

La CEDH l'a rappelé en septembre 2025, en condamnant la France pour avoir ignoré l'existence d'un tel contrôle dans l'analyse d'un contrat de pratiques sexuelles entre une salariée et son supérieur, ledit contrat en étant précisément un des instruments.

C'est ainsi que dans un couple traversé par un continuum de violences, la capacité à consentir à des rapports sexuels peut être abolie, excluant tout consentement libre.

Les mécanismes de coercition et d'emprise valent au-delà de la sphère conjugale.

Dans le sport, la première forme de consentement exigé est le consentement à la souffrance : courir jusqu'à l'épuisement, accepter la douleur, se soumettre aux règles imposées par l'entraîneur. Ce consentement à souffrir crée un brouillage qui facilite les violences sexuelles : la contrainte devient performance ; la proximité physique est légitime ; pour les mineurs, les déplacements qui s'ajoutent, isolent ; les parents investissent l'espoir et parfois ne voient pas — ou ne veulent pas voir. Et l'enfant a peur de décevoir, alors il se tait.

Au travail, la domination prend une forme juridiquement structurée. La victime dépend de son salaire, de sa stabilité, de sa réputation. Perdre son emploi, c'est perdre une part essentielle de cette stabilité : ressources, conditions de vie, logement. La relation de travail devient alors, entre les mains de l'auteur, un instrument de contrainte.

Des violences naissent également dans les **relations amicales**, où l'insistance devient envahissement, puis intrusion. Et dans certaines **communautés fermées**, où le contrôle peut être spirituel, idéologique ou affectif.

Cette coercition se retrouve également dans le cadre du **proxénétisme**, où les victimes ne peuvent fuir.

A ces mécanismes, s'ajoutent les situations de soumission chimique ou de vulnérabilité chimique, qui entravent le consentement, ainsi que les situations de violences physiques franches.

IV. La mécanique de la victimisation secondaire

Les violences sexuelles ne sont pas des infractions comme les autres.

Elles s'inscrivent dans le corps ; après un viol, une victime ne quitte pas la scène du crime : elle vit dedans.

La procédure pénale exige, quant à elle, rigueur et objectivation. Le récit intime d'une victime devient ainsi en procédure une « déclaration », une pièce du dossier soumise aux autres éléments de preuve et au principe de présomption d'innocence. Si cette transformation est nécessaire, elle ne doit pas être destructrice.

Pourtant, dans trop de dossiers, les victimes sont entendues dix à quinze fois. Leur passé intime, leur comportement ou leur vie sociale font parfois l'objet de questions dont la pertinence pour la manifestation de la vérité interroge. Les classements sans suite ne sont pas toujours notifiés ou motivés, tandis que certaines motivations de jugements peuvent affecter les victimes.

A cet égard, les travaux du groupe de travail confirment l'existence de biais cognitifs structurels qui peuvent influencer les questions, les analyses, les décisions.

La France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, en avril 2025, dans l'affaire *L. et autres c. France*, pour des motivations fondées sur des stéréotypes sexistes. Ces biais ont entraîné une analyse fragmentée de la situation et une appréciation erronée du consentement.

Précédemment, en janvier 2025, la France avait déjà été condamnée, dans le cadre d'une procédure de divorce pour faute, rappelant qu'aucune relation juridique, y compris le mariage ne crée d'obligation sexuelle. Ainsi « se forcer, n'est pas consentir ».

La loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025, introduit explicitement dans le code pénal la **notion de consentement** : constitue un viol ou une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti. Le consentement doit être libre, éclairé, spécifique, préalable, révocable, apprécié au regard des circonstances, et ne peut se déduire du silence.

Mais l'application de cette loi - reconnaître la centralité du consentement de la victime - restera incomplète tant que les stéréotypes ne seront pas maîtrisés et combattus.

V. Une justice à l'écoute : un impératif démocratique

Ce groupe de travail est né du terrain : magistrats, avocats, enquêteurs, médecins, associations, et surtout victimes.

Il en ressort que les violences sexuelles constituent l'un des plus grands défis démocratiques du XXI^e siècle. Elles interrogent nos institutions, nos représentations, notre capacité collective à entendre, comprendre et protéger. Elles révèlent les zones aveugles de notre système.

Les obstacles recensés ne tiennent pas uniquement à la charge probatoire ; ils tiennent à des difficultés institutionnelles — organisationnelles, culturelles, humaines, malgré le souci de bien faire de tous les acteurs.

La charge émotionnelle des dossiers, la complexité de la preuve, la fragmentation des procédures créent dans un certain nombre de cas du vide et de solitude.

A partir de ces constats, le groupe de travail a cherché à dégager quelques pistes pour améliorer la place des victimes et prévenir la victimisation secondaire.

Pour un changement d'échelle : à hauteur de victimes, à hauteur de société.

1 – FORMER ET SOUTENIR LES PROFESSIONNELS : UN PREREQUIS STRUCTUREL

L'amélioration durable de la réponse judiciaire aux violences sexuelles repose sur une montée en compétence substantielle, homogène et continue de l'ensemble des professionnels mobilisés tout au long de la chaîne procédurale.

Elle suppose également que ces professionnels disposent du soutien institutionnel adapté, compte tenu de la charge psychique élevée inhérente à ce contentieux.

Proposition n° 1 – Rendre la formation obligatoire et homogène

L'Ecole nationale de la Magistrature a renforcé ces dernières années la place des violences sexuelles dans la formation initiale et a considérablement enrichi son offre de formation continue.

Les écoles d'avocats, les forces de sécurité intérieure et les professionnels de santé se sont engagés dans une dynamique similaire.

Plusieurs acteurs soulignent toutefois la nécessité de former également les experts judiciaires, dont les évaluations sont déterminantes, notamment auprès des mineurs et des victimes vulnérables.

Le groupe de travail estime que la formation des professionnels en charge du traitement des violences sexistes et sexuelles devrait être obligatoire avec, par ailleurs, un socle minimal dispensé aux magistrats, forces de sécurité intérieure et avocats susceptibles d'y être confrontés de manière moins régulière (assessorat, permanence).

Pour les magistrats, l'ENM se déclare favorable à un renforcement des enseignements mais rappelle que la formation continue obligatoire n'entre pas dans le cadre réglementaire actuel (décret du 4 mai 1972). Des solutions intermédiaires sont envisagées : ciblage prioritaire des magistrats en charge de ces contentieux ou intégration de modules dédiés dans les « journées nouveaux arrivants », avec une durée minimale garantissant leur effectivité.

1. Former aux biais cognitifs et aux stéréotypes : un enjeu incontournable

Les auditions menées auprès des associations de victimes, d'avocats et des professionnels de terrain confirment la persistance de biais cognitifs et de stéréotypes de genre, susceptibles d'altérer la qualité du recueil de la parole, la conduite de l'enquête, l'appréciation du danger, l'écoute des enfants, la rédaction des écrits et l'analyse judiciaire des faits.

Des décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme, condamnant la France – des arrêts de janvier, avril et septembre 2025 – illustrent l'impact concret de ces biais³ : erreurs d'interprétation du consentement, absence d'analyse contextualisée, motivations fondées sur des stéréotypes.

³ CEDH 23 janvier 2025 n° 13805/21 H.W contre France / CEDH arrêt de chambre requête 46949/21, 24989/22 et 30759/22 ; L et autres contre France / CEDH 4 septembre 2025, requête 30556/22 E.A AVFT contre France

La Cour rappelle l'obligation d'une enquête complète, objective et exempte de préjugés, en particulier lorsque la victime est vulnérable, sous emprise ou dans une relation hiérarchique déséquilibrée.

Quatre biais majeurs ressortent des auditions :

- Le « doute systématique » envers la parole des victimes, alors que les déclarations dans d'autres contentieux ne font pas l'objet d'une suspicion comparable (une victime de vol n'est que rarement suspectée de mentir et sa parole est reçue comme un fait à vérifier, dans le respect de la présomption d'innocence, alors même qu'il peut exister des tentatives d'escroqueries ou escroqueries à l'assurance) ;
- La minimisation des violences (« il n'y a pas mort d'homme ») ;
- Le « victim blaming », qui impute à la victime une part de responsabilité ;
- Le "chemin de croix", présumant que seule une victime ayant multiplié examens et démarches serait crédible. Cet aspect est d'ailleurs plaidé et requis, comme venant appuyer la véracité des déclarations de celle-ci.

Ces biais peuvent avoir des conséquences concrètes : découragement au dépôt de plainte, enquêtes incomplètes, erreurs d'orientation de la procédure, rapports d'expertises et décisions fondés sur des représentations incorrectes.

Le groupe recommande une **formation obligatoire** sur ces biais.

2. Renforcer les formations sur les mineurs : une exigence structurante

La formation doit intégrer les besoins fondamentaux de l'enfant, sa vulnérabilité intrinsèque, son environnement familial et les dynamiques d'emprise⁴.

Le groupe insiste sur la nécessité d'une lecture contextualisée : l'enfant n'est pas un adulte en miniature. Son langage, sa mémoire, sa compréhension, ses émotions et sa perception du danger sont influencés par son développement et par les stratégies de l'auteur.

Sa parole demeure trop souvent interprétée à travers des raisonnements adultes ou des filtres culturels inadaptés. Elle ne doit être ni sacralisée ni suspectée, mais considérée comme un fait à vérifier selon des méthodes respectueuses de son âge, de son vocabulaire et de son vécu.

Les associations auditionnées soulignent que les enfants parlent lorsqu'ils se sentent en sécurité et se taisent durablement lorsqu'ils ont été mis en doute après avoir parlé.

Cette double formation spécifique contribue à prévenir la victimisation secondaire, entendue comme les dommages psychiques, sociaux ou procéduraux causés par l'institution chargée de protéger la victime. Elle

⁴ Voir aussi sur la formation en pédiatre medico légale le travail déployé par la SFPML et présenté dans l'ouvrage : M. Balençon. *Pédiatrie médico-légale : mineurs en danger du dépistage à l'expertise vers un parcours spécialité protégé*. Issy les Moulineaux : Editions Elsevier Masson ; 2020.

peut résulter d'interrogations inadaptées, d'un écrit maladroit, d'un doute systématique, d'examens non justifiés, d'un choix d'orientation mal fondé ou d'une décision insuffisamment motivée.

Le groupe considère que cette prévention de la victimisation secondaire doit devenir une compétence professionnelle à part entière, intégrée dans l'ensemble des formations relatives aux violences sexuelles et sexistes.

3. Développer les formations complémentaires indispensables

Outre les formations aux enjeux juridiques et aux mécanismes de ces violences, les membres du groupe estiment indispensable de développer ou renforcer pour les acteurs de la chaîne pénale :

- **Les formations sur les violences sexuelles au travail** : les associations entendues indiquent que les enquêteurs et les magistrats, formés aux violences conjugales, reproduisent ce prisme de lecture dans un contexte où, s'il existe des mécanismes de violences convergents, les rapports de pouvoirs ont un socle spécifique : hiérarchie, contrat de travail, contrainte économique, risque de perte d'emploi, huis clos professionnel. Si ce contexte n'est pas analysé, les investigations et l'orientation de la procédure peuvent être biaisés.
- **Les formations sur les violences sexuelles dans le sport**, où s'entremêlent autorité, performance, admiration, isolement et contrôle.
- **Les formations aux techniques d'audition des enfants et des adultes**, fondées sur des méthodes non suggestives, une vigilance aux contaminations du récit et des protocoles adaptés.
- **Les formations sur le psycho traumatisme** : sidération, amnésies traumatiques, comportements paradoxaux.

Par ailleurs les membres du groupe relèvent la nécessité de :

- **Renforcer la formation à la police de l'audience**, pour les magistrats les présidant (correctionnelle, assises, tribunal pour enfants ...).
- **Former les magistrats honoraires** siégeant dans les Cours criminelles départementales, compte tenu du volume très important d'affaires de violences sexistes et sexuelles.
- **Renforcer la formation dans les écoles d'avocats.**
- **Recourir aux universitaires**, dont le cadre scientifique et la capacité d'analyse offrent une contribution essentielle pour homogénéiser les pratiques.
- **Construire une culture commune**, dépassant les formations en silo. La mise en place de formations partagées – magistrats, greffiers, avocats, enquêteurs, personnels pénitentiaires et de la PJJ, travailleurs sociaux – constitue une condition indispensable pour renforcer la cohérence des pratiques, fluidifier les relations interprofessionnelles, garantir une protection effective et homogène des victimes.

Proposition n°2 – Soutenir les professionnels : un impératif institutionnel

Reconnaître la charge émotionnelle comme un risque professionnel

Le traitement des violences sexuelles expose les professionnels à une charge émotionnelle élevée, qui doit être reconnue comme un risque professionnel spécifique. La qualité de la justice rendue dépend de la capacité des institutions à protéger ceux qui la mettent en œuvre.

Un premier axe consiste à renforcer les compétences managériales des encadrantes et des encadrants : accompagnement des équipes, repérage des signes d'épuisement, mobilisation des psychologues.

Une bonne pratique rapportée illustre cette nécessité : après une audience particulièrement éprouvante, les chefs de juridiction ont eux-mêmes pris l'initiative de solliciter la psychologue du service. Ce type d'intervention institutionnalisée doit être encouragée.

Un deuxième axe concerne la création ou le renforcement des dispositifs d'écoute, d'accompagnement et d'espaces de régulation pour les professionnels exposés à des contenus traumatiques (pédopornographie, dossiers graves, audiences sensibles). Le groupe préconise le développement de **supervisions institutionnalisées**, assurées par des psychologues, psychiatres ou professionnels spécialisés.

Les violences sexuelles exposent, en effet, les professionnels à trois formes de traumatisme susceptibles de s'additionner :

- Le **traumatisme vicariant**, c'est-à-dire l'effet sur soi du traumatisme de la victime ;
- Le **traumatisme direct**, lié au visionnage ou à l'analyse de contenus violents et à forte charge traumatique ;
- La **blesseure morale**, lorsque les faits heurtent les valeurs profondes du professionnel.

Ces effets sont documentés : fatigue compassionnelle, troubles du sommeil, anxiété, turnover, baisse de disponibilité psychique.

Le groupe recommande :

- La création d'espaces de parole sécurisés animés par un tiers extérieur ;
- L'intégration, dans la formation des cadres, d'un module dédié ;
- La formalisation plus claire d'une procédure locale permettant de proposer un soutien immédiat après une affaire lourde pour ce qui concerne les magistrats.

2 – UNE ORGANISATION JUDICIAIRE PLUS LISIBLE ET PLUS PROTECTRICE

L'architecture judiciaire n'est jamais neutre ; elle façonne en profondeur la qualité de la réponse institutionnelle et, en son sein, la capacité à protéger les victimes.

Les propositions du groupe de travail visent à renforcer la cohérence et la lisibilité de cette organisation, en capitalisant sur les avancées récentes tout en dépassant leurs limites.

Proposition n°3 – Étendre les pôles spécialisés VIF aux violences sexuelles et sexistes : une cohérence systémique nécessaire

1. Des pôles VIF indispensables mais insuffisants pour les violences sexuelles

La France s'est dotée ces dernières années de dispositifs structurants pour lutter contre les violences intrafamiliales, en particulier avec la création des pôles spécialisés VIF par décret du 23 novembre 2023.

Les effets sont tangibles : décroisement des approches civile et pénale, coordination accrue, consolidation des pratiques, réduction des classements sans suite en matière conjugale.

Néanmoins, des limites subsistent :

- Un impact moindre sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel (viols conjugaux, incestes) pourtant intégrées dans ces pôles.
- Une forme d'invisibilisation involontaire des violences sexuelles commises hors du cadre familial.

2. Une réalité du contentieux dans et en dehors de la sphère familiale

Les violences sexuelles ne se déploient pas dans un seul espace social ; elles traversent toutes les strates de la vie quotidienne : dans l'intimité du couple, mais aussi au travail, dans les établissements de soins, dans les transports, dans les structures sportives ou associatives. Elles concernent les enfants à l'école, dans les centres de loisirs, dans les structures d'accueil, au sein d'institutions supposées protectrices...

Une même personne peut être concernée dans des contextes différents, simultanément ou successivement.

Une organisation judiciaire qui ne reflète pas cette réalité fragilise la protection institutionnelle. Segmenter les violences revient à segmenter leur compréhension. Et à un déni structurel, alors que les violences sexuelles mobilisent des expertises comparables, reposent sur des mécanismes similaires et soulèvent des enjeux de prise en charge équivalents, qu'elles surviennent dans ou hors du champ familial.

3. Positions réservées

La Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et la Direction des services judiciaires (DSJ) ainsi que deux membres du groupe ont exprimé un avis défavorable à l'extension des pôles VIF aux violences sexistes et sexuelles (VSS), invoquant :

- Le risque de brouiller la spécificité des pôles VIF, dont la transversalité civile est intrinsèque au traitement des violences intrafamiliales ;
- Une transversalité partenariale moindre en extra-familial (ASE, Éducation nationale...) et une implication civile plus limitée (moins de mesures de protection : ordonnances de protection, TGD, BAR) ;
- Le risque d'engorgement ;
- La possibilité d'une organisation par filière de l'urgence comme alternative suffisante ;
- Le fait qu'une telle organisation n'est pas conforme à la position du ministère de la justice qui implique de ne pas rigidifier les dispositions du Code de l'organisation judiciaire, sauf besoin objectif de politique publique ;
- L'absence de remontées des juridictions sur un besoin d'extension réglementaire.

4. Un consensus majoritaire en faveur de l'extension

Pour une très large majorité du groupe, l'extension des pôles VIF aux violences sexuelles et sexistes répond à un besoin structurel. L'absence d'unité produit aujourd'hui :

- Une lisibilité dégradée pour les victimes ;
- Une fragmentation des circuits d'information ;
- Une spécialisation insuffisante ;
- Des disparités territoriales de traitement ;
- Une difficulté à traiter de manière cohérente l'ensemble des violences sexuelles, intra ou extra familiales.

Il est par ailleurs observé que la transversalité ne se limite pas à la sphère familiale : un même mis en cause peut faire plusieurs victimes dans des contextes différents ; une victime de violences sexuelles au travail peut être engagée en parallèle dans une procédure prud'homale ; une personne âgée agressée peut relever d'un régime de protection civile ; un enfant abusé hors du cadre familial peut, pour autant, faire l'objet d'un suivi auprès du juge des enfants.

A cet égard, à titre d'illustration un membre du groupe de travail explique avoir appris fortuitement et à posteriori qu'un enfant qu'il suivait en assistance éducative avait déposé la semaine précédente devant la Cour d'assises, pointant le cloisonnement d'informations qui étaient pourtant primordiales au titre de sa prise en charge.

Sur ce point, la Société Française de Pédiatrie Médico-Légale (SFPML) a rappelé que de nombreux dossiers de mineurs victimes ou auteurs de violences sexuelles présentent un danger non identifié faute d'échanges structurés.

5. Éléments de fond, avancés par le groupe de travail

- **La Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)**, sans se prononcer sur le principe de l'extension, a créé au sein de la sous-direction de l'insertion et de la probation une section dédiée aux violences intrafamiliales, violences sexistes et de genre. Cette création s'appuie sur la similarité des prises en charge des auteurs de ce type de violences.
- **La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)** a souligné la nécessité d'inclure dans les COPIL actuels, les tribunaux pour enfants et de mobiliser plus systématiquement les professionnels PJJ, actuellement invités à y intervenir à la discrétion de leurs présidents.
- **Certains membres du groupe de travail « expérimentent » des pôles élargis** « violences sexistes et sexuelles » avec des sous entités selon le contexte familial ou non, associées à une cellule de veille.
- **Plusieurs rapports et directives plaident en faveur de l'extension :**
 - Cette extension répondrait en premier lieu aux objectifs des lignes directrices prévues par **l'article 21 de la directive 2024/1385/EU**, qui visent l'harmonisation du traitement des affaires de violences à l'égard des femmes ou de la violence domestique par les autorités compétentes intervenant dans des procédures pénales, y compris en matière de poursuites.
 - **Le rapport du GREVIO⁵** en date du 16 septembre 2025 pointe que la plupart des outils et organisations mis en œuvre en France se concentrent exclusivement sur les violences conjugales sans niveau de protection comparable en matière de violences sexuelles.
 - **Le rapport du Haut conseil à l'égalité du 24 septembre 2025** plaide, pour les mêmes motifs, en faveur d'une extension en pôles violences sexistes et sexuelles.

Ces analyses sont corroborées par les **auditions des associations** et par les travaux de la coalition féministe regroupant 140 associations qui soulignent la nécessité d'une structure judiciaire dédiée, même si la forme proposée, sous forme de juridictions spécialisées, diffère.

- **Des exemples étrangers démontrent que la spécialisation, loin de rigidifier l'organisation, renforce la confiance des victimes et améliore les résultats judiciaires.**
 - **Au Québec**, la création expérimentale de tribunaux spécialisés en matière de violences sexuelles et intrafamiliales dans 24 districts sur 36 (généralisation novembre 2026) repose sur quatre piliers :
 - La formation continue ;
 - L'accompagnement renforcé des victimes comprenant un accès continu à l'information sur les droits, recours et services auxquelles elles peuvent prétendre ainsi que la désignation d'un intervenant unique pour accompagner la personne au cours du processus judiciaire ;

⁵ **Groupe d'Experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (GREVIO)**, chargé de veiller à la mise en œuvre, par les parties, de la convention d'Istanbul,

- La mise en place d'une division spécialisée en matière de violences sexuelles et conjugales ;
- Les aménagements judiciaires adéquats.

La loi 26 novembre 2021 portant création de ce dispositif vise à rebâtir la confiance des victimes, à réduire les délais, à limiter la victimisation secondaire. Elle repose sur la reconnaissance d'un continuum entre violences conjugales et sexuelles.

- **En Espagne**, la loi intégrale de 2004 a structuré un système spécialisé dans les violences faites aux femmes. Elle permet de mettre en place une protection intégrale au titre de ce continuum de violences. Les résultats sont significatifs : augmentation des plaintes et des condamnations, confiance institutionnelle accrue.
- **Les données statistiques convergent** : en 2024, 43 035 personnes ont été mises en cause pour violences sexuelles (viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel). Le taux de classement sans suite atteint 60 % ; il est en constante augmentation depuis 2020.

Les violences sexuelles hors cadre familial présentent les taux les plus élevés de classements sans suite : 64,3 % pour les viols et 56,6 % pour les agressions sexuelles, contre respectivement 56 % et 48,3 % dans le cadre familial ; ces derniers taux étant eux-mêmes importants et très au-dessus du taux de classement global en matière de VIF (38%).

Le rapport du Sénat sur l'évolution du financement dédié aux violences faites aux femmes du 2 juillet 2025 précise que « *si le couple demeure l'un des principaux théâtres des violences sexistes et sexuelles ... 73,1 % des violences faites aux femmes surviennent hors du cercle familial* » notamment dans la rue, au travail. Plus largement, il relève, comme les autres rapports, que les mesures sont principalement concentrées sur les violences conjugales sans dispositif ou stratégie en dehors de ce champ.

Ces éléments attestent qu'une part substantielle des violences sexuelles échappe à la structuration judiciaire actuelle.

6. Les bénéfices attendus d'un pôle violences sexistes et sexuelles

Une très large majorité considère que l'extension des pôles actuels en pôles violences sexistes et sexuelles permettraient :

- **Une protection identique pour toutes les victimes**, indépendamment du lieu où la violence est commise. **L'obligation de protection pesant sur l'État** ne peut varier selon que l'agression survient dans le couple, au travail, à l'école ou dans la rue.
- **Une meilleure intégration du traitement des violences sexuelles intrafamiliales**, encore aujourd'hui moins bien traitées que les violences conjugales, alors qu'elles relèvent pourtant des pôles VIF.
- **Une spécialisation accrue**, rendue possible par le regroupement de magistrats et de greffiers formés, par la mise en commun des analyses, et par la consolidation de la politique pénale.

- **Un décroisement réel**, permettant d'offrir un regard collégial, de croiser les informations, y compris hors champ familial.
- **La présence d'attachés de justice**, ressource précieuse dans les pôles VIF, permettant d'animer les partenariats, d'assurer la fluidité du partage d'information et de maintenir une politique pénale cohérente sur un territoire.
- **Une lecture plus fidèle du continuum des violences**, notion largement documentée dans la littérature scientifique internationale.
- **Une meilleure prise en compte des situations complexes.**

Le groupe de travail conclut que des pôles élargis violences sexistes et sexuelles » devraient être testés à titre expérimental (ce qui induirait un cadrage par décret en Conseil d'Etat).

Proposition n°4 – Désigner des référents violences sexistes et sexuelles : structurer et clarifier l'action institutionnelle

La quasi-unanimité des membres du groupe soutient la création de référents « VSS », en particulier dans les juridictions.

La DACG estime néanmoins que l'organisation des parquets se fait déjà souvent en section ou pôles, permettant une spécialisation des magistrats et leur identification, cette configuration ne pouvant être généralisée dans les juridictions de petite taille. La désignation d'un référent ne doit, par ailleurs, pas être source de ralentissement de la procédure. Elle ajoute que les violences sexuelles relèvent de plusieurs pôles (mineur, famille ECOFI...) et la création d'un référent risquerait de nuire à leur cohérence. Des logiciels comme BDE et VIGIE permettent déjà un partage d'information.

1. Pourquoi des référents ?

Les référents permettent d'animer les partenariats, d'assurer une expertise transversale et de déployer efficacement les politiques dédiées en la matière.

2. Déclinaison interne

Si les pôles VIF étaient étendus aux violences sexuelles, il serait cohérent que les référents soient communs afin d'éviter la multiplication des fonctions, de renforcer la visibilité et de garantir une coordination plus fluide.

Même en l'absence d'extension, la désignation d'un référent formé paraît indispensable tant ce contentieux actuellement éclaté est susceptible de relever de plusieurs pôles (pôle VIF, pôle économique et financier pour le travail ...) et de référents différents (référent violences conjugales, référent éducation nationale...).

A cet égard, il est notable de relever qu’ont été créés en juridictions des référents pour la majorité des contentieux, mais qu’il n’en existe pas en matière de violences sexistes et sexuelles.⁶

La DAP indique, quant à elle, avoir elle-même institué des référents VIF et AICS dans les SPIP, ce qui montre qu’une telle fonction est opérationnellement utile et en réalité déjà éprouvée.

Concernant le ministère de l’intérieur, pour la police nationale les correspondants « aide aux victimes » constituent d’ores et déjà une porte d’entrée pour toutes les victimes, y compris celles de violences sexuelles, tandis que pour la Gendarmerie nationale les référents VIF et RED (référents égalité diversité) peuvent aussi être mobilisés pour les VSS.

Plusieurs membres du groupe de travail, non magistrats, précisent avoir mis en place de tels référents (hôpitaux) ce qui assoie l’intérêt de telles désignations.

Proposition n° 5 – Vers un juge d’instruction spécialisé ?

Le groupe de travail a longuement débattu de l’opportunité de créer une spécialisation formelle de juges d’instruction dédiés aux violences sexuelles : les positions demeurent contrastées, bien qu’une faible majorité s’y montre favorable.

1. Des réserves substantielles d’une partie du groupe

- La spécialisation risque de rigidifier l’organisation des juridictions ;
- Elle peut entraîner un phénomène de banalisation ou, à l’inverse, d’hypervigilance dans l’appréciation des faits, de nature à influencer sur la qualité et la neutralité de la décision ;
- L’attractivité de ces postes pourrait être réduite en raison de la charge émotionnelle ;
- Dans les petites juridictions, où un seul juge d’instruction exerce, la spécialisation est matériellement impossible. Par ailleurs, compte tenu du poids déjà très important des dossiers de violences sexuelles dans les cabinets, cette « spécialisation » existerait presque de facto.
- L’enjeu prioritaire reste la formation renforcée.

2. Une faible majorité favorable à la spécialisation

Les membres relèvent que l’instruction est un lieu de victimisation secondaire en raison notamment :

- De délais très importants, parfois plus de six ans avant l’audience ;
- De la succession de juges d’instruction, créant une perte de continuité ;

⁶ Peuvent être cités notamment : référents violences conjugales, atteintes contre les forces de sécurité intérieures, BAR, dérives sectaires, droit pénal du travail, cybercriminalité, éducation nationale, environnement, évacuation des campements illicites, exécution des peines, fichier police judiciaire, FIJAIS, fraude fiscale, habitat indigne, justice restaurative, manifestations sportives, racisme, antisémitisme et discriminations REDEX, saisies et confiscations, terrorisme, traite des êtres humains, élus..).

- Du poids des cabinets confrontés à d'autres contentieux lourds (stupéfiants) avec des impératifs de délais en matière de détention provisoire qui conduisent à les prioriser.

Selon eux, la spécialisation :

- Améliorerait la continuité et la cohérence de l'accompagnement ;
- Renforcerait l'expertise des magistrats ;
- Permettrait une priorisation du contentieux ;
- Garantirait une meilleure temporalité des investigations.

Toute évolution vers un modèle de spécialisation nécessiterait une étude d'impact et des renforts humains. Il peut être relevé que la spécialisation à l'instruction n'a pas été prévue pour les violences intrafamiliales dans les pôles VIF.

3 – CONSTRUIRE UN « PARCOURS VICTIME » COHERENT DE L'ENQUÊTE A L'EXECUTION DE LA DECISION

L'enquête constitue le premier contact entre la victime et l'institution judiciaire. C'est à ce stade, souvent traversée dans un contexte de grande vulnérabilité, que se joue la confiance future dans le système. L'expérience de la plainte, la compréhension des actes d'enquête, la lisibilité des décisions du parquet et du siège, et la qualité de l'accompagnement jusqu'au jugement conditionnent durablement la capacité des victimes à soutenir leur démarche et à se projeter dans un parcours de résilience.

Ce « parcours victime » doit ainsi intégrer quatre dimensions structurantes : l'accompagnement, la protection, l'information et les conditions d'auditions.

3.1 - Garantir un accompagnement effectif et continu

3.1.1 – Accompagner dès l'enquête : restaurer sa capacité d'agir

Proposition n° 6 – Clarifier la possibilité d'être assisté d'un avocat dès le dépôt de plainte : sécuriser la parole des victimes majeures

1. Enjeux

Le dépôt de plainte est un moment de forte exposition pour la victime, qu'il s'agisse de révéler des faits en flagrance ou à distance.

Elle la propulse dans un univers judiciaire qu'elle ne connaît pas ; elle peut ne pas comprendre l'enjeu des questions, sa parole peut être fragmentée, imprécise ou rendue difficile par l'état de choc.

La présence d'un avocat contribue à sécuriser ce moment, à favoriser l'expression de la victime et à garantir l'exercice de ses droits.

Le Conseil national des barreaux (CNB) souligne les effets favorables de cette intervention : meilleur équilibre des droits, rationalisation des procédures (limitation du nombre d'auditions, gain de temps pour les enquêteurs), diminution des classements sans suite et de la victimisation secondaire.

2. Position du groupe de travail

Si les articles 10-2 et 10-4 du CPP n'empêchent pas la présence d'un avocat lors du dépôt de plainte, ils ne la consacrent pas expressément.

Le groupe de travail estime nécessaire de clarifier cette possibilité par une disposition explicite. Une communication du ministère de la justice, des barreaux et du réseau associatif renforcerait son accessibilité.

L'information de cette faculté serait également notifiée à la victime avant le début de l'audition par l'OPJ.

Cette présence ne saurait cependant être obligatoire : l'absence d'avocat disponible ne doit pas compromettre la prise de plainte, en particulier lorsqu'une mesure urgente doit être mise en œuvre ; de même reporter l'audition alors que la victime a entrepris la démarche de se présenter pourrait l'exposer à renoncer à celle-ci. Les services d'enquête demeurent tenus de recueillir toute plainte.

Le développement de **permanences « victimes »** au sein des barreaux pour garantir une accessibilité renforcée doit, par ailleurs, être particulièrement encouragée.

Proposition n° 7 – Garantir l'assistance d'un avocat aux mineurs victimes dès la plainte : créer un cadre de confiance

1. Enjeux du débat

Pour un enfant, la confrontation au système judiciaire constitue plus encore un moment de fragilité. L'audition initiale est souvent déterminante pour parvenir à la manifestation de la vérité.

La DACG souligne que la présence de l'avocat dès le dépôt de plainte serait la prolongation logique de leur droit à l'accompagnement par un tiers à tous les stades de la procédure en application de l'article 706-53 CPP, même si cette présence paraît délicate à imposer de manière systématique en raison des limites précédemment évoquées.

Les forces de sécurité intérieure expriment plusieurs réserves : la pluralité des adultes présents en salle Mélanie pourrait inhiber et fragiliser la parole du mineur, la présence d'une tierce personne allant à l'encontre de la philosophie du protocole NICHD. Cette difficulté est accentuée lorsque le mineur bénéficie d'un administrateur ad hoc et souhaite sa présence. Elles rappellent par ailleurs que l'accompagnement du mineur en amont de l'audition doit être distingué de celui assuré lors de l'audition elle-même. Celles-ci sont généralement filmées, offrant des garanties procédurales, le magistrat pouvant les visionner, et conduites par des militaires formés, au sein de structures adaptées. Enfin, rien ne garantit qu'un avocat « spécialisé » permette au mineur de mieux comprendre les questions posées ; dans certains cas, toute reformulation peut s'avérer préjudiciable.

2. Position du groupe de travail

La quasi-totalité des membres du groupe de travail soutient néanmoins cette proposition : la présence d'un avocat spécialisé sécurise la loyauté de l'audition : elle aide le mineur à comprendre le sens de la procédure et des questions posées, sans les dénaturer. L'avocat prépare le mineur au processus judiciaire et en sécurise le parcours. En matière de violences sexuelles, la forte proportion d'agressions intrafamiliales renforce, outre la désignation d'un administrateur ad hoc, la nécessité de la présence d'un tiers protecteur.

Proposition n° 8 – Assurer la présence d'un avocat en assistance éducative lorsque le mineur est simultanément victime dans une procédure pénale

Plusieurs membres du groupe estiment que les mineurs devraient de manière générale être assistés d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

La quasi-totalité du groupe estime que cette présence est en tout cas nécessaire lorsque la procédure d'assistance éducative est liée à une procédure pénale dans laquelle le mineur est victime ou co-victime.

1. Positions réservées

La **DPJJ** rappelle que la loi du 7 février 2022 a déjà renforcé la possibilité de désignation d'un avocat par le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, et que celui-ci est doté de discernement. Elle anticipe un impact financier et logistique pour les barreaux et les tribunaux d'une extension générale de cette assistance. Elle considère également comme non opportun de prévoir un régime différencié en assistance éducative pour les mineurs victimes de violences sexuelles. Elle ajoute que les juges des enfants sont par ailleurs formés à l'audition des mineurs.

La **DSJ** met en avant le rôle de l'administrateur ad hoc dans la procédure pénale, l'accompagnement par les services éducatifs mandaté par le juge des enfants et les risques d'alourdissement des audiences d'assistance éducative.

2. Large consensus du groupe de travail

La quasi-totalité du groupe de travail estime que lorsque les parents sont défaillants, absents ou eux-mêmes mis en cause, l'enfant se retrouve isolé au cœur de procédures multiples (pénale, assistance éducative, droit des familles). Le système judiciaire peut être difficilement compréhensible pour des adultes, il l'est plus encore pour un mineur. La multiplicité des interlocuteurs fragilise la compréhension des procédures et l'enfant lui-même.

Le groupe de travail, en ce compris le CBN, estime indispensable que les mineurs, en raison de la spécificité d'une procédure pénale parallèle (pour violences sexuelles et plus largement pour toutes violences), soient systématiquement assistés d'un avocat dans le cadre de la procédure d'assistance éducative. Cet interlocuteur unique est capable de faire le lien entre les procédures et d'en expliquer le sens (juge correctionnel, juge d'instruction, juge des enfants, juge aux affaires familiales). Il est également indispensable de garantir les prérogatives des administrateurs ad hoc en capacité de mandater un avocat.

Proposition n° 9 – Réformer le rôle des administrateurs ad hoc

1. Constat

Les administrateurs ad hoc jouent un rôle déterminant dans la protection des mineurs victimes, en particulier en contexte familial. Les désignations sont en hausse révélant l'importance de la mission. Néanmoins, des difficultés persistent : recrutement insuffisant, statut peu attractif, faible valorisation financière et disparités territoriales.

2. Position du groupe de travail

Le groupe de travail appelle à une réforme profonde du dispositif, comme un enjeu central de protection de l'enfance : refonte effective du recrutement, du statut, de la formation et de la revalorisation financière. Certains membres suggèrent un retour à une rémunération à l'acte pour refléter l'ensemble des interventions (enquête, information judiciaire, audience, etc.). La nécessité d'une implication suivie de l'administrateur ad hoc tout au long de la procédure est également soulignée.

La question des moyens et la rareté des candidats, témoignent de la justesse de la réforme à réaliser : si la fonction souffre aujourd'hui, c'est précisément parce qu'elle n'a pas été suffisamment pensée comme une mission hautement spécialisée.

Proposition n° 10 – Ouvrir l'aide juridictionnelle dès la plainte pour les victimes de violences sexuelles : lever un frein financier majeur

1. Législation applicable

Les articles 2 et suivants de la loi du 10 juillet 1991 fixent les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle, avec en particulier un critère tenant aux conditions de ressources.

Selon l'article 9-2, cette condition de ressources n'est néanmoins pas exigée des victimes de crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, comprenant les faits de viol.

En tout état de cause, les textes ne prévoient pas l'aide juridictionnelle au stade de la plainte, y compris pour des faits de viol.

En effet, l'assistance de la victime dans le cadre du dépôt de plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie, ou encore la rédaction de la plainte simple devant le Procureur de la République ne correspond pas à une mission couverte par le barème d'aide à l'intervention de l'avocat.

2. Position réservée

Le SADJAV rappelle que « l'aide à l'intervention de l'avocat » couvre déjà les actes d'enquête impliquant une mise en présence avec le mis en cause (confrontation, reconstitution, séance d'identification des suspects).

Il ajoute que dans le cadre du dépôt de plainte, l'action des pouvoirs publics se matérialise par le financement des associations d'aide aux victimes qui assurent une prise en charge pluridisciplinaire, d'information et de soutien, au plus près de la commission des faits.

3. Position majoritaire du groupe de travail

Des membres du groupe de travail constatent que l'absence de prise en charge financière empêche concrètement certaines victimes de solliciter un avocat, ce qui est de nature à freiner la démarche de la plainte. Si les associations d'aide aux victimes offrent un soutien essentiel, leur rôle est néanmoins radicalement différent de celui des avocats puisqu'elles n'ont pas mandat pour faire valoir leurs droits.

Les membres du groupe de travail ont conscience que l'extension de l'aide juridictionnelle au dépôt de plainte pour les violences sexuelles, représenterait un coût considérable (entre plusieurs millions et dizaines de millions d'euros).

Néanmoins, la quasi-unanimité du groupe de travail considère que l'ouverture de l'aide juridictionnelle au stade de la plainte, au moins en matière de crime de viol, devrait être évalué.

Proposition n° 11 – Systématiser la saisine des associations d'aide aux victimes : prévenir l'isolement

1. Constat

Les associations d'aide aux victimes jouent un rôle essentiel d'accompagnement, de soutien psychologique et d'informations juridiques. Leur intervention dès l'origine de la procédure prévient l'isolement et renforce la continuité du parcours judiciaire.

Si une telle saisine s'est développée dans les pratiques judiciaires des procureurs de la République, elles demeurent hétérogènes, en particulier s'agissant des mineurs.

Les concernant, la circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs invitait déjà à renforcer leur accompagnement en requérant l'association d'aide aux victimes dès le début de la procédure, au cours de l'audience et après celle-ci.

2. Position du groupe

Les membres du groupe de travail recommandent une saisine systématique des associations, dès la révélation de faits de violences sexuelles, pour les victimes majeures et mineures.

Cette proactivité est d'autant plus essentielle qu'elle vient compenser les fragilités liées au contexte émotionnel : les victimes ne sont pas toujours en capacité de retenir les informations notifiées au moment de la plainte, ni de procéder elles même à de telles démarches.

Il est également relevé que les adultes autour de l'enfant, quand ils ne sont pas eux même en cause, méritent d'être soutenus car les faits de nature sexuelle viennent bouleverser la structure familiale. Ils sont pourtant oubliés des mécanismes de soutien.

Enfin, cette saisine renforce la coordination avec la DAP : elle évite que les professionnels dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation contactent directement la victime, limitant ainsi les risques de revictimisation.

Proposition n° 12 – Développer les permanences associatives et créer un fonds dédié « FIPDVSS »

1. Constat

Les permanences associatives, développées grâce aux orientations ministérielles et aux financements FIPDR, ont permis dans certains ressorts une présence accrue au plus près des lieux de plainte (commissariat, brigade de gendarmerie), complémentaire au travail d'orientation des victimes vers les associations, effectué par les ISCG dont la pérennité et le renforcement doivent être garantis.

2. Position du groupe de travail

Le groupe de travail préconise leur développement voire leur extension, en particulier dans les hôpitaux, dès le stade du soin ou de la plainte. Ces permanences facilitent l'accès à un accompagnement immédiat et limitent les déplacements de la victime.

Ce dispositif existe dans certains lieux : il s'inscrit dans la logique de prise de plainte « hors les murs » et se matérialise par une présence de l'association, en hôpital par exemple, pour accompagner la victime et la soutenir dans ses démarches.

Un membre du groupe de travail indique l'avoir expérimenté, par le biais d'un conventionnement, dans l'hôpital où elle exerce depuis 2020, les résultats sont concluants ((hôpital Robert Ballanger).

Pour les mineurs, ce développement de permanences d'aide aux victimes doit s'articuler avec l'extension des UAPED et dans les interactions avec l'examen médico-légal.

Enfin en parallèle du FIPDR, il est suggéré de créer un FIPDVSS : fonds de prévention des violences sexistes et sexuelles, pour que les financements soient dédiés afin de développer des actions associatives de prévention, d'accompagnement des victimes, et les projets de justice restaurative dans les juridictions.

3.1.2 – L'accompagnement de la victime au cours de l'instruction

Proposition n° 13 – Saisir systématiquement le BAV au moment du réquisitoire introductif : assurer la continuité de l'accompagnement

L'ouverture d'une information judiciaire constitue un moment charnière pour les victimes.

Le groupe de travail estime nécessaire que le parquet informe ou - lorsque cette démarche n'a pas déjà été réalisée en phase d'enquête- saisisse le BAV au moment du réquisitoire introductif ou supplétif.

Une telle saisine permet d'orienter les victimes non encore accompagnées vers un avocat, de les préparer aux enjeux de l'instruction et de les accompagner avant leur première audition par le juge d'instruction. Il apparaît souhaitable que le juge d'instruction vérifie, à réception du dossier, si cette saisine a bien été effectuée, et, le cas échéant, y procède lui-même.

Cette démarche s'inscrit d'ailleurs dans les préconisations déjà formulées par le référentiel d'accompagnement des victimes, qui encourageait une telle saisine.

Elle rejoint également les orientations des circulaires du 28 mars 2023 (violences faites aux mineurs) et du 13 octobre 2025 (accueil des victimes), qui insistent toutes deux sur la nécessité de mobiliser une association agréée.

Proposition n° 14 – Structurer le lien Juge d'instruction–BAV et renforcer la visibilité des avocats

Actuellement, le lien entre les associations d'aide aux victimes et l'autorité judiciaire se noue principalement au stade du parquet, via l'article 41 du CPP. Aucun mécanisme équivalent n'existe à l'instruction, ce qui laisse certaines victimes sans relais lorsqu'elles ne sont pas assistées d'un avocat.

En outre, lorsque les associations sont saisies au moment du dépôt de plainte, mais ne sont pas ensuite informées de l'évolution du dossier, elles ne sont pas toujours en mesure d'assurer un accompagnement continu et proactif, pourtant souvent nécessaire.

Le groupe identifie ainsi deux besoins :

- **Un protocole d'articulation juge d'instruction/BAV** : il ne s'agit pas de systématiser une saisine à ce stade, mais d'assurer la continuité de l'accompagnement des personnes sans avocat : lorsqu'un acte de procédure sensible intervient (audition, reconstitution...) l'association, informée, peut recontacter la victime, l'accompagner en amont de celui-ci et lui rappeler ses droits, notamment en matière d'assistance d'un avocat et d'aide juridictionnelle.
- **Une meilleure visibilité des avocats formés aux violences sexuelles** : le développement, en lien avec les barreaux, de listes d'avocats formés, mises à disposition des greffes, suivant un modèle déjà mis en place par certaines juridictions, doit être encouragé. La structuration de cette offre constitue un enjeu majeur pour mieux lutter contre la victimisation secondaire.

3.1.3 – L'accompagnement de la victime au moment du jugement

Proposition n° 15 – Renforcer l'accompagnement de la victime avant et pendant l'audience

De nombreux magistrats du groupe de travail constatent qu'un nombre significatif de victimes se présentent **seules à l'audience**, sans avoir rencontré un service d'aide aux victimes et sans bénéficier de l'assistance d'un avocat, en particulier dans les procédures hors instruction.

Or, l'audience est un moment psychologiquement éprouvant, qui peut raviver intensément le traumatisme.

Le groupe recommande donc une **systématisation** du passage par un service d'aide aux victimes avant l'audience, pour garantir une information complète sur les droits, une orientation vers un avocat, un soutien pendant l'audience. La coordination avec les **Ordres des avocats** est indispensable, notamment

pour l'organisation des permanences "victimes" et des désignations au titre de la commission d'office, selon les pratiques locales.

Les membres du groupe soulignent également que, dans plusieurs procédures – et de manière particulièrement marquée en **comparution immédiate** – le contact avec la victime (avis victime) se limite souvent à un appel téléphonique ou un message vocal, qui ne permet pas de garantir une information satisfaisante. Un renforcement des diligences apparaît nécessaire.

Bonnes pratiques repérées en juridiction :

- **Saisine du BAV par le parquet**, quel que soit le mode de poursuite : lorsqu'une décision de poursuite est prise, et en l'absence de saisine antérieure, le parquet oriente systématiquement la victime vers l'association d'aide aux victimes afin d'assurer une information complète, notamment la possibilité d'être assistée d'un avocat.
- **Actualisation de l'EVVI** tout au long de la procédure. Le BAV informe, par ailleurs, la victime des interlocuteurs compétents en cas de violation du contrôle judiciaire et assure le lien avec le SPIP ou l'association chargée du suivi de l'auteur.
- **Information de l'association, par le parquet, sur l'existence de mesures parallèles**, comme une ordonnance de protection ou un BAR.
- **Transmission systématique du rôle des audiences par le greffe (correctionnelle, CRPC, assises, tribunal pour enfants) au BAV** permettant d'identifier les victimes non accompagnées ou dont l'accompagnement a cessé, de vérifier la présence d'un avocat et, le cas échéant, de proposer une orientation vers la permanence avocat. De manière plus large il est recommandé, au-delà du rôle, que le service de l'audience puisse transmettre au BAV une copie de l'avis à victime adressé à celle-ci avec ses coordonnées.
 - Si la victime ne souhaite pas d'avocat, le BAV vérifie si elle envisage de se constituer partie civile et l'informe des conséquences de ses choix.
 - Pour les audiences correctionnelles (hors comparution immédiate) et les sessions criminelles, ces informations peuvent être délivrées dans le cadre d'un rendez-vous préalable.
 - Pour les CRPC, le BAV attire l'attention sur la question de la double convocation.
 - Pour les audiences criminelles, le BAV reçoit communication de l'OMA ; dans certaines juridictions, la convocation adressée à la victime est accompagnée d'une fiche explicative de l'audience criminelle, pratique jugée très utile.

Ces pratiques contribuent à réduire la violence institutionnelle.

Proposition n° 16 – Autoriser tout magistrat du siège à saisir une association d'aide aux victimes : ancrer la culture de l'accompagnement

Le groupe estime que cette faculté favoriserait une meilleure diffusion de la culture d'aide aux victimes au sein des juridictions.

Deux membres s'interrogent sur un éventuel risque d'atteinte à la neutralité judiciaire. Néanmoins, il convient de rappeler que cette saisine a un seul objet : vérifier que la victime est **informée de ses droits**, elle n'affecte pas l'impartialité requise, ni la conduite du débat judiciaire.

Si les textes ne le précisent pas, rien ne semble empêcher actuellement la saisine d'une AAV par un magistrat, quel qu'il soit : un texte pourrait être envisagé précisant que tout magistrat du siège peut saisir, lorsqu'il constate qu'une personne présentée comme victime n'a pas été informée de ses droits et ne bénéficie d'aucun accompagnement, une association d'aide aux victimes agréée afin que celle-ci assure cette information.

Proposition n° 17 – Créer un statut intermédiaire pour les victimes prescrites

Le groupe de travail relève que les victimes dont les faits sont prescrits et qui sont citées devant la Cour d'assises interviennent en qualité de **simples témoins**, sans statut permettant leur accompagnement ou leur préparation. Elles franchissent seules la porte de la salle d'audience et sont laissées toutes aussi seules après leur audition, sans explication, information ou accompagnement.

Le groupe de travail propose d'instituer un **statut intermédiaire**, permettant :

- Un accompagnement systématique par une association d'aide aux victimes, avisée de la présence de victimes prescrites par le greffe des assises.
- La possibilité d'être assistée d'un avocat (à articuler avec l'aide juridictionnelle).
- L'accès à l'audience dans son intégralité si elles le souhaitent.
- La mise en place un **dispositif d'indemnisation au titre de la solidarité nationale**.

Ce statut vise à ne plus exposer les victimes à un sentiment de déni institutionnel, alors même qu'elles apportent un éclairage essentiel sur les faits.

Pour les victimes prescrites dans des dossiers classés sans suite, le groupe recommande également :

- De renforcer leur accompagnement par une association d'aide aux victimes avec, là encore une saisine systématique de celle-ci par le parquet.
- De mettre en place un **mécanisme d'indemnisation au titre de la solidarité nationale** sous réserve d'investigations établissant la matérialité des faits.

3.2 – LA PROTECTION DES VICTIMES : ÉRIGER LA SÉCURITÉ EN PRINCIPE

La protection constitue un axe structurant de la réponse judiciaire : elle conditionne la capacité des victimes à parler, à se maintenir dans la procédure et à accéder à une reconstruction possible. En matière de violence sexuelles, cette exigence revêt une intensité particulière en raison des risques de pression, des contextes relationnels, et de la vulnérabilité psychique fréquemment associée aux traumatismes.

3.2.1 – Assurer une protection continue au cours de la procédure

Proposition n° 18 – Systématiser et actualiser les EVVI approfondies pour toutes les victimes de violences sexuelles

Les EVVI constituent un **outil central d'évaluation**, tant pour les majeurs que pour les mineurs victimes de violences sexuelles et le groupe de travail recommande qu'elles soient systématiques. Elles permettent, en effet, d'appréhender :

- Le niveau de danger immédiat ou potentiel,
- Le degré de vulnérabilité psychique et les besoins d'étayage,
- Le contexte familial, social et relationnel,
- Les risques de pressions ou de réitération.

Si le guide de la DACG (2019) préconisait déjà leur généralisation, l'usage demeure insuffisant dans les procédures relatives aux violences sexuelles, contrairement aux violences conjugales où leur mobilisation est courante.

Plusieurs membres relèvent également que celles-ci ne sont pas toujours versées au dossier pénal, alors même qu'elles constituent un acte essentiel pour éclairer l'enquête et orienter la protection.

L'EVVI doit, par ailleurs, être considérée comme un outil évolutif : une évaluation initiale peut rapidement devenir obsolète au regard de l'évolution du contexte familial, des mesures judiciaires prises, ou de la dynamique de l'auteur. Le groupe de travail recommande donc une actualisation régulière, notamment avant les audiences, et l'intégration des EVVI dans un continuum de prise en charge permettant un suivi cohérent du danger.

Proposition n° 19 – Faciliter la transmission des EVVI entre magistrats et services intervenant sur une même situation

Les membres du groupe de travail soulignent la nécessité de décroiser les informations dans une logique d'approche transversale « par personne » ou « par situation » et non plus « par dossier ».

La protection des victimes exige, en effet, de dépasser les frontières procédurales entre civil, pénal, protection de l'enfance ou exécution des peines. L'EVVI constitue, dans cette perspective, une pièce permettant à tout magistrat, quel que soit son champ de compétence, d'appréhender la situation vécue par la victime. Ce décroisement, amorcé en matière de violences intrafamiliales, doit être étendu au

champ plus large des violences sexuelles. Dans cet esprit, la transmission des EVVI devrait être facilitée et systématique :

- Entre magistrats concernés par une même situation : parquet, juge aux affaires familiales, juge des enfants, juge d'instruction, juge de l'application des peines, juge correctionnel, assises.
- Entre autorité judiciaire et services pénitentiaires ou de protection judiciaire de la jeunesse : il est particulièrement utile que l'EVVI puisse être transmise aux services du SPIP ou de la PJJ lorsqu'une mesure pré ou post-sentencielle leur est confiée, afin d'améliorer l'évaluation du risque de récidive, la cohérence globale de la chaîne judiciaire et l'anticipation des risques.

Une clarification textuelle pourrait être envisagée afin d'encadrer ces transmissions, des préconisations en ce sens pouvant d'ores et déjà être formalisées.

Proposition n° 20 – Réformer le critère du danger au sein de l'ordonnance de protection

1. Enjeux du débat

Selon les dispositions de l'article 515- 11 du code civil, l'ordonnance de protection (OP) peut être délivrée par le juge aux affaires familiales lorsqu'il existe :

- Des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les faits de violences allégués ;
- Un danger auquel la victime ou les enfants sont exposés.

L'OP constitue un outil de protection préventive, conçu pour intervenir en amont de nouvelles violences.

Plusieurs acteurs estiment, néanmoins, que l'appréciation du danger demeure trop restrictive et hétérogène.

Il est notamment relevé que :

- La notion de **vraisemblance des violences** devrait être interprétée en creux : seules les violences manifestement « invraisemblables » devraient conduire à un rejet.
- La notion de **danger** est souvent comprise comme un « danger actuel », ce qui peut exclure des situations où le danger est différé, mais réel, par exemple en cas de détention provisoire de l'agresseur dont la libération peut intervenir rapidement, sans qu'elle puisse toujours être anticipée (notamment vice de procédure)
- Certains avocats pratiquent une forme d'**autocensure** et renoncent à déposer des requêtes en raison des critères perçus comme stricts, limitant l'effectivité du dispositif, ce qui contribue au faible nombre de saisines comparativement à l'Espagne.

Certains acteurs proposent, en conséquence, la suppression du danger.

2. Positions défavorables à une modification du texte

La DACS exprime une position très défavorable à la suppression de ce critère :

- Elle relève une utilisation croissante de l'ordonnance de protection : ainsi entre 2017 et 2021, les demandes ont augmenté de 120% et les ordonnances délivrées de 153%. Cette progression se confirme dans le temps, le nombre de demandes étant passé d'environ 1 600 en 2011, à près de 6 000 en 2021 et 6917 en 2024 ; sur cette dernière année 68,4 % des demandes d'ordonnance de protection ont été acceptées.
- Le critère du danger conditionne la constitutionnalité du dispositif qui permet au juge aux affaires familiales de prononcer, en l'absence de toute poursuite pénale, des mesures restrictives de liberté pour une durée initiale de 12 mois, et dont les effets peuvent être prolongés en cas de procédure au fond portant sur une demande en divorce, en séparation de corps ou relative à l'exercice de l'autorité parentale. Le caractère d'urgence de la procédure d'ordonnance de protection (délai impératif de 6 jours), ainsi que la possibilité pour un juge civil de prononcer des mesures immédiates de protection à caractère coercitif, selon un cadre procédural moins protecteur pour le défendeur que celui du juge pénal, sont justifiés par la vraisemblance, et surtout **l'actualité du danger** auquel la partie demanderesse ou ses enfants sont exposés⁷.
- Le critère du danger est connu des magistrats (juge des enfants/parquet), aucune difficulté d'application n'a été signalée à la DACS, et la documentation pédagogique de l'ENM garantit une interprétation uniforme de ce critère.

Certains membres du groupe relèvent que le guide de la DACS du mois de 2021 mentionne quant à lui que « *La violence vraisemblable constitue un danger en tant que tel* ». Il ajoute par ailleurs que « *Le danger doit être apprécié au sens large et ne pas se limiter à la notion de danger actuel* ». La DACS rappelle néanmoins que le guide fait clairement état de la nécessité pour la partie requérante d'établir à la fois les violences vraisemblables mais aussi le danger, conformément à la jurisprudence qui exige le caractère cumulatif de ces deux critères.⁸

Cette position défavorable est rejointe par trois membres du groupe de travail.

3. Constat majoritaire : un critère qui ne permet pas d'atteindre les objectifs de protection

Les autres membres du groupe de travail observent le faible nombre d'OP sollicitées et accordées et la nécessité d'engager une réflexion autour des critères d'octroi de cette mesure.

Ils s'appuient sur :

⁷ voir en ce sens, Civ 1^{ère}, 16 septembre 2021, n° 21-40.012, la Cour de cassation refusant de transmettre une QPC et jugeant que le dispositif de l'ordonnance de protection est, en l'état du droit positif, conforme à la Constitution car les atteintes aux libertés individuelles et aux droits constitutionnellement protégés - droit de la défense, liberté d'aller et de venir - que ce dispositif engendre sont strictement encadrées par la nécessité de protéger la victime de violences vraisemblables dans une situation de danger vraisemblable ; cette jurisprudence rappelle la nécessité de critères propres à l'OP.

⁸ (Civ. 1^{ère}, 13 février 2020, n°19-22.192 ; 1^{ère} Civ., 23 mai 2024, n° 22-22.600).

- **Plusieurs rapports dont celui du GREVIO du 16 septembre 2025, celui du Sénat du 2 juillet 2025, les travaux du CNOP ainsi que l'étude menée par la Fédération nationale France Victimes, mettant en lumière, s'agissant du critère du danger :**
 - Une grande hétérogénéité territoriale dans l'appréciation du danger ;
 - Une interprétation autonome de ce critère, dissociée de la vraisemblance des violences ;
 - Une focalisation sur l'imminence du danger ;
 - Une difficulté récurrente à établir le risque de réitération ;
 - Des niveaux de preuve exigés trop élevés.
- **Les comparaisons statistiques objectivant les limites du dispositif : ainsi 4 290 OP ont été délivrées en France en 2024, contre 33 947 en Espagne.**
- **Les analyses internes du ministère de la justice, en l'espèce « l'infostat Justice » du SSER croisant les données civiles et pénales du parcours judiciaire des personnes visées par une OP et dont il résulte que :**
 - 96 % des défendeurs visés par une OP ont déjà été mis en cause au pénal, souvent pour violences conjugales ;
 - 87 % sont impliqués dans plusieurs affaires, dont la moitié dans cinq procédures ou plus ;
 - 89 % sont mis en cause dans des affaires de violences conjugales, dont 67 % avec des infractions associées ;
 - Dans plus de la moitié des cas, les faits sont concentrés dans les trois mois précédant la décision civile ;
 - Sur 10 défendeurs mis en cause au pénal, 9 sont poursuivables.

L'étude conclut que l'OP formalise souvent une protection tardive, dans des parcours pénaux déjà engagés – conclusion qui peut interroger les critères d'octroi - et met en évidence la nécessité d'une coordination renforcée civile et pénale pour une action rapide sans silo, ni délai.

4. Pistes d'évolutions proposées

A l'aune de ces éléments, le groupe de travail propose plusieurs pistes :

- **Intégrer la notion de « risque » :**

Les membres du groupe de travail rappellent que le dispositif de l'ordonnance de protection ne se justifie qu'en tant qu'il est un mode de prévention des risques et non une sanction d'un acte passé.

Dès lors, cette notion de « **risque** » pourrait être intégrée dans la définition de 515-11 du code civil :

- Soit par la formule « **risque de danger** » (*« le risque de danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés »* ou *« des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants **risquent** d'être exposés »*).

- Soit par la notion de « **situation objective de risque** » correspondant au critère retenu dans l'ordonnance de protection espagnole.

Cette formulation viendrait clarifier dans la loi que l'appréciation du danger inclut irrémédiablement une projection dans l'avenir, afin d'éviter les discussions inadaptées sur son « actualité ».

- **Mobiliser des notions civilistes :**

D'autres membres suggèrent, s'agissant d'un dispositif civil, de substituer au danger des notions telles que le **motif légitime** (article 145 du CPC) ou plus particulièrement le **dommage imminent** ou le **trouble manifestement illicite** (article 835 du CPC), déjà mobilisées en référés et sans modifier la compétence du juge aux affaires familiales.

La très grande majorité des membres du GT estime nécessaire d'expertiser ces options, dans un objectif clair : rendre l'OP plus accessible, plus cohérente, et plus adaptée à la réalité des violences, notamment sexuelles.

Enfin, la **nécessité de créer un circuit d'appel accéléré pour les décisions relatives aux OP** est également soutenue par le groupe de travail qui estime que la rapidité doit s'appliquer quel que soit le degré de juridiction⁹.

Proposition n° 21 – Étendre l'ordonnance de protection hors du cadre conjugal : créer une ordonnance de restriction et d'éloignement (O.R.E)

1. Un angle mort majeur de la protection civile

L'ordonnance de protection est aujourd'hui réservée au champ conjugal ; les victimes de violences sexuelles commises dans d'autres contextes – amical, professionnel, prostitutionnel ou de proximité, ne bénéficient d'aucun dispositif civil équivalent, en complément de la protection pénale.

L'analyse du contentieux établit que dans 9 cas sur 10, les violences sexuelles surviennent dans un cadre relationnel préexistant : conjoint, ami, collègue de travail, proxénète... Cette proximité rend la révélation des faits plus complexe et accroît les risques de pression et d'intimidation.

Depuis 2021, l'association CFCV documente des éléments hétérogènes d'accueil dans le cadre des dépôts de plainte¹⁰. Malgré des évolutions positives, plusieurs retours font état de situation de dissuasion : propos culpabilisants ou minimisant les faits, craintes affichées quant à l'issue pénale : « *ça ne tiendra pas* », « *ce sera classé sans suite* », ou encore « *est-ce que vous réalisez les conséquences ?* ». Ces situations, également rapportées par d'autres associations, fragilisent davantage les victimes et les privent de mesures de sureté

⁹ En application de l'article 906, 6°, du code de procédure civile, l'appel relatif à une ordonnance de protection est jugé selon la procédure à bref délai. Par ailleurs, sous réserve d'en respecter les conditions, l'appelant peut solliciter une procédure à jour fixe, en application des articles 917 et suivants du code de procédure civile.

¹⁰ Le CFCV, collectif féministe contre le viol réalise, en vue d'une remontée à la cour des comptes, un travail de documentation sur les retours de terrain relatifs à des refus de plainte ou découragement à la plainte qui doit être restitué en fin d'année 2025

pénale auxquelles l'ouverture d'une procédure aurait pu donner accès (contrôle judiciaire avec interdiction de contact, de paraître...).

Même lorsqu'une procédure pénale est engagée, la personne reste fréquemment sans protection immédiate, en l'absence de mesure d'éloignement dans la phase d'enquête préliminaire.

Dans le cadre professionnel, ce déficit protecteur est également mis en exergue. L'AVFT¹¹ souligne ainsi que **53 % des appels qu'elle reçoit concernent des agresseurs situés hors du cercle familial**, souvent des supérieurs hiérarchiques (encadrements intermédiaires), collègues de travail ou professeurs sans que les victimes puissent bénéficier d'un dispositif civil analogue à l'ordonnance de protection. Les procédures prud'homales, comme les procédures pénales qui contiennent peu de contrôle judiciaire ou de détention provisoire, souvent longues, exposent durablement les victimes. Les mesures conservatoires mobilisables par l'employeur – notamment la mise à pied immédiate – demeurent peu mises en œuvre, malgré leur pertinence au regard des obligations de sécurité. L'association décrit une **inertie persistante** : les victimes sont renvoyées vers le dépôt de plainte, et lorsqu'elles l'effectuent, elles se voient opposer le fait qu'une enquête est en cours, empêchant l'employeur de prendre des mesures internes. L'association fait état d'une absence d'articulation entre les sphères pénales et civiles, laissant les victimes **sans protection, et souvent sans emploi**. En effet, l'association précise que les victimes qui dénoncent des violences sexuelles au travail, perdent quasi systématiquement celui-ci, avec ruptures de carrière, reconversions forcées, « blacklistage » informel dans certains secteurs.

Les associations alertent également sur les victimes dont la procédure pénale est anéantie pour des raisons procédurales (nullité, irresponsabilité pénale, etc.). Dans ces hypothèses, aucune mesure de protection ne subsiste malgré la persistance du danger.

Dans ce contexte, elles estiment qu'une **extension de l'ordonnance de protection hors du cadre familial** constituerait un outil civil réactif, face à des risques non couverts par la procédure pénale.

De fait, un nombre significatif de victimes de violences sexuelles extrafamiliales ne bénéficie actuellement d'aucun dispositif de protection optimal, alors même que les risques de pressions, de représailles ou de précarisation sociale existent.

2. Positions défavorables à l'extension du dispositif

La DACS et la DACG expriment une opposition nette à cette extension.

- Elles rappellent que des mesures d'éloignement existent déjà dans le cadre pénal (contrôle judiciaire, assignation à résidence, peines), qu'un téléphone grave danger peut être attribué dans les procédures ouvertes pour viol, et que ces outils constituent des réponses suffisantes et adaptées.
- Dans le champ familial, la complémentarité de l'ordonnance de protection avec les mesures pénales est pertinente parce qu'elle permet au juge aux affaires familiales de prononcer des mesures civiles liées à la sphère domestique (logement, autorité parentale, résidence des enfants). Or, ces dimensions ne se retrouvent pas dans les violences sexuelles commises hors de ce champ.

¹¹ Association européenne de lutte contre les violences faites aux femmes au travail
Groupe de travail – traitement judiciaire des violences sexuelles

Elle doit rester un dispositif propre réservé aux violences conjugales et ne peut se fondre, le cas échéant, dans un référé civil qui n'a pas vocation à permettre le prononcé de mesures restrictives de liberté, n'étant pas un outil de lutte contre les violences.

Quatre membres du groupe ont exprimé une position convergente en ce sens.

3. Un consensus majoritaire en faveur de la construction d'une réponse adaptée

La majorité du groupe de travail relève que les outils pénaux, déjà existants dans le contexte conjugal, n'ont jamais été considérés comme une raison de ne pas créer l'ordonnance de protection.

Ils observent :

- Que les travaux mettent en évidence que la protection pénale seule ne suffit pas en pratique : la procédure pénale peut être mise en échec du fait de l'absence de plainte ou de difficultés procédurales ;
- Que lorsqu'elle est engagée, la procédure pénale se heurte à des délais souvent élevés, sans mesure d'éloignement réactive en phase d'enquête préliminaire ;
- Qu'outre les victimes dans le milieu amical, sportif ou au travail, certains publics, en particulier les jeunes femmes ciblées par du harcèlement, amplifié par l'usage des réseaux sociaux, sont dépourvues d'outils protecteurs adaptés.

Ces membres soulignent que l'absence actuelle de dispositif civil créé une rupture de protection, incohérente avec la réalité des violences sexuelles en France.

4. Eléments de fond, à l'appui de l'analyse

Les membres du groupe de travail s'appuient sur :

- **Le droit comparé** : de nombreux pays offrent des ordonnances de protection ouvertes à toute personne et non réservées à certaines catégories de victimes, c'est-à-dire hors du champ familial : **Allemagne, Australie, Autriche, Estonie, Finlande, République Tchèque, Suisse, Québec**, et notamment pour violences sexuelles.¹²

En Allemagne « toute personne blessée, menacée, ou harcelée intentionnellement par une autre personne » peut demander une ordonnance de protection et « aucune relation étroite particulière n'est requise entre les personnes concernées ».

En Australie, une « ordonnance d'intervention » peut être émise afin de protéger « toute personne à l'encontre de laquelle le défendeur est susceptible de commettre un acte de violence ».

¹² Conférence de la Haye de droit privé, questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par les juridictions civiles étrangères ; résumé de réponses envoyées par les membres et suites envisageables
Groupe de travail – traitement judiciaire des violences sexuelles

En Finlande la loi établit la distinction entre les ordonnances de protection qui concernent les membres de la famille (l'ordonnance d'éloignement intrafamiliale) et celles qui sont imposées à quiconque est soupçonné d'avoir commis, ou menacer de commettre une infraction portant atteinte à la vie, à la santé, à la liberté ou la vie privée d'autrui. Les deux ordonnances prévoient des interdictions de contact ; les ordonnances d'injonction élargies étendent la protection à des lieux spécifiques (lieu du travail).

Au Québec, une ordonnance de protection peut être demandée par toute personne craignant qu'une autre personne - conjoint, parent voisin, collègue... - menace sa vie, sa santé, sa sécurité physique ou psychologique (notamment violences sexuelles) ; elle prévoit des interdictions de communiquer ou de s'approcher.

Aux Etats Unis, il est également possible pour une personne de se voir délivrer une ordonnance restrictive à l'endroit d'une personne l'ayant agressée sexuellement notamment.

- **Plusieurs rapports de référence convergent vers la nécessité d'élargir le champ de la protection :**

Le rapport du GREVIO du 16 septembre 2025 souligne que le droit français demeure centré sur les violences conjugales et encourage vivement les autorités françaises à faire en sorte que les ordonnances de protection soient accessibles aux victimes de toutes formes de violences couvertes par la convention d'Istanbul, en ce compris les violences sexuelles.

Le rapport du Haut Conseil à l'Égalité du 24 septembre 2025 recommande explicitement l'élargissement des OP au champ extrafamilial, il rappelle que « *si 22% des victimes de viol ont été agressées par leur conjoint ou ex- conjoint, 78 % le sont dans un autre contexte* ». De nombreuses victimes se voient ainsi privées de toute mesure civile protectrice.

Le rapport du Sénat du 2 juillet 2025 sur l'évolution du financement dédié aux violences faites aux femmes souligne que si les violences conjugales demeurent massives, elles ne représentent qu'une partie des violences faites aux femmes : en 2023, **73,1 % des violences ont été commises hors du cercle familial**.

Malgré cette réalité statistique, **aucune stratégie protectrice civile n'existe pour ce champ**, ce qui crée une situation d'incohérence.

La **Coalition féministe** propose également d'ouvrir une telle ordonnance hors champ familial, afin d'assurer une réponse protectrice, rapide et adaptée.

5. Pistes de travail pour une ordonnance spécifique aux violences sexuelles hors du champ conjugal :

- **Mobiliser le droit civil à droit constant :**

Il est proposé d'expertiser, à droit constant la possibilité pour le juge civil - qui peut déjà condamner à des « obligations » ou des « interdictions de faire » sous astreinte - d'ordonner, en l'état des textes, des interdictions de contact.

Il est rappelé à cet égard que le juge des référés peut déjà prononcer des mesures particulièrement attentatoires aux libertés (expulsions), ce qui permet d'envisager d'adapter des mécanismes aux situations de violences extrafamiliales.

▪ **Créer une ordonnance spécifique de restriction et d'éloignement (O.R.E)**

Cette O.R.E pourrait :

- Relever d'une compétence « président du tribunal », que celui-ci pourrait déléguer ou du juge des référés. (A la marge est également suggéré le juge des libertés et de la détention).
- Être accessible sur requête de la personne ou du parquet.
- S'appliquer aux infractions sexuelles (viol, agression et harcèlement sexuel, cyber harcèlement sexuel...) sur le fondement du critère du danger (ordonnance de protection actuelle), du risque ou sur les notions civilistes déjà évoquées (trouble manifestement illicite / dommage imminent).
- Comporter des mesures limitées : interdiction de contact/ communiquer, voire de paraître.

La violation de l'ordonnance serait constitutive d'un délit, à l'instar de l'ordonnance de protection.

La majorité du groupe de travail estime nécessaire d'expertiser ces différentes propositions.

Proposition n° 22 – Réaliser systématiquement une EVVI lors du dépôt d'une demande d'ordonnance de protection

Les membres du groupe de travail considèrent que le dépôt d'une demande d'ordonnance de protection doit donner lieu à une orientation vers le BAV lorsque la requête est déposée sans avocat, comme cela se pratique notamment à Evreux (protocole permettant au JAF de saisir directement l'AVV).

Ils estiment également nécessaire que toute demande d'OP – ou tout renouvellement – fasse l'objet d'une évaluation du danger par une association d'aide aux victimes, en urgence si nécessaire notamment au moyen d'une EVVI Flash, ce point pouvant être rappelé dans une circulaire. Des pratiques locales, comme Laon, Poitiers ou Toulon, montrent l'efficacité de cette articulation.

Proposition n° 23 – Assurer la traçabilité numérique nationale de l'ordonnance de protection

La question de l'enregistrement des OP dans les logiciels nationaux que sont SISPoPP et CASSIOPEE a suscité des débats techniques.

S'agissant de SISPoPP, l'inscription de l'ordonnance de protection relève actuellement du seul champ des VIF. Des évolutions techniques et juridiques se poseraient donc dans l'hypothèse d'une extension du champ de l'OP en dehors de la sphère conjugale.

S'agissant de CASSIOPEE, la DSJ rappelle que l'ordonnance de protection ne relève pas du périmètre défini par l'article 48-1 du code de procédure pénale qui prévoit uniquement l'enregistrement des plaintes et des dénonciations. En outre, l'article R 15-3-66-8 du même code, réserve l'accès à Cassiopée aux magistrats exerçant des fonctions pénales ; les juges aux affaires familiales et leur greffe n'y ont pas accès.

Les OP sont inscrites au FPR même si les magistrats consultent peu ce logiciel (ouverture récente), alors qu'ils en mobilisent de nombreux autres (Cassiopee, Sispoop, le casier judiciaire, les logiciels métiers parquet...).

Les membres du groupe de travail se déclarent néanmoins très favorables à **un enregistrement dans CASSIOPEE qui permet de mieux faire circuler les informations :**

- D'une part, l'OP a une nature hybride et comprend des mesures à coloration pénale : BAR, interdictions de contact, ce qui justifie la légitimité de cette traçabilité.
- D'autre part, l'enregistrement dans CASSIOPEE donne un accès national immédiat à cette information à tout parquet dans le cadre de la permanence pénale, ce qui permet d'affiner l'appréciation du danger, en particulier en cas de déménagement de la victime dans un autre ressort.

Par comparaison, les requêtes en assistance éducative prises par les parquets sont, sans accéder au dossier, visibles depuis ce logiciel. Cette inscription permet notamment au magistrat du parquet de permanence (en complément de Wineur) de vérifier si une procédure en assistance éducative est ouverte, si un juge des enfants hors ressort est saisi et d'apprécier le danger surtout dans des situations de mobilité.

Le groupe de travail estime qu'une analyse relative à l'évolution de l'article 48-1 du code de procédure pénale doit être envisagée. La future ordonnance de protection de l'enfant pourrait également être intégrée dans ce cadre.

Certains membres du GT sont plus largement favorables à la création d'un logiciel national partagé entre l'ensemble des professionnels comme VIOGEN en Espagne.

Proposition n° 24 – Créer une ordonnance « refuge » pour l'enfant

1. Une mesure destinée à protéger rapidement l'enfant victime, notamment en cas d'inceste

Le groupe de travail soutient très largement la création d'une ordonnance autonome, permettant au parent protecteur de saisir l'autorité judiciaire en cas de suspicion d'inceste ou plus largement de danger grave.

Les objectifs seraient :

- D'assurer une réactivité accrue ;
- De reconnaître l'enfant comme un sujet de droit à part entière, et non comme une simple extension du parent éventuellement victime ;
- De contribuer à résoudre le contentieux du délit de non représentation d'enfant.

2. Consensus sur le contenu, divergences sur la compétence

Si les avis divergent sur le juge compétent (JAF ou juge des enfants, question qui renvoie à la réflexion sur une éventuelle fusion de ces fonctions), un accord se dégage sur le contenu de l'ordonnance, qui doit offrir un niveau de protection au moins équivalent à celui de l'ordonnance de protection applicable aux majeurs.

Elle doit ainsi permettre de prononcer des interdictions de contact et de paraître, en complément de la suspension des droits de visite et d'hébergement et de l'exercice de l'autorité parentale.

En effet, la seule suspension n'empêche pas les contacts téléphoniques, sur les réseaux sociaux ainsi que des approches physiques : présence devant l'école ou aux abords du logement- qui constituent autant de sources de danger.

Les interdictions de contact ou de paraître constituent certes des restrictions majeures au droit à la vie familiale et peuvent provoquer un effet paradoxal de la rupture du lien.

Néanmoins, un risque réel de pression ou d'influence sur l'enfant existe, dès lors qu'une procédure est engagée et connue de la personne en cause – en particulier pour les faits les plus graves d'inceste. Ce risque est élevé dans la période suivant immédiatement la décision judiciaire.

Par ailleurs, parce que les enfants présentent une vulnérabilité spécifique, et que l'atteinte à leur sécurité à des conséquences durables, il paraît proportionné que les outils juridiques qui leur sont dédiés soient au moins aussi protecteurs que ceux mobilisés pour les adultes. Dans le cadre de l'OP des interdictions de contact/ paraître peuvent être prononcées et il paraît nécessaire d'assurer une cohérence entre des dispositifs visant un objectif identique : protéger immédiatement la victime. De telles interdictions assorties d'un cadre procédural strict (motivation renforcée, durée, réexamen périodique, dispositifs de médiation graduée, saisine du JAF dans les huit jours) constituent un outil de protection de l'enfant, mais aussi un soutien pour le parent protecteur.

La violation de l'ordonnance devrait par ailleurs, comme pour l'OP, constituer un délit passible des mêmes peines.

Proposition n° 25 – Étendre les conditions d'attribution du Téléphones grave danger (TGD)

1. Un outil trop limité dans son périmètre actuel

Le TGD peut être actuellement attribué en matière de violences conjugales ou de viol.

Or, certaines situations - harcèlement sexuel, agression sexuelle en dehors du champ familial, proxénétisme- exposent les victimes à un risque tout aussi grave.

Des membres du groupe de travail mentionnent avoir déjà attribué un TGD en dehors du cadre légal, lorsque la situation l'imposait, signe d'un besoin réel de sécurisation juridique.

2. Nécessité d'un élargissement du périmètre

L'extension du dispositif au harcèlement et à l'agressions sexuelle, selon les mêmes critères d'attribution que pour le viol, permettrait de se prémunir tant de la réitération que du passage à l'acte plus grave (viol), dans une logique comparable à celles des violences conjugales (éviter la réitération et l'homicide conjugal).

Au regard du poids croissant des réseaux sociaux et des infractions de harcèlement qui se développent par ce biais, l'extension des TGD est d'autant plus opportune.

Pour les situations de proxénétisme, son attribution pourrait être conditionnée au départ de la victime du système d'exploitation.

En Espagne, les cas d'attribution sont larges et les retours sont positifs.

Les membres du GT sont très majoritairement favorables à cette proposition, avec l'importance d'associer la remise du dispositif à une EVVI permettant de mesurer le niveau de criticité et donc la nécessité de son attribution.

Cette extension passerait également par une augmentation des moyens techniques et humains et par une étude d'impact pour l'ensemble des acteurs concernés (FSI notamment s'agissant du nombre d'alertes à gérer).

3.2.2 – Garantir la sécurité et la dignité des victimes au sein du palais de justice

Proposition n° 26 – Créer un parcours protégé et spécialisé pour les victimes lors des audiences

1. Un constat unanime

Dans la plupart des juridictions, il n'existe pas de **circuit protégé** pour les victimes. Il est courant qu'elles croisent le prévenu ou l'accusé libre dans la salle des pas perdus, aux entrées et sorties, avec parfois une proximité physique très forte, y compris en salle d'audience.

Ces rencontres peuvent générer de l'anxiété et accroître le risque d'incidents, qui surviennent davantage dans les zones communes que dans la salle d'audience.

Le référentiel "victime" (2022) recommandait déjà ces parcours protégés mais leur mise en œuvre dépend de moyens immobiliers et budgétaires.

2. Mesures préconisées

- **Visites préalables de la salle d'audience** : afin de permettre aux victimes de se familiariser avec les lieux, d'anticiper le déroulement et de réduire l'anxiété.

- **Mise à disposition de salles dédiées pour les victimes**, situées à proximité du BAV, pour accueillir les victimes jusqu'à leur passage.
- **Organisation de parcours distincts et sécurisés pour les victimes et les auteurs :**

Il est préconisé :

- Des circuits d'entrée et de sortie différenciés lorsque la configuration le permet ;
- Des convocations à horaires décalés (30 minutes d'intervalle) pour éviter les croisements ;
- La présence visible de l'association d'aide aux victimes en début d'audience, annoncée par l'huissier ou le président d'audience ;
- Des systèmes de paravents ou dispositifs de protection visuelle en salle d'audience (modèle espagnol), permettant à la victime de ne pas être exposée au regard du mis en cause, sans occulter la visibilité depuis la salle d'audience et donc le caractère public des débats.

Le groupe de travail insiste sur la nécessité de financements dédiés pour rendre ces aménagements effectifs.

Proposition n° 27 – Mieux organiser les audiences pour réduire la charge émotionnelle des victimes

Proposition n° 27.1 – Adapter les créneaux d'audience et réduire le temps d'attente

La situation dans laquelle une victime assiste aux dossiers précédant le sien ainsi que l'attente prolongée majorent le traumatisme vécu.

La circulaire du 13 octobre 2025, en cohérence avec celle du 2 juillet 2024 relative à l'accueil des usagers, préconise la systématisation des **convocations à horaires différenciés**. Le référentiel "victime" (DACG, 21 avril 2022) valorisait déjà la pratique consistant à organiser les audiences par **tranches horaires indicatives**, complétée par une planification des rendez-vous au BAV afin d'éviter des attentes excessives. Certaines juridictions, comme Paris, ont déjà mis en place ces dispositifs.

Les directions ministérielles soulignent toutefois que la mesure doit demeurer au stade des **préconisations**, afin de ne pas désorganiser les juridictions ou leur imposer des contraintes opérationnelles trop lourdes.

Les membres du GT relèvent que les audiences sont soumises à de nombreuses contraintes : renvois tardifs, extractions pénitentiaires, demandes de retenue horaire, absence de prévenus... Une planification rigide de passages à heures fixes pourrait générer une perte de temps judiciaire importante, multiplier les renvois - y compris pour des dossiers de violences sexuelles.

Une bonne pratique est en revanche identifiée : informer les parties, en amont de l'audience, d'une heure approximative de passage, afin de limiter l'attente sans rigidifier la gestion de l'audience.

Proposition n° 27.2 – Développer des audiences de fixation et une « mise en état pénale »

Plusieurs membres plébiscitent la mise en place d'**audiences de fixation**, destinées à vérifier l'état du dossier et à fixer une date ferme de jugement. La création d'une forme de "mise en état pénale" permettrait d'éviter les renvois et de fluidifier l'audience.

L'enjeu prioritaire reste la systématisation de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes à l'audience.

Proposition n° 28 – Renforcer la police de l'audience et adapter les textes pour prévenir la victimisation secondaire

1. Une scène judiciaire parfois violente pour les victimes

L'audience, lieu d'expression contradictoire par essence, peut-être une épreuve pour les victimes : elles y relatent à nouveau des faits intimes sous le regard des parties. Cette violence est amplifiée lorsque les échanges dégénèrent ou lorsque certaines stratégies de défense prennent une tournure agressive ou intrusive.

Aux assises, il est relevé une tendance croissante de pratiques assimilables à des contre-interrogatoires, ce qui ne correspond pas à notre droit interne, qui prévoit que le président interroge et que les parties posent ensuite des questions, dans un cadre contrôlé.

Le groupe de travail rappelle que certains mécanismes psychologiques de domination de l'auteur peuvent se reproduire à l'audience et nécessitent une vigilance accrue.

2. Renforcer la formation relative à la présidence des audiences

Le groupe de travail souligne que la **police de l'audience**, qui appartient au président, constitue l'outil premier de protection des parties.

Le renforcement de la formation relative à la présidence des audiences (correctionnelle, assises, tribunal pour enfants) est déjà préconisé en tête du rapport. Elle permettrait de rappeler les outils mobilisables : intervention du bâtonnier, sollicitation du magistrat coordinateur, suspension d'audience, rappel au respect des règles procédurales, ateliers pratiques pour mieux identifier et prévenir les situations à risque. Le développement de cycles de déontologie partagée avocats-magistrats est également recommandé.

3. Renforcer les textes du code de procédure pénale pour prévenir la victimisation secondaire

Les membres du Groupe estiment nécessaire de renforcer explicitement, dans le code de procédure pénale, les textes applicables afin de donner au président une assise juridique plus claire pour écarter toute question attentatoire à la **dignité** de la partie civile.

La DACG rappelle que :

- La notion de dignité figure déjà à l'article 309 CPP¹³ pour ce qui concerne la Cour d'assises,
- Le pouvoir de police appartient pleinement au président,
- La victimisation secondaire imputable à un avocat ou à la juridiction relève avant tout de la déontologie et, le cas échéant, du disciplinaire,
- L'introduction d'une notion autonome pourrait créer des incertitudes normatives.

Elle préconise plutôt le renforcement de lignes directrices pédagogiques, ainsi que le rappel des limites aux questions portant sur la vie intime sans utilité pour la manifestation de la vérité. L'indemnisation au titre de fautes procédurales reste par ailleurs ouverte.

Néanmoins, l'ensemble du groupe de travail, et particulièrement les praticiens de l'audience considèrent qu'une **évolution textuelle demeure nécessaire** afin de lutter effectivement contre la victimisation secondaire.

Il est ainsi proposé :

- **De modifier, en matière correctionnelle, l'article 401 CPP¹⁴ pour y introduire la notion de dignité absente du texte, en proposant la formulation suivante : « Le président a la police de l'audience et la direction des débats dont il doit assurer la dignité en rejetant tout ce qui tendrait à la compromettre. »**
- **Ou de créer un principe général applicable à toute procédure et audience pénale (criminelle, correctionnelle, mineur) « A tous les stades de la procédure pénale, il ne peut être posé de questions ni tenu de propos dépourvus de nécessité procédurale et de nature à porter atteinte à la dignité ou l'intégrité psychique d'une personne. Le président, qui a la police de l'audience, et la direction des débats, rejette tout ce qui serait de nature à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ».**

Enfin, il est rappelé que l'indemnisation des victimes pour des faits de victimisation secondaire à l'audience ne peut être accordée qu'à la demande expresse de l'avocat, au titre d'un préjudice résultant notamment de la stratégie de défense.

¹³ Article 309 CPP : « Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats »

¹⁴ Texte actuel de l'article 401 du CPP : « Le président a la police de l'audience et la direction des débats ».
Groupe de travail – traitement judiciaire des violences sexuelles

3.3 – INFORMER : RESTAURER LA PLACE DES VICTIMES DANS LE PROCESSUS JUDICIAIRE

L'information constitue l'un des fondements de la confiance dans l'institution judiciaire. Elle apparaît pourtant comme l'un des maillons les plus fragiles du traitement des violences sexuelles : délais insuffisamment explicités, décisions mal comprises, sentiment d'abandon.

L'accès à l'information est un droit à part entière, essentiel pour la compréhension du processus judiciaire. Une information continue, contextualisée, délivrée dans un langage accessible, est aussi un levier de résilience et un élément-clef de prévention de la victimisation secondaire.

Les observations de terrain convergent : une victime informée exprime moins d'incompréhension, même lorsqu'elle souffre de la décision ; l'explication n'affaiblit pas l'autorité de la justice : elle la renforce.

3.3.1 – L'information au stade de l'enquête

Proposition n° 29 – Remettre d'initiative à la victime une copie de sa plainte et de son certificat médical (sauf opposition ou risque)

Aujourd'hui, la copie du procès-verbal de plainte et celle du certificat médical ne sont remises que sur demande expresse de la victime, conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale (pour la plainte) et à l'article D.1-12 (pour le certificat médical). Or, de nombreuses victimes sont dans l'incapacité psychique de formuler cette demande ou d'intégrer les droits qui leur sont notifiés au moment de l'audition, ce qui interroge l'absence de caractère systématique de cette remise.

Le ministère de l'intérieur estime que le cadre prévu par l'article 15-3 du code de procédure pénale demeure pertinent et privilégie le maintien d'une remise de la copie de la plainte sur demande de la victime, assortie d'une proposition systématique de remise par le policier ou le gendarme.

La très grande majorité du groupe de travail est favorable à une remise **d'initiative**, assortie de deux limites :

- Lorsque la victime s'y oppose ;
- Ou lorsque cette remise est susceptible de créer un risque (si l'agresseur peut avoir accès au document, en particulier en cas de cohabitation).

Certaines pratiques locales témoignent d'une mise en œuvre spontanée de ces remises.

Plusieurs modalités ont, par ailleurs, été évoquées pour sécuriser la conservation de ces documents :

- Création d'un fichier numérique personnel protégé auquel seule la victime peut accéder ;
- Mise à disposition d'un **QR code** permettant à la victime d'obtenir le document à tout moment ;
- Rappel de la possibilité de stockage dans l'application MEMO DE VIE déployée par France Victimes.

Concernant les mineurs, la remise devrait être effectuée par l'intermédiaire d'un **adulte protecteur** : administrateur ad hoc, avocat, parent protecteur.

Le groupe souligne également que les droits des victimes ne figurent pas systématiquement dans les PV d'audition simple, faute de dépôt formel de plainte. Ces informations devraient être systématiquement **inscrites** dans les auditions et **remises** aux victimes.

Enfin, la remise d'un document synthétique rappelant les droits de la victime et les coordonnées locales des acteurs ressources apparaît utile pour favoriser l'orientation, à l'instar de pratiques existantes qui gagneraient à être généralisées.

Proposition n° 30 – Renforcer l'information de la victime durant l'enquête

L'information doit être délivrée à chaque étape pertinente, à la victime, à son avocat (le cas échéant), ou à l'adulte protecteur pour les mineurs.

Proposition n° 30.1 – Informer la victime de l'état d'avancement de l'enquête

L'ensemble du groupe soutient cette recommandation, sous réserve du respect du secret de l'enquête.

Cette recommandation répond à un double constat :

- **Un défaut massif d'information**, identifié dans toutes les auditions ;
- **Des délais d'enquête importants**, en matière de violences sexuelles :
 - 55 mois entre l'enregistrement au parquet et la décision au fond pour un viol ;
 - 22 mois pour une agression sexuelle ;
 - Sans compter les délais d'enquête préalables et les délais postérieurs.

L'article 90-1 CPP prévoit déjà une information régulière en phase d'instruction : tous les six mois ou tous les quatre mois sur demande. **Une évolution de l'article 77-2 CPP, calquée sur le modèle de l'article 90-1**, intégrant un délai de six mois, permettrait une transposition adaptée aux enquêtes préliminaires.

Une information périodique, même succincte, réduit le sentiment d'abandon et le risque de victimisation secondaire.

Proposition n° 30.2 – Aviser la victime de certains actes « clés » de la procédure

Sans aborder le fond des actes réalisés, il apparaît pertinent d'informer la victime à certaines étapes sensibles :

- Audition de la personne en cause postérieurement à celle-ci/ Levée de garde à vue non suivie de défèrement ;
- Transmission du dossier au parquet ;
- Saisine d'une juridiction d'instruction ;
- Dessaisissement pour un autre parquet.

S'agissant d'un dessaisissement, le guide 2019 sur le traitement des infractions sexuelles de la DACG rappelait déjà que l'information de la victime s'imposait en cas de dessaisissement territorial du parquet.

Par ailleurs, quand un parquet envisage de se dessaisir, il est préférable qu'il prenne préalablement l'attache du parquet destinataire, afin d'éviter des allers - retours entre parquets se renvoyant respectivement leur compétence.

Une circulaire pourrait utilement rappeler ces bonnes pratiques.

Besoin de moyens et question structurelle de la notification

Pour l'ensemble de ces notifications, les membres soulignent que la réforme ne peut réussir sans moyens adaptés. Chaque catégorie d'acteurs (parquet, services d'enquête, AAV) renvoie à l'autre la responsabilité de la notification, signe d'un système insuffisamment structuré. Il paraît nécessaire de pouvoir procéder une étude d'impact pour apprécier les moyens à mettre en œuvre.

Le groupe de travail recommande, par ailleurs, la mise en place d'un **portail numérique national**, permettant à un justiciable – via un identifiant figurant sur sa plainte ou un système de type code barre ou QR code – d'accéder à l'état de sa procédure, pour toutes informations ne compromettant pas l'enquête et incrémentées automatiquement pour éviter des saisines manuelles chronophages. Un membre du GT relève à cet égard que les systèmes de suivi de colis, utilisés quotidiennement, montrent que des solutions techniques robustes sont possibles.

Proposition n° 31 – Rendre obligatoire une notification motivée et personnalisée des classements sans suite

Le classement sans suite (CSS) constitue la décision la plus fréquente prise en matière de violences sexuelles. Son poids statistique – et humain- en fait un enjeu fondamental.

En 2024 :

- **43 035 personnes ont été mises en cause** pour violences sexuelles (viol agression, harcèlement sexuel).
- **Près de 60 %** de ces affaires ont été classées sans suite, comme non poursuivables (25 456 affaires).
 - **Ce taux** est en hausse constante depuis 2020
 - **Les violences sexuelles hors champ familial** présentent les taux de classement les plus élevés : 64, 3% concernant les viols hors cadre familial (56 % dans le cadre familial) et 56, 6 % pour les agressions sexuelles hors cadre familial (contre 48,3 % dans le champ familial) auxquels s'ajoutent les affaires en matière de harcèlement sexuel.
- 776 classements ont été prononcés en opportunité.
- 1 375 affaires ont été classées après une alternative aux poursuites ou une composition pénale.

Au total, **27 607 décisions de classement ont été prises en 2024 soit près de 65 % des affaires.**

1. Un déficit persistant de notification

Malgré de précédents référentiels et circulaires¹⁵, il résulte des auditions des associations de victimes, de différents rapports et des constats relayés que de nombreuses victimes ne sont pas informées des suites de leur plainte.

Certaines apprennent le classement par hasard, parfois lors d'une autre audience, via le mis en cause, (notamment devant le juge aux affaires familiales, dans le cadre d'une ordonnance de protection par exemple).

D'autres découvrent un classement sans suite, après une alternative, sans avoir été associée à celle-ci.

Des courriers impersonnels ou incomplets sont encore rapportés, malgré des progrès notables pour certains ressorts.

L'information est, par ailleurs, le plus souvent recherchée par la victime, sans proactivité.

Ce déficit d'information est identifié comme un facteur **de victimisation secondaire**, point souligné tant par le dernier **rapport du GREVIO**¹⁶, que par le **rapport du CNB** en date du 15 mars 2024¹⁷.

2. Vers une notification obligatoire et motivée

- **Une motivation écrite personnalisée**

Le groupe de travail considère qu'une motivation écrite et personnalisée, rédigée dans un langage accessible, en droit et en fait, est une exigence minimale attendue d'un magistrat prenant une décision. Si cette motivation écrite peut demeurer insuffisante pour certaines victimes, elle reste une base nécessaire lorsque le dialogue verbal n'est pas possible.

Des membres du groupe de travail qui ont eu à connaître de certaines notifications écrites de classement sans suite relèvent que celles-ci, malgré le souci de bien faire, sont parfois mal

¹⁵ Les dépêches des 14 juin 2021, 26 février 2021 (relative aux infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites) et le référentiel d'accueil et d'accompagnement des victimes en juridiction d'avril 2022 (pour ce qui concerne les classements sans suite d'une infraction de nature sexuelle commise sur un mineur) encouragent la motivation et/ou la notification des décisions de classement lors d'un rendez-vous avec un magistrat du parquet ou par le biais d'une association d'aide aux victimes.

¹⁶ Rapport du GREVIO Septembre 2025 « Il a été porté à l'attention du GREVIO que les femmes ne sont souvent pas informées du classement sans suite de leur plainte. Le manque d'information constitue une source majeure de victimisation secondaire et un facteur de défiance à l'égard du système judiciaire. »

¹⁷ Le rapport du CNB du 15 mars 2024 énonce ces insuffisances en ces termes : « des enquêtes interminables et lacunaires sont alors classées sans suite, sans même parfois avoir entendu la personne mise en cause (...) Le classement sans suite est aléatoirement notifié aux victimes qui restent des mois, voire des années, sans information sur les suites des procédures. L'absence d'information quasi systématique est source à la fois d'une grande frustration et d'une vive angoisse exacerbant la souffrance des victimes. Bien souvent, elles sont renvoyées de service en service (...) de même lorsqu'elles reçoivent un avis de classement, les parties plaignantes ont encore du mal à comprendre les motifs au vu du caractère sommaire de l'explication donnée ou à obtenir une copie de leur procédure alors pourtant qu'il est essentiel qu'elles puissent être en mesure de contester éventuellement l'avis de classement ou déposer une plainte avec constitution de partie civile. L'ensemble de ces éléments participent à la survictimisation en matière d'agression sexuelle ainsi qu'au découragement des victimes. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les données statistiques relèvent un faible taux de dépôt de plainte »

formulées, et peuvent heurter les victimes : « *Leur dire qu'on classe tout en affirmant qu'on les croit reste violent* ».

Il est ainsi préconisé d'ancrer juridiquement la motivation en rappelant qu'une procédure pénale répond à des exigences probatoires. « *En vertu du principe de la présomption d'innocence, le doute profite au mis en cause. Le classement est décidé à l'issue d'une analyse objective des éléments de la procédure et ne statue pas sur la véracité ou non des déclarations des parties* ».

Les membres du GT insistent également sur la nécessité d'associer systématiquement à cette notification l'avocat de la victime majeure ou mineure et pour les mineurs, l'adulte protecteur (représentant légal, administrateur ad hoc).

▪ **Une notification écrite et orale pour les affaires les plus sensibles**

Sans rigidifier les pratiques, chaque affaire étant spécifique, le groupe de travail appelle une vigilance particulière pour :

- Les mineurs discernant pour éviter les risques de répétition ou de reproduction de trajectoire victimaire à l'âge adulte ; à cet égard des juridictions, comme Ales, ont mis en place un bureau d'aide aux victimes mineurs, permettant entre autres de notifier les classements sans suite ;
- Les victimes non assistées par un avocat ;
- Les victimes identifiées vulnérables (EVVI) ;
- Les classements pour irresponsabilité pénale, prescription ou en opportunité pour certains motifs.

▪ **Personnes ou structures susceptibles de notifier**

- Le magistrat lui-même ;
- Les associations d'aide aux victimes ;
- Les délégués du procureur ou chargés de mission formés ;
- Les magistrats honoraires, les MTT évoqués par certains professionnels.

En toutes hypothèses, la formation des intervenants est jugée indispensable pour garantir un accompagnement respectueux et adapté.

Le groupe de travail considère que les notifications par magistrats honoraires, MTT et attachés de justice ne sont pas adaptées et/ ou ne sont pas prévues par les textes définissant leur mission.

La notification par une association d'aide aux victimes, sous réserve que celle-ci ait accès au dossier et puisse avoir à disposition la motivation écrite - expliquer une décision que l'on n'a pas soi-même prise est un exercice difficile- est la solution à privilégier.

Est également relevée une bonne pratique consistant à procéder à la notification en binôme Parquet/ association d'aide aux victimes, pour les dossiers plus sensibles.

Certains membres du groupe de travail font état de classements notifiés par un délégué du procureur, mais spécifiquement formé à ces questions.

Le groupe insiste sur la nécessité d'harmonisation : une motivation écrite doit être rédigée, que le classement soit ensuite accompagné ou non d'une notification orale.

3.3.2 - L'information au stade de l'instruction : limiter les périodes de silence procédural

Proposition n° 32 – Informer la victime qu'une audition aura lieu dès que des éléments nouveaux le justifient

Le groupe de travail a débattu du caractère parfois tardif de la première audition de partie civile.

Plusieurs membres rappellent que :

- La victime a généralement déjà été entendue en enquête préliminaire ;
- Multiplier les auditions sans évolution du dossier est contre-productif ;
- Une commission rogatoire peut avoir été récemment lancée, et le juge n'a pas encore d'éléments supplémentaires à confronter ;
- Si les auditions initiales sont complètes et correctement menées, une nouvelle audition immédiate n'est pas nécessaire.

La difficulté principale est **moins le délai lui-même que le silence** qui l'accompagne, cette absence d'information est vécue comme un abandon institutionnel, facteur de victimisation secondaire.

1. Annoncer l'audition à venir

Le groupe de travail propose que le courrier adressé à la partie civile lors de la notification de constitution, précise qu'« **une audition sera organisée dès réception d'éléments d'enquête nouveaux justifiant une nouvelle audition** ». Indiquer le nom du cabinet saisi et l'intention d'entendre la victime en temps utile permettrait de pallier ce sentiment de silence institutionnel.

Cette modification nécessiterait une adaptation des trames, lesquelles doivent refléter strictement les exigences légales prévues par l'article 80-3 du CPP. Une telle évolution suppose donc une modification réglementaire préalable ainsi qu'un chiffrage des coûts et des délais de développement.

Cette mesure s'inscrit entièrement dans les préconisations transversales relatives à l'amélioration de l'information de la victime à chaque stade de la procédure.

2. Cadre de l'article 90-1 CPP

Plusieurs membres rappellent l'obligation d'information semestrielle prévue par l'article 90-1 CPP.

Ils regrettent que lorsque la partie civile demande à être informée de l'évolution de la procédure tous les 4 mois, en application du dernier alinéa de cet article, elle soit convoquée et entendue à cette fin, cette audition n'étant pas nécessairement utile.

3.3.3 – L'information au moment de l'audience et de l'exécution de la peine

Proposition n° 33 - Expliquer la relaxe à l'audience

Le GT souligne l'intérêt d'une présentation claire, par le président de l'audience, des motifs de relaxe. Sans explication, la décision peut être extrêmement violente pour la partie civile.

Quelques minutes d'explication, que la décision soit rendue immédiatement ou après délibéré, facilitent la compréhension de la décision.

Il apparaît par ailleurs opportun d'orienter la personne au BAV.

Proposition n° 34 – Mieux informer la victime en cas de sortie du condamné

Proposition n° 34.1 – Information systématique sur la possibilité de présenter des observations (art. 712-16-1 CPP)

L'article 712-16-1 CPP dispose actuellement : « *Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile (...) qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours.* »

Le GT propose de substituer à ce dispositif une **information systématique de la victime**, de son avocat, ou de l'adulte protecteur pour les mineurs, en matière de violences sexuelles, quant à la possibilité qu'elle a d'adresser des observations, sans que cette information dépende de l'appréciation du JAP.

Le GT souligne l'intérêt d'une telle mesure, tout en relevant l'hétérogénéité actuelle des pratiques. Certains JAP considèrent indispensable que les victimes puissent exprimer leurs craintes ; d'autres estiment qu'une telle sollicitation peut être déstabilisante. La DAP se déclare favorable à cette évolution.

Proposition n° 34.2 – Information systématique des décisions de libération (art. 712-16-2 CPP)

▪ Notification de la libération à l'échéance de la peine

Actuellement, la victime n'est informée de la libération du condamné **que si elle en fait la demande**. Le GT propose **d'inverser ce principe**, afin de prévoir une **information systématique** en matière de violences sexuelles de la victime, de son avocat, ou de l'adulte protecteur lorsqu'elle est mineure, sauf refus exprimé de sa part d'en être informé.

▪ Aménagements de peine et permissions de sortir

Le texte actuel prévoit que les interdictions de contact sont obligatoirement prononcées, sauf décision contraire spécialement motivée, pour les infractions visées à l'article 706-47 CPP, recouvrant les infractions sexuelles ; un avis est alors adressé à la victime.

Le GT propose que, **même en l'absence d'interdiction de contact**, la victime soit informée des aménagements de peine en matière de violences sexuelles lorsque le juge motive l'absence de cette interdiction.

▪ **Autorité chargée de la notification**

Le GT recommande d'aligner le dispositif sur celui applicable aux violences conjugales (art. D.1-11-2 CPP) s'agissant de l'autorité chargée de la notification et des modalités d'accompagnement de celle-ci.

La DACG émet quelques réserves sur ces notifications ; les hypothèses d'information des victimes sont déjà **nombreuses** : à la mise à exécution de la peine, lors d'une libération anticipée, en cas de libération d'un condamné pour infraction 706-47 (sur demande), en cas d'interdiction de contact (sans demande), pour les violences conjugales (sans demande), en cas d'évasion (art. 40-5 CPP). La généralisation de l'information pour toutes les sorties, même temporaires, créerait une charge lourde pour les juridictions et les services chargés des notifications, en l'absence d'outil informatique adapté.

Néanmoins cette proposition est en cohérence avec la circulaire du 13 octobre 2025 relative à l'amélioration de la prise en charge des victimes, et elle rejoint le dispositif appliqué en matière de violences commises au sein du couple.

Proposition n° 35 – Créer une « notice victime » pour garantir une information post-sentencielle adaptée

Afin de pallier les difficultés liées à la localisation des victimes et sécuriser leurs choix d'information, le groupe de travail recommande la création d'une **notice victime**, remplie au moment de la condamnation, comprenant :

- Les éléments d'identification (nom, adresse, date et lieu de naissance) ;
- Les souhaits de la victime quant à l'information post-sentencielle.

Cette notice pourrait être :

- Gérée par le Bureau d'aide aux victimes ;
- Sous l'autorité du parquet ou du service de l'exécution des peines ;
- Transmise au juge d'application des peines.

La proposition rejoint les orientations de la circulaire du ministre :

- À l'issue de l'audience, les victimes non assistées sont reçues par le BAV ;
- Pour celles assistées d'un avocat, la notice pourrait être remplie avec celui-ci et transmise au service de l'exécution des peines.

3.4 – LES CONDITIONS D'AUDITION : LE CŒUR DE LA RENCONTRE ENTRE LA PAROLE ET LA JUSTICE

L'audition est le moment où la parole traumatique de la victime rencontre la rationalité judiciaire. Elle concentre la dimension émotionnelle de la révélation, l'exigence méthodologique de l'enquête, et le cadre juridique de la procédure pénale. De nombreux témoignages confirment que cette étape peut être vécue comme éprouvante, notamment lorsqu'elle intervient sans cadre adapté ou sans formation spécifique des professionnels.

L'enjeu est donc double : garantir une **qualité technique** de l'audition, indispensable à la manifestation de la vérité, tout en assurant une **qualité humaine**, véritable condition de la non-victimisation secondaire.

3.4.1 - L'audition en phase d'enquête et d'instruction

Proposition n° 36 – Créer des “masques plaintes” : trames d'audition dédiées aux violences sexuelles

1. Un besoin identifié : limiter la multiplicité des auditions

Si des trames existent pour les violences conjugales, il apparaît nécessaire de les affiner pour les violences sexuelles en créant une ou plusieurs trames dédiées.

L'objectif est de réduire le nombre d'auditions, sans préjudice de celles rendues nécessaires par l'apparition d'éléments nouveaux ou susceptibles d'apporter un éclairage supplémentaire, certaines victimes étant entendues **entre dix et quinze fois**, ce qui constitue un facteur important de revictimisation.

Elles offriraient un cadre structuré permettant :

- De recenser l'ensemble des questions utiles dès la première audition ;
- De garantir l'exhaustivité et l'harmonisation des pratiques ;
- De réduire les répétitions ;
- De soutenir la formation des enquêteurs en leur apportant un cadre clair.

Le groupe de travail y est très favorable. Certains services ont d'ailleurs déjà développé localement des trames spécifiques aux violences sexuelles hors champ familial.

Conscientes de l'intérêt de bénéficier d'outils spécifiques pour les violences sexuelle et sexistes, la gendarmerie et la police nationale mènent des réflexions avec la MIPROF et la HFED du ministère de la justice sur ces masques plaintes, parallèlement aux travaux de refonte de la grille d'évaluation du danger.

2. conditions spécifiques pour les victimes mineures

Les membres du groupe rappellent la nécessité absolue de recourir aux protocoles validés de type **NICHD** ainsi qu'aux salles spécialisées **UAPED / Salle Mélanie**, impliquant des enquêteurs formés et un dispositif matériel adapté à l'audition de l'enfant.

3. Associer les trames de plainte à des conditions d'audition optimales

Le groupe considère que les objectifs suivants doivent être recherchés :

- Garantir, autant que possible, la continuité du lien de la victime avec les enquêteurs, en veillant à ce qu'un même enquêteur mène les différentes auditions de la victime, particulièrement si celle-ci est mineure.
- Garantir un lieu adapté aux auditions des victimes majeures et mineures : au-delà des structures dédiées (UAPED, salle MELANIE) les associations de victimes font état de lieu d'audition (bureaux) comportant des affichages inadaptés à l'audition d'une victime.

Proposition n° 37 – Encadrer strictement les questions relatives à la vie intime et écarter celles fondées sur des stéréotypes

L'audition comme l'expertise exposent la victime à des questions intimes parfois intrusives. Lorsqu'elles sont conduites sans cadre méthodologique, ces démarches risquent de réactiver des stéréotypes ou des représentations sociales sur la sexualité, la moralité ou le comportement attendu d'une victime. Ces pratiques sont identifiées comme des facteurs majeurs de victimisation secondaire.

Pour autant, le groupe de travail reconnaît que toute interdiction générale et absolue serait inadaptée : certains éléments personnels peuvent, dans des circonstances très précises, être utiles pour l'enquête ou pour l'analyse médicale. L'enjeu n'est donc pas de proscrire toute question touchant à l'intime, mais d'écarter celles qui n'ont aucun lien objectif avec la manifestation de la vérité et qui procèdent uniquement de représentations, et de préjugés.

Les auditions et expertises doivent exclure :

- Les questions dépourvues d'utilité pour la preuve ;
- Les questions moralisatrices (jupes trop courtes, reproche sur les fréquentations...) ;
- Les questions fondées sur des stéréotypes de genre (vie sexuelle jugée « dissolue », supposée incompatibilité entre prostitution et viol, pratiques libertines assimilées à un consentement généralisé, maternités multiples assimilées à un manque de crédibilité, etc.) ;
- Rappel que l'examen médico-légal, souvent peu contributif, n'appelle pas, en soi, un retour détaillé sur la vie intime.

Les éléments recueillis, lorsqu'ils ne sont pas strictement utiles à la procédure, deviennent des armes rhétoriques dans les débats judiciaires et contribuent à une revictimisation devant le tribunal, comme l'ont montré de nombreuses auditions.

La jurisprudence de la CEDH rappelle d'ailleurs que l'appréciation de la crédibilité ne peut reposer sur des considérations liées à la tenue, à l'orientation sexuelle ou aux relations antérieures de la victime.

À l'inverse, des questions limitées, ciblées, strictement justifiées, peuvent être nécessaires :

- Pour éclairer, quand il est contributif, l'origine d'une lésion lors d'un examen médico-légal ;
- Pour comprendre l'exploitation d'une vulnérabilité préexistante ;
- Pour contextualiser une contradiction et se prémunir de dénonciations mensongères.

Le groupe rappelle que la pertinence de ces questions dépend exclusivement de leur finalité — établir la manifestation de la vérité, et non d'un jugement moral.

Il convient donc d'encadrer strictement les questions relatives à la vie intime de la victime, en ne conservant que celles présentant un lien direct, nécessaire et proportionné avec la manifestation de la vérité ou l'examen médico-légal. Cette proposition est en lien avec la n° 28.

Proposition n° 38 – Généraliser sur tout le territoire le recueil de preuves sans dépôt de plainte

1. Un dispositif protecteur du temps psychique de la victime

Le recueil de preuves sans plainte constitue l'une des avancées majeures de ces dernières années. Prévu et encadré par la circulaire interministérielle du **25 novembre 2021**, ce dispositif permet à la victime de faire constater ses blessures, d'effectuer des prélèvements et de conserver des éléments probatoires **pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans**, sans obligation de déposer plainte immédiatement. Il s'agit d'un mécanisme particulièrement respectueux du temps psychique de la victime, souvent incompatible avec la rapidité du dépôt de plainte.

Au **1^{er} janvier 2025**, **239 conventions** signées entre forces de l'ordre et **525 établissements de santé** avaient été recensées, permettant la prise de plainte à l'hôpital. Parmi elles, **61 prévoient le recueil de preuves sans dépôt de plainte**, un nombre encore perfectible au regard des 3 000 établissements de santé existants.

L'ensemble du groupe de travail exprime un **avis très favorable** à la généralisation de ces conventions, considérant qu'elles répondent à un besoin essentiel :

- Préserver les preuves lorsque le délai de révélation est retardé ;
- Donner à la victime le temps d'intégrer le traumatisme et de décider ;
- Éviter la perte d'éléments médico-légaux cruciaux ;
- Favoriser la libération de la parole.

Concernant les mineurs, les membres insistent sur la nécessité de **formaliser sur les territoires la coopération opérationnelle** entre :

- Les **UAPED**, où le travail est mené « à quatre mains » entre pédiatre et médecin légiste ;
- Les **urgences pédiatriques**, souvent premières consultées.

L'élaboration de **protocoles territoriaux** apparaît indispensable pour garantir une homogénéité et éviter les ruptures de prise en charge.

2. Développer la prise de rendez-vous pour plainte

Le groupe recommande également, lorsque la situation ne nécessite pas un recueil urgent de preuves, de développer la prise de rendez-vous pour dépôt de plainte, permettant :

- D'organiser une audition dans un lieu adapté ;
- De garantir la présence d'un enquêteur spécialisé ;
- D'assurer un accompagnement par un avocat ou une association dès l'origine ;
- De limiter les répétitions de récit ;
- Idéalement, d'associer un psychologue ou un psychiatre à l'audition.

Proposition n° 39 – Permettre aux victimes majeures d'enregistrer leur audition si elles le souhaitent

L'article 706-52 CPP impose l'enregistrement audiovisuel de l'audition des **mineurs victimes** d'infractions prévues à l'article 706-47. Le groupe de travail propose d'étendre cette possibilité aux **victimes majeures** — ainsi qu'aux victimes mineures devenues majeures — **si elles le souhaitent**.

L'enregistrement présente de nombreux avantages :

- Limiter les répétitions du récit et donc la violence du processus ;
- Déterminer les nécessités d'une confrontation ;
- Servir de référence en cas de contestation ultérieure ;
- Éclairer les expertises psychologiques ou psychiatriques ;
- Permettre une réécoute fidèle en cas de procédure longue afin de recontextualiser l'audition.

La recommandation ne vise pas à instaurer un enregistrement systématique — matériellement lourd, parfois non souhaité par la victime — mais une possibilité offerte, notifiée à la victime que celle-ci peut accepter ou refuser.

Le ministère de l'intérieur n'y est pas opposé sous deux réserves :

- Cela ne doit pas conduire à imposer une retranscription intégrale, extrêmement chronophage ;
- La disponibilité du matériel, le transfert et le stockage des fichiers comme une contrainte opérationnelle.

Pour les mineurs, l'obligation d'enregistrement demeure. Plusieurs membres du groupe de travail, dont certains appartenant également à la CIIVISE insistent sur la nécessité de **visualiser systématiquement** ces enregistrements dans les UAPED ou salles Mélanie, afin d'éviter la re-victimisation.

Proposition n° 40 – Favoriser l’audition même sans plainte et proposer à la victime, en fin d’audition, de décider si elle souhaite porter plainte

1. Un dépôt de plainte souvent difficile

De nombreuses raisons expliquent l’hésitation initiale des victimes :

- Exposition de l’intimité ;
- Proximité fréquente de l’auteur ;
- Culpabilité ou peur d’être jugée ;
- Crainte des conséquences familiales ou sociales.

Ces facteurs expliquent qu’une victime puisse indiquer d’emblée qu’elle **ne souhaite pas déposer plainte**. Pourtant, la majorité accepte **d’être entendue sur les faits** lorsqu’une audition non engageante leur est proposée.

2. Une stratégie inspirée des violences conjugales

Le groupe recommande de :

- Proposer systématiquement l’audition, même sans plainte ;
- Laisser la victime décider en fin d’audition si elle souhaite déposer plainte.

Cette pratique soutient la parole, préserve les informations factuelles essentielles et respecte le rythme de la victime.

Proposition n° 41 – Proscrire les mains courantes et systématiser la saisine des associations d’aide aux victimes

L’usage de la main courante en matière de violences sexuelles doit être proscrit.

Le guide DACG de 2019 prévoit déjà une limitation : une main courante ne peut être prise que si la victime demande expressément qu’aucune audition ne soit réalisée.

La police nationale confirme que son usage est limité aux cas de refus explicite d’audition ou de plainte ; la gendarmerie nationale indique que sa doctrine d’emploi proscrit déjà la main courante : toute saisine, même pour faits supposés, doit donner lieu immédiatement à une procédure judiciaire.

Bonne pratique identifiée

Plusieurs membres du groupe de travail recommandent, en cas de refus d’audition :

- De faire établir un procès-verbal de renseignement judiciaire reprenant les déclarations de la victime, son refus de déposer plainte, l’état émotionnel observé et toute information utile.

- **Ce PV de renseignement fonde ensuite la saisine proactive de l'association d'aide aux victimes afin d'éviter l'isolement et de réévaluer les souhaits de la victime.**

Dans les rares cas où une main courante serait néanmoins prise, la circulaire du **9 mai 2019** prévoit la nécessité de mettre en œuvre le protocole cadre du 13 novembre 2013 relatif au traitement des mains courantes et des PV de renseignements judiciaires en matière de **violences conjugales** visant à leur **transmission à l'autorité judiciaire**.

Le groupe recommande que les procureurs formalisent **des directives territoriales** identiques en matière de violences sexuelles garantissant :

- La transmission systématique de toute main courante en cette matière ;
- La saisine automatique d'une association d'aide aux victimes.

Proposition n° 42 – Encadrer les confrontations au stade de l'enquête et de l'instruction

La confrontation occupe une place singulière dans les procédures de violences sexuelles.

Elle peut être, pour la victime, un moment de revictimisation, notamment lorsque l'acte est suivi d'un classement sans suite.

Elle n'en demeure pas moins un outil important de la procédure pénale : le droit pour une personne mise en cause d'être confrontée à celle qui l'accuse s'inscrit dans le respect des droits de la défense, du contradictoire et de la présomption d'innocence. L'article préliminaire du code de procédure pénale, comme l'article 6 de la CEDH, imposent en effet une procédure équitable et respectueuse de l'égalité des armes.

Elle doit cependant toujours être envisagée avec prudence, qu'il s'agisse d'une confrontation organisée par les enquêteurs très fréquemment à la demande du parquet, ou, ultérieurement, par le juge d'instruction. Cette vigilance s'impose particulièrement pour les infractions sexuelles commises sur mineur : dans ce cadre, la confrontation ne devrait être décidée que lorsqu'elle est absolument indispensable, et seulement après mobilisation de tous les outils alternatifs disponibles. La DACG rappelle à ce titre la circulaire du 2 mai 2005, qui recommande de privilégier la confrontation du mis en cause avec l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur plutôt qu'une confrontation directe.

Dans la pratique, leur opportunité doit être appréciée dans un dialogue étroit entre le directeur d'enquête et le magistrat. Le groupe de travail a, dans ce cadre, cherché à établir un « pas à pas » permettant d'encadrer l'acte de manière protectrice, tout en respectant les exigences probatoires et les droits de la défense. Il est d'ailleurs rappelé que certaines victimes peuvent elles-mêmes solliciter une confrontation.

Proposition n° 42.1 – Notifier à la victime son droit de refuser la confrontation

Aucune disposition légale n'impose à la victime de se présenter à une confrontation ; théoriquement, celle-ci ne peut jamais être contrainte, et reste libre de refuser. Cependant, nombre de victimes — et parfois même des avocats — perçoivent encore la confrontation comme un acte auquel il faut se plier.

Le groupe de travail recommande donc de **notifier explicitement** cette possibilité de refus, garantie que celui-ci ne pourra être interprété à son détriment.

Une majorité de membres considère qu'au-delà d'une bonne pratique, une évolution législative pourrait consacrer cette garantie.

Proposition n° 42.2 – Renforcer l'évaluation préalable de la capacité de la victime à subir l'acte

Le groupe encourage la systématisation des pratiques déjà observées en instruction, consistant à solliciter une **expertise psychologique** pour évaluer la capacité de la victime à subir une confrontation. Cette analyse conditionne non seulement l'opportunité de l'acte, mais aussi les modalités de sa tenue.

Au stade de l'enquête, cette évaluation pourrait être intégrée dans **l'EVVI**, outil permettant d'apprécier la vulnérabilité psychique et les risques de réactivation traumatique.

La victime doit par ailleurs être informée de son droit à être accompagnée lors de la confrontation (avocat, tiers de confiance, représentant légal).

Proposition n° 42.3 – Organiser la confrontation dans des conditions respectueuses des droits

La confrontation peut être organisée dans le cadre de la garde à vue du mis en cause, dont la durée limitée (24 à 48 heures) rend difficile l'exercice effectif des droits de la victime, en particulier celui d'être assistée par un avocat. Plusieurs membres rappellent que, dans la pratique, la victime reçoit souvent un appel l'avertissant de la garde à vue, puis un second l'enjoignant de se rendre à une confrontation, sans préparation possible.

Si certains impératifs procéduraux limitent la marge de manœuvre, le groupe estime en revanche que, **lorsqu'une ouverture d'information est d'ores et déjà envisagée par le parquet, il est préférable ne pas organiser la confrontation au stade de l'enquête**, l'instruction offrant un cadre temporel plus protecteur.

Proposition n° 42.4 – Garantir des conditions de déroulement protectrices

Lorsque la confrontation est décidée, diverses mesures peuvent être mobilisées :

- **Préparation de la victime**, incluant, si possible, une visite des lieux et un rappel complet de ses droits ;
- **Tenue de l'acte dans un lieu adapté** : une attention particulière doit être portée à la configuration de la salle et à la distance entre les personnes ; il convient en particulier d'éviter les face-à-face directs entre mis en cause et victime ;
- **Recours à des formes de confrontations « médiées »** : visioconférence, salles séparées ou dispositifs de séparation, chaque fois que possible.

Ces modalités, déjà observées dans certains services ou juridictions, constituent des bonnes pratiques à encourager pour prévenir la revictimisation.

3.4.2 – L’audition au stade du jugement

Proposition n° 43 – Proposer la visioconférence aux victimes qui ne peuvent pas comparaître

Outre les systèmes de paravents ou salles distinctes suggérés, la visioconférence constitue un outil précieux pour les victimes qui ne peuvent pas déposer à l’audience, en raison d’un risque élevé de revictimisation ou d’un état psychique fragile.

Devant la Cour d’assises, elle permet un contact visuel direct avec le président, tout en préservant la victime du regard de l’accusé. Il est essentiel que la victime soit informée **en amont** des modalités de son audition.

Devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, comme le rappelle certaines jurisprudences¹⁸, la présence physique de la victime à l’audience n’est pas obligatoire. La visioconférence peut être proposée lorsque la comparution est susceptible d’aggraver le traumatisme.

Cette information pourrait être intégrée à l’avis victime, à la convocation, ou relayée par l’AAV ou l’avocat.

Cette visio-conférence peut se dérouler au moyen d’une salle séparée au sein du palais de justice ou à distance.

Proposition n° 44 – Informer la victime qu’elle n’a pas l’obligation de répondre aux questions

1. Bonne pratique

Certains membres du GT indiquent notifier, en début d’audience, **aux deux parties** — et non au seul prévenu — qu’elles peuvent choisir de répondre ou non aux questions posées.

Cette symétrie renforce l’équilibre du débat et évite de placer la victime dans une position d’infériorité symbolique.

La DACG rappelle pour sa part qu’en droit positif aucune disposition n’impose à la victime de répondre. Elle souligne que le droit de se taire qui découle en droit interne des dispositions de l’article 9 de la DDHC

¹⁸ **Cour de cassation, 4 avril 2024** : rappelle qu’aucune disposition du Code de procédure pénale ne permet de contraindre la victime à comparaître. Les juges doivent vérifier les raisons invoquées pour une absence à l’audience et envisager des moyens alternatifs, tels que la visioconférence, lorsque la présence physique risquerait d’aggraver le traumatisme. Cette décision consacre la nécessité d’une protection procédurale adaptée aux victimes vulnérables, sans porter atteinte aux droits de la défense.

La CEDH rappelle que ce droit, élément du procès équitable, n’est pas absolu. La procédure doit être équitable dans sa globalité. Dans une affaire condamnant l’Espagne, la Cour, constatant que la victime souffrait d’un stress posttraumatique l’empêchant d’être interrogée à l’audience, a ordonné la lecture du témoignage recueilli pendant la phase préalable au procès avec la possibilité de le contester par la défense. Dans ces circonstances, elle a jugé que les éléments du dossier suffisaient à la manifestation de la vérité, sans nécessité de réinterroger la victime, et que pour autant, les droits de la défense étaient respectés.

et du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, constituent des garanties substantielles permettant à la personne suspectée ou poursuivie de ne pas contribuer à son auto incrimination : ce droit, dans son fondement même, ne peut être symétriquement transposé à la victime sans créer une confusion juridique.

Néanmoins, un rappel clair sur les limites des questions admissibles et la possibilité de solliciter l'intervention du président est parfaitement envisageable. Une fiche d'information harmonisée, remise par le greffe et présentée par le BAV pourrait être élaborée sans modifier le cadre légal.

2. Consensus favorable du GT

Les membres du GT estiment cependant qu'**en pratique**, les victimes se sentent souvent contraintes de répondre à toutes les questions, y compris celles sans rapport avec la manifestation de la vérité, de peur que leur silence soit interprété contre elles, plus encore quand elles ne sont pas assistées d'un avocat.

Ce décalage entre le droit et la réalité justifie, ainsi, une évolution législative.

Le GT considère, par conséquent qu'il convient de valoriser **cette pratique**, et d'envisager, dans un second temps, une **évolution législative** dédiée.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 406 CPP¹⁹ comme suit (ajout en gras) :

*Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, constate son identité et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. **Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile. Il les informe de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire. Il constate enfin s'il y a lieu la présence ou l'absence des témoins, des experts et interprètes** »*

Des adaptations similaires devraient intervenir pour les articles applicables à l'audience criminelle.

Le GT recommande également de rappeler systématiquement à la partie civile qu'elle peut **sortir de la salle à tout moment**.

¹⁹ Texte actuel de l'article 406 CPP : Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, constate son identité et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

4 – RENFORCER LA DIRECTION D'ENQUETE

La direction d'enquête constitue un maillon central du traitement judiciaire : elle conditionne non seulement la qualité des investigations, mais aussi la cohérence, la rapidité et l'issue de la procédure.

Proposition n° 45 – Systématiser l'information immédiate du parquet dès l'ouverture de la procédure

Les remontées de terrain mettent en évidence les difficultés structurelles dans le pilotage des enquêtes en matière de violences sexuelles :

- Absence de visibilité complète du portefeuille des services d'enquête ;
- Délais d'investigation difficilement maîtrisés, en regard de la masse du contentieux des violences intrafamiliales et sexuelles, malgré les directives et les relevés de stock ;
- Absence de compte rendu régulier au parquet dans certains dossiers, parfois portés à sa connaissance dans le cadre du TTR sur site, sans qu'aucun acte d'enquête n'ait été réalisé, faute de moyens, conduisant à des classement faute d'investigations.

La systématisation de l'information immédiate du parquet, dès l'ouverture de la procédure, accompagnée de la transmission de la plainte ou de l'audition – sur le modèle des pratiques existantes en matière de violences conjugales permettrait :

- D'assurer une meilleure maîtrise du calendrier ;
- De procéder à une **orientation précoce** (priorisation, actes urgents, saisine d'un service spécialisé) ;
- D'inscrire les violences sexuelles dans une logique de **priorisation nationale**, déjà appliquée aux violences intrafamiliales.

Cette orientation répond aux spécificités du contentieux : impact traumatique majeur, fugacité des preuves biologiques ou numériques, risque de réitération.

Il importe toutefois de prévenir tout transfert de responsabilité : l'absence de réponse immédiate du parquet ne doit pas être interprétée comme un manque de priorité. Les services d'enquête doivent conserver leur pleine initiative pour accomplir les diligences nécessaires.

L'objectif est d'assurer un **pilotage sécurisé et continu**, sans rigidifier la chaîne pénale.

Proposition n° 46 – Améliorer le suivi des procédures par leur enregistrement systématique

Le groupe de travail identifie l'enregistrement systématique des procédures de violences sexuelles comme un **levier essentiel de pilotage** :

- **Au Bureau des enquêtes (BDE)**, cet enregistrement permet :
 - La centralisation des pièces essentielles (procès-verbaux, retours d'expertise, autorisations du JLD, correspondances diverses),
 - L'identification immédiate du **magistrat et du service et/ ou unité en charge de l'enquête**
 - La possibilité, en cas d'absence de l'un d'eux, d'**accéder au dossier** et de poursuivre le travail,
 - La maîtrise des délais par la relance des services d'enquête et la tenue de **rendez-vous de procédure**,
 - La **vérification du respect des directives** (auditions, confrontations, perquisitions, expertises...),
- **Dans SISPoPP**

Pensé pour raisonner « par personne » / « situation » SISPoPP facilite :

- Le **partage d'informations**,
- L'identification de **situations à risque**,
- La **cohérence des décisions** dans l'hypothèse de procédures multiples.

La DSJ rappelle que SISPoPP ne couvre pas encore l'ensemble du contentieux des violences sexuelles, étant aujourd'hui centré sur les affaires nécessitant une attention particulière (présence d'une mesure de sûreté ou d'un dispositif de protection de la victime notamment, pluralité de procédures avec un même mis en cause). Une extension du DCE (dossier de consultation électronique) pourrait être envisagée, sous réserve de développements applicatifs adaptés.

Le groupe réaffirme que les violences sexuelles doivent être considérées comme un **contentieux prioritaire**, justifiant une intégration renforcée dans ces applicatifs.

Proposition n° 47 - Exclure le contentieux des violences sexuelles du TTR électronique

Le groupe de travail considère que le traitement par TTR électronique n'est pas adapté à ce contentieux.

Les violences sexuelles exigent :

- Un **échange qualitatif entre le parquet et les enquêteurs**,
- La possibilité de **rendez-vous de procédure**,
- A minima, un **contact téléphonique direct**, notamment pour préciser les actes à réaliser, ajuster la stratégie d'enquête ou prioriser les diligences urgentes.

Le guide de 2019 de la DACG préconisait déjà cette exclusion, au profit du **TTR téléphonique**, pour éviter la déshumanisation et la fragmentation du suivi.

Le recours au TTR électronique comporte un risque structurel :

- **Perte de finesse dans l'analyse**,
- **Déconnexion** entre l'enquêteur et le parquet,
- **Difficulté à adapter le pilotage** aux particularités factuelles et psychologiques de l'affaire.

Les violences sexuelles requièrent non seulement une expertise technique, mais aussi une attention humaine, incompatible avec les canaux automatisés.

Proposition n° 48 – Rendre effective la possibilité, pour les associations d'aide aux victimes, de saisir directement le procureur de la République en cas de carence

Les auditions ont montré que certaines victimes ne sont pas prises en charge de manière effective, malgré des tentatives répétées d'orientation par les associations.

Le groupe souligne l'importance de **sécuriser un canal d'alerte fiable** permettant aux associations de saisir directement le procureur de la République, responsable de la direction d'enquête.

1. Obstacles identifiés

Les associations mentionnent :

- Une **connaissance incomplète** de leur faculté de saisir directement le procureur,
- Une **réticence** liée au sentiment de manquer de légitimité,
- Des difficultés à disposer de **coordonnées actualisées** des parquets.

Un membre du groupe rappelle que le procureur doit être identifié comme un **interlocuteur capable d'agir immédiatement** pour remédier à une défaillance dans la prise en charge.

2. Recommandations

Le groupe de travail recommande :

- D'informer **clairement** les associations de leur possibilité de saisir le procureur en cas d'absence de prise en compte effective d'une victime ;
- De **mettre à disposition**, sous une forme lisible et actualisée, les coordonnées opérationnelles des parquets.

Ces mesures permettent aux parquets de réagir rapidement, et le cas échéant, de délivrer les instructions nécessaires.

Cette mesure, d'apparence simple, constitue un levier majeur pour prévenir la perte de preuves, éviter le découragement des victimes et garantir l'égalité de traitement sur le territoire.

Proposition n° 49 – Limiter les transmissions de procédures entre services d'enquête, afin de garantir la continuité, la traçabilité et l'efficacité des investigations

Le groupe de travail souligne qu'en matière de violences sexuelles, il est essentiel de **limiter autant que possible les transferts de dossiers** entre services d'enquête, quand le même parquet reste saisi, afin qu'une même unité puisse conduire les investigations de manière continue.

Ces transmissions, même pour un acte ponctuel, génèrent des difficultés récurrentes :

- Pertes de traçabilité, cette transmission se faisant régulièrement sans enregistrement dans Cassiopée ;
- Allongement des délais d'enquête, en particulier lorsque les retours du service sollicité sont tardifs ;
- Rupture dans la stratégie d'investigation ;
- Perte de lisibilité du dossier circulant « de service à service » sans pilotage clair.

Des remontées indiquent des transmissions entre service de gendarmerie et commissariat d'un même ressort pour des actes isolés, par exemple l'audition d'un témoin. Le groupe de travail estime que ce type de pratiques doit être limité.

Les magistrats soulignent les difficultés rencontrées lorsqu'un acte est confié en application de l'article 41, alinéa 3 du CPP — qui permet au procureur de confier un acte ponctuel à un OPJ hors ressort sans dessaisissement : non-retours, relances multiples, des délais incompatibles avec la nature du contentieux (ces difficultés dépassent les affaires de mœurs).

Il ne s'agit naturellement pas d'exiger des enquêteurs qu'ils se déplacent sur tout le territoire pour des actes isolés qui pourraient être réalisés localement. Mais, pour ces contentieux sensibles, **la transmission d'une procédure doit être précédée impérativement d'un échange**, permettant d'évaluer :

- La nécessité réelle de l'acte sollicité ;
- Son utilité probatoire ;
- Les conséquences de cette transmission sur le pilotage global du dossier.

Dès que cela est techniquement possible, le groupe de travail recommande de recourir à la **visioconférence** pour la réalisation d'auditions hors ressort, conformément à l'article 706-71 du CPP.

Cette solution permet :

- D'éviter la fragmentation des procédures ;
- De préserver la continuité du service enquêteur ;
- D'assurer une meilleure maîtrise des délais et des échanges avec le parquet.

Proposition n° 50 – Définir un socle minimal d'actes d'enquête en matière de violences sexuelles

1. Constat

Si la direction de l'enquête incombe au procureur de la République, de nombreuses auditions ont mis en évidence la persistance d'investigations incomplètes, conduisant à des décisions de classement sans suite pour « infraction insuffisamment caractérisée ». Il est relevé ainsi :

- Absence d'audition du mis en cause ;
- Absence de recherche de témoins ;
- Recours limité aux techniques d'enquête, parfois appliquées à la victime elle-même ;
- Absence de saisie du matériel informatique ;
- Défaut d'expertises capillaires ou toxicologiques dans les délais utiles.

Certains actes deviennent impossibles à réaliser du fait du temps écoulé et de la disparition des preuves.

Le **CNB** a, pour sa part, pointé les insuffisances dans les investigations réalisées ; il rappelle dans son rapport de mars 2024, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) *qui impose aux Etats une obligation positive d'enquêter en vertu des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ²⁰ (...) *et la mise en œuvre d'investigations effectives. A cet égard, elle recherche si l'enquête a été suffisamment « approfondie », « objective » et répond à l'« exigence de promptitude et de célérité raisonnable » induite par les souffrances psychologiques ou physiques des victimes. Elle rappelle ainsi que « les autorités doivent prendre les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir des preuves relatives à l'infraction en question, par exemple en recueillant des déclarations de témoins, en obtenant des rapports d'experts et en rassemblant des preuves médico-légales » afin de permettre l'identification de l'auteur et l'établissement des faits. Les autorités doivent également explorer « les possibilités disponibles pour établir toutes les circonstances environnantes » sous l'angle « de la violence fondée sur le genre » et évaluer « la crédibilité des différentes versions ».*

Le CBN relève que certains actes d'enquête en matière de violences sexuelles s'avèrent insuffisants, ou ne sont pas menés en temps utiles, ce qui altère ainsi les preuves réunies, notamment en matière de soumission chimique.

Différents rapports dont celui du HCE préconisent à cet égard un socle minimal d'actes d'enquête.

²⁰ Elle l'a très récemment rappelé dans un arrêt du 13 février 2024. Elle juge ainsi, sur le fondement de ces articles, que « les Etats ont une obligation positive inhérente (...) d'adopter des dispositions qui répriment effectivement le viol et de les appliquer en pratique par enquêtes et des poursuites effectives. », et n'exclut pas que l'obligation positive d'enquête « s'étende aux questions relatives à l'efficacité des enquêtes pénales ».

La doctrine de la **Gendarmerie nationale**, renouvelée en 2023, confirme la nécessité de s'appuyer sur deux piliers : le recueil des déclarations (victime et témoins) et la collecte d'éléments objectifs permettant la caractérisation de l'infraction.

Néanmoins la gendarmerie et la police nationale sont très réservées sur ce socle, dès lors qu'il peut exister une possible contradiction entre l'identification d'actes essentiels dont la réalisation semble s'imposer à l'enquêteur et la préservation d'une liberté de manœuvre du parquet et du service d'enquête.

2. Définir un socle minimal d'actes d'enquête, garantissant l'effectivité des investigations

La majorité du groupe estime nécessaire d'établir un socle minimal, centré sur les exigences posées par la jurisprudence de la CEDH, les prescriptions des circulaires de politique pénale et les orientations doctrinales des forces de sécurité intérieure.

Il doit garantir **l'égalité de traitement** des victimes sur le territoire.

Il s'agit d'un socle **raisonné**, ne visant pas une automatisation rigide, mais **l'identification des actes essentiels**, tout en préservant la liberté d'appréciation du parquet et du service d'enquête.

Certains parquets (Grenoble, Blois notamment) ont formalisé des instructions locales listant les actes essentiels, démontrant la faisabilité d'un socle d'enquête national.

Plusieurs actes sont identifiés comme :

En cas de flagrance :

- Recueillir les vêtements éventuellement portés lors des faits,
- Requérir un examen UMJ dans les meilleurs délais,
- Photographier la victime si elle présente des traces de coups ou des lésions de défense,
- Procéder aux prélèvements utiles en vue de l'identification de l'ADN du mis en cause (l'envoi en analyse devant être discuté avec le magistrat de permanence),
- Effectuer toutes constatations utiles sur les lieux (pour relever la présence éventuelle de traces ADN, de traces de lutte...),
- Exploiter la vidéo-surveillance ou acter l'absence de vidéo-surveillance,
- Exploiter le téléphone de la victime et/ou solliciter un fadet géolocalisée et celui de la personne en cause.

En Flagrance et en matière préliminaire :

- Entendre le mis en cause,
- Entendre les proches ayant reçu des confidences ou qui côtoient la victime,
- Identifier l'existence éventuelle de témoin des faits,
- Vérifier les éléments relatifs au parcours de la vie de la victime qui pourraient permettre de dater les faits ou d'avoir des éléments sur le contexte de ceux-ci,
- Procéder à un plan, des photographies des logements ou des lieux des faits,
- Détecter la présence potentielle d'autres victimes (fratrie, élèves, ex-conjoint),
- Vérifier les antécédents éventuels du mis en cause par la consultation du fichier TAJ et du FIJAIS,

- Réaliser un environnement professionnel, personnel et numérique du mis en cause et de la victime par le biais de l'exploitation des téléphones portables et appareils informatiques,
- Pour les faits commis pendant la minorité des victimes :
 - Recueillir les éléments relatifs à la scolarité et notamment la classe fréquentée si la victime, était encore scolarisée au moment des faits,
 - Repérer les éventuels déménagements de la famille,
- Pour les faits commis dans la sphère du travail
 - Investiguer sur les emplois précédents occupés par le mis en cause,
 - Rechercher l'existence d'antécédents disciplinaires, les enquêtes internes,
 - Saisine du matériel informatique.

Proposition n° 51 – Mieux encadrer les délais : fixer un délai maximal de démarrage effectif des enquêtes préliminaires

Les constats issus du groupe de travail ont pu mettre en évidence certaines situations :

- Des enquêtes sans acte pendant des périodes prolongées ;
- Des dossiers ne comportant que l'audition initiale de la victime, rendant les actes ultérieurs difficilement réalisables ou exploitables ;
- Des relances tardives de victimes, plusieurs semaines ou mois après la plainte par le service d'enquête, entraînant des absences de réponse.

Ces difficultés contribuent aux classements sans suite pour « infraction insuffisamment caractérisée » ou pour « carence plaignant ».

La DACG rappelle l'impératif de célérité dans les enquêtes de violences sexuelles. L'information immédiate du parquet, la transmission des plaintes et l'enregistrement des procédures précédemment évoquées, constitueraient déjà des leviers importants.

Elle souligne toutefois que la fixation d'un délai strict de démarrage pourrait être complexe, au regard de la charge de travail des services d'enquête et de la diversité des situations (les faits anciens ne pouvant être traités comme les faits récents).

La police et la gendarmerie nationale y sont défavorables considérant qu'imposer cette contrainte sur les premiers actes n'induit pas un traitement approprié des investigations suivantes. Un cadre contraignant entoure déjà le traitement de ces enquêtes (circulaires, code de procédure pénale, directives des parquets).

La création de délais légaux en matière de durée d'enquête préliminaire constitue, en effet, une avancée (article 75-3 du CPP). Néanmoins :

- Ces délais peuvent être prorogés ;
- Un acte d'enquête réalisé hors délai est nul ;

- Passé les délais, le parquet doit, soit envisager l'ouverture d'une information judiciaire allongeant encore les temporalités, soit renvoyer à l'audience au risque d'une enquête incomplète, soit classer sans suite -le cas échéant après une alternative- le tout dans un contexte de moyens des services d'enquête insuffisants.

Ainsi, pour la quasi-totalité du groupe de travail, il est indispensable d'encadrer non seulement la durée totale de l'enquête préliminaire, mais également **le déclenchement effectif des investigations**.

Les membres convergent vers un délai compris entre **un et deux mois** après la plainte / l'audition initiale (hors flagrance et actes urgents). A défaut d'inscription légale, ce délai pourrait être introduit au sein **d'instructions ministérielles** et **d'instructions locales claires**, cohérentes avec les propositions relatives à l'information immédiate du parquet et à l'enregistrement au BDE ou dans SISPoPP.

Proposition n° 52 – En cas d'infractions sexuelles au travail, favoriser la cosaisine de l'inspection du travail

Les auditions ont mis en évidence l'intérêt majeur des enquêtes conjointes entre les services d'enquête et l'inspection du travail pour les violences sexuelles commises dans le cadre professionnel.

Des pratiques positives existent déjà, et plusieurs membres du GT signalent avoir eu recours à cette cosaisine dans des dossiers de harcèlement sexuel.

Les inspecteurs du travail disposent d'une compétence d'attribution (art. 28 CPP), leurs pouvoirs demeurent limités par les dispositions des articles L. 8113-1 à L. 8113-11 du code du travail et par la convention OIT n°81 et leur champ de compétence, défini par le code du travail, couvre :

- Les infractions prévues par le code du travail,
- Certaines infractions de violences sexuelles, dont **le harcèlement sexuel** et **la traite des êtres humains** à des fins d'exploitation par le travail (article L8112-2 du code du travail).

Pour ces infractions, la cosaisine est pleinement légitime, même en présence d'infractions connexes.

Les parquets recourent déjà massivement (82 %) à la cosaisine avec les administrations spécialisées dans les autres contentieux du travail (homicides, blessures involontaires...). Pour la traite ou le harcèlement, ils procèdent à une évaluation **in concreto**, tenant compte :

- De la technicité nécessaire,
- Des mesures de coercition susceptibles d'être requises,
- De la nature des investigations à conduire.

Certains parquets généraux ont formalisé ces pratiques par des protocoles. La DACG a également diffusé un **focus opérationnel** précisant :

- Les modalités de coordination avec l'inspection du travail,
- Les actes pertinents en matière de harcèlement ou discrimination,

- Les limites de compétence (notamment en matière d'agression sexuelle ou viol, qui doivent être immédiatement confiés aux FSI).

Le GT estime nécessaire d'encourager **cette cosaisine** en matière de harcèlement sexuel au travail, au regard :

- De la technicité propre aux violences sexuelles en milieu professionnel,
- De l'apport de l'inspection du travail en matière d'organisation du travail, hiérarchie, antécédents disciplinaires, documents internes,
- De la complémentarité des pouvoirs d'enquête.

La cosaisine, sans se substituer aux prérogatives des FSI, permettrait d'enrichir l'enquête, de réduire les angles morts (documents internes, environnement hiérarchique, pratiques managériales) et de renforcer la qualité probatoire des dossiers.

5 – GARANTIR L'EFFECTIVITE DES EXAMENS MÉDICO-LÉGAUX ET EXPERTISES

Les examens médico-légaux et les expertises constituent un maillon déterminant de la prise en charge judiciaire des violences sexuelles. Leur qualité conditionne à la fois la recherche de la vérité, la protection de la victime et la prévention de la victimisation secondaire.

Le GT réaffirme, à titre liminaire, de manière unanime, la nécessité de **renforcer le schéma national de médecine légale et les UMJ pour les majeurs**, ainsi que de **consolider le réseau des UAPED** pour les mineurs. Il est pleinement conscient des contraintes budgétaires, mais estime indispensable d'énoncer clairement les objectifs à atteindre.

Il convient d'organiser, territorialiser et graduer les réponses, en s'appuyant sur des professionnels formés, compétents et disponibles.

Une inter-inspection IGJ / IGAS est d'ailleurs en cours pour évaluer le schéma directeur de la médecine légale et proposer des améliorations structurelles.

Proposition n° 53 – Renforcer massivement la formation des experts et des professionnels réalisant les examens médico-légaux et expertises

Le groupe de travail considère que la formation constitue une **exigence absolue** pour :

- Les experts judiciaires, tous domaines confondus ;
- Les médecins légistes ;
- Les professionnels de santé du réseau de proximité susceptibles de réaliser des constatations médico-légales ;
- Les praticiens intervenant auprès des mineurs, notamment dans les UAPED.

L'examen médico-légal, comme les expertises psychologiques et psychiatriques requièrent un triple niveau d'expertise :

- La technicité de l'acte,
- Une posture clinique dépourvue de stéréotypes susceptibles d'influer sur l'analyse médicale,
- La connaissance des mécanismes de la violence et du psycho traumatisme (dissociation, sidération, mémoire traumatique).

Ces connaissances sont essentielles pour interpréter correctement des attitudes souvent mal comprises (minimisation, confusion, détachement, réticence à l'aide, contradictions apparentes), qui peuvent déstabiliser l'enquêteur ou le magistrat.

Les expertises permettent précisément de contextualiser ces manifestations et d'éclairer les investigations sur le stress post-traumatique.

Pour les mineurs, le développement des UAPED exige en outre :

- Des pédiatres spécialisés à la clinique de la violence de l'enfant,
- De médecins légistes spécifiquement formés à la pédiatrie,
- Des experts formés à l'accueil et au recueil de la parole de l'enfant,
- Une approche intégrée (pédiatrie / médecine légale / psychologie).

Les associations rappellent avec force la nécessité d'écarter les pratiques fondées sur des théories invalidées (ex. : SAP et dérivés), qui conduisent à décrédibiliser la parole de l'enfant et peuvent priver celui-ci d'une protection indispensable.

Elles appellent à un **référentiel commun**, à l'image du référentiel HAS pour les enfants en danger, permettant une harmonisation des pratiques et une élévation du niveau d'exigence.

Proposition n° 54 – Rénover la constitution des listes d'experts et améliorer le signalement des pratiques défailtantes

Les auditions ont mis en évidence la difficulté, pour les juridictions, de disposer d'informations fiables sur les difficultés rencontrées avec certains experts. Plusieurs magistrats indiquent être relativement isolés de ces retours de terrain - associations, avocats, FSI- alors même que ces acteurs sont souvent les premiers confrontés aux difficultés (analyses lacunaires, propos inappropriés, retards, méthodologie défailtante).

Créer une instance renouvelée de sélection et de contrôle

De nombreux membres du GT proposent la création d'une instance qui regrouperait :

- Magistrats ;
- Avocats ;
- Médecins experts spécialisés VSS ;
- Associations spécialisées ;
- Représentants des forces de sécurité intérieure.

Cette instance aurait pour mission l'inscription ou de la réinscription des experts, le contrôle de la formation et de la probité, le partage d'informations utiles en matière de pratiques problématiques.

À défaut d'une instance nouvelle, il est recommandé de rénover le système actuel afin que les procédures d'inscription puissent **intégrer formellement** les retours d'expérience de tous les acteurs, pour améliorer la détection des pratiques inadéquates.

Proposition n° 55 – Garantir un accès effectif, territorialement équilibré et de qualité aux examens médico-légaux

Les auditions ont mis en lumière des enjeux majeurs :

- **La qualité de l'examen**

Pour les victimes majeures, la circulaire du 25 novembre 2021 prévoit l'orientation vers l'UMJ lorsqu'aucun professionnel formé n'est disponible. Cette circulaire n'est, dans les faits, pas toujours

appliquée. Or, un examen initial mal réalisé atteint la qualité des investigations et, dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire, peut justifier une nouvelle expertise, exposant la victime à une victimisation secondaire.

Le GT recommande donc un **rappel clair et contraignant** de cette circulaire : l'orientation automatique vers l'UMJ la plus proche en l'absence de compétence médico-légale avérée.

Pour les victimes mineures, les examens médico légaux seront réalisés dans les UAPED (INSTRUCTION N° DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences) afin de permettre une approche protégée (milieu pédiatrique protégé) et intégrée (les professionnels se rendent disponibles en fonction des besoins de l'enfant) des situations.

▪ **L'accessibilité territoriale**

Le maillage actuel, très inégal, compromet l'accès rapide à un examen de qualité, en particulier en zones rurales, littorales ou insulaires. Le GT préconise :

- Le renforcement des implantations territoriales des UMJ ;
- La consolidation et l'extension des UAPED pour les mineurs ;
- La reconnaissance et le développement de structures intermédiaires (ex. Maisons des femmes) disposant de compétences médico-légales ;
- La création de structures de recours dans les zones dépourvues d'offre.

▪ **Un accès inconditionnel et gratuit aux examens**

Plusieurs membres du GT soulignent la nécessité :

- De supprimer tout critère de plainte ou de réquisition préalable pour accéder aux UMJ ;
- De garantir la gratuité des examens, notamment dans les cas de soumission chimique ;
- De créer un **guichet unique** présent dans tous les territoires pour l'accueil des victimes VSS/VIF.

Proposition n° 56 – Accompagner systématiquement le mineur victime durant l'examen médico-légal

Pour les mineurs, l'examen médico-légal ne peut être appréhendé comme un acte technique isolé. Il doit s'inscrire dans une **démarche de soin**, d'accompagnement et de protection globale. Il sera idéalement réalisé dans une UAPED.

Un examen toujours contextualisé et expliqué

Le GT recommande :

- Un **entretien préalable** pour comprendre les attentes et représentations de l'enfant ;
- Une explication claire des objectifs médicaux (lésions, ADN, recherche de traces) ;
- Une mise en perspective de l'examen dans un cadre sécurisant et bienveillant ;

- Un dépistage de l'ensemble des violences ou négligences associées aux violences sexuelles : celles-ci, particulièrement l'inceste s'intègrent dans une dynamique plus globale de violences à prendre en charge.

Les UAPED permettent justement de disposer de cette vision globale, et de prendre en compte la singularité de l'enfant et la spécificité de ses besoins (audition, examen médical, évaluation psychologique, dépistage des violences associées, organisation immédiate de la protection).

La dépêche du 5 novembre 2021 encourage les procureurs de la République à se rapprocher des établissements de santé pour signer des conventions nécessaires à la création d'UAPED. En août 2024, un rapport relatif à la doctrine d'emploi des UAPED et des salles MELANIE été publiée par la DACG qui formule des préconisations pour accompagner les professionnels dans le choix de la structure la plus adaptée et permettre ainsi une prise en charge optimale des mineurs victimes. Ce rapport doit être visibilisé auprès des procureurs de la République.

Par ailleurs, à titre de perspectives d'évolution, le modèle Barnahus (Islande) est cité comme référence structurante intégrant une audition unique, menée par un psychologue d'enfants formé, sous direction judiciaire, enregistrée et suffisante pour l'audience.

Proposition n° 57 – Joindre systématiquement l'audition de la victime et la grille d'évaluation du danger aux réquisitions à expert

Le GT recommande d'annexer systématiquement aux réquisitions d'expertise :

- L'audition de la victime ;
- La grille d'évaluation du danger ;
- Lorsqu'ils existent, les enregistrements d'audition.

L'objectif est d'éclairer l'expert et éviter des répétitions traumatisantes.

Proposition n° 58 – Engager un chantier justice - médecine légale sur l'ITT pour intégrer pleinement les traumatismes psychologiques

Le groupe de travail appelle unanimement à une réforme profonde de l'ITT en matière de violences sexuelles, et au-delà.

L'ITT actuelle

- Repose essentiellement sur les lésions physiques (souvent inexistantes) ;
- Intègre peu la réalité du traumatisme psychique ;
- Induit que l'absence de trace physique revient à l'absence de traumatisme ;
- Produit d'importantes inégalités territoriales et dans les pratiques, particulièrement en pédiatrie, en raison d'une appréciation hétérogène ;

Pourtant, après des violences sexuelles, de nombreuses victimes peuvent :

- Être incapables de sortir de chez elles pendant plusieurs jours, voire semaines, cette réalité n'étant pas prise en compte au titre de l'ITT ;
- Présenter un effondrement psychique majeur ;
- Être empêchées dans les actes de la vie quotidienne.

Les auditions effectuées dans le cadre du groupe de travail, recommandent d'inviter les médecins légistes à **quantifier l'ITT à hauteur du vécu psychique réel**, tant que le cadre juridique ne sera pas réformé. L'évaluation de l'ITT chez le mineur nécessite une collaboration étroite entre médecin légiste, pédiatre et psychologue dans les UAPED pour avoir une évaluation au plus proche de la vie de l'enfant.

Le groupe de travail appelle au-delà des infractions sexuelles, à engager une réflexion collective globale et à terme une modification législative.

Proposition n° 59 – Assurer la présence systématique du médecin légiste aux assises

Le GT insiste sur la nécessité de faire systématiquement intervenir un médecin légiste aux assises, même lorsque ce n'est pas celui qui a établi le certificat initial, plutôt que de donner lecture du rapport.

En effet, dans un très grand nombre de cas, les examens médicaux révèlent des résultats **normaux**, sans trace de traumatisme. Or l'absence de lésions n'exclut en rien la commission d'un viol. La présence d'un médecin légiste — ou d'un confrère susceptible d'expliquer scientifiquement cette absence de traces — revêt un **intérêt pédagogique majeur** pour les jurés, qui peuvent ainsi comprendre :

- Les limites des constatations physiques,
- Les caractéristiques particulières des violences sexuelles,
- Les mécanismes physiologiques pouvant aboutir à un examen "normal".

Cette présence peut être requise tant en première instance (faits punis de plus de 20 ans de réclusion criminelle) qu'en appel.

La DACG émet néanmoins des réserves sur le caractère systématique, compte tenu du faible nombre de légistes.

6 – RENFORCER LES DÉCISIONS D'ORIENTATION DU PARQUET

Les décisions d'orientation prises par le parquet constituent une étape déterminante de la réponse pénale aux violences sexuelles : elles conditionnent à la fois la crédibilité institutionnelle, la cohérence du traitement judiciaire et la prise en compte effective des droits de la victime.

Proposition n° 60 – Proscrire les classements sans suite fondés sur un compte rendu téléphonique

Le groupe de travail recommande d'écarter les classements sans suite décidés sur la base d'un compte rendu d'enquête téléphonique. Il préconise que l'ensemble du dossier soit systématiquement transmis pour examen, afin de garantir que la décision repose sur une analyse complète, contextualisée et juridiquement fondée.

Par ailleurs, ce type de classement téléphonique s'articule mal avec les exigences de la PPN : lorsque le dossier est envoyé par le service d'enquête au parquet, il fait l'objet d'un classement « automatique » et cet élément technique peut conduire à perdre de vue la nécessité d'une **motivation approfondie** et d'une **notification individualisée**.

Proposition n° 61 – Proscrire les codes de classement inadaptés en matière de violences sexuelles

Les procédures peuvent aujourd'hui être classées selon des codes de classement incluant des motifs d'opportunité tels que :

- « Carence plaignant » ;
- « Désistement plaignant » ;
- « Comportement de la victime » ;
- « Régularisation d'office ».

Plusieurs de ces codes de classement se révèlent inadaptés voire contre-productifs en matière de violences sexuelles. Leur utilisation favorise des biais institutionnels, peut renforcer la victimisation secondaire et ne tient pas compte des mécaniques traumatiques spécifiques.

1. Codes à proscrire en priorité

- **"Comportement de la victime"**

Ce code laisse entendre que la victime aurait concouru au passage à l'acte, ce qui :

- Constitue une faute méthodologique majeure ;
- Méconnaît la littérature scientifique sur les mécanismes traumatiques ;
- Induit une responsabilité implicite de la victime ;
- Produit une victimisation institutionnelle particulièrement préjudiciable.

- **“Désistement plaignant”**

Ce code est en contradiction avec le principe selon lequel l’action publique est indépendante du dépôt de plainte. En matière de violences sexuelles, un désistement peut surtout révéler :

- La fragilité extrême de la victime ;
- La difficulté à maintenir sa parole au regard du traumatisme.

L’utiliser comme motif de classement peut conduire à invisibiliser cette fragilité et les besoins d’accompagnement essentiels.

Le groupe estime que ces deux motifs de classement pourraient être écartés par voie de circulaire, sans refonte de la grille générale.

2. La question du code “carence plaignant”

Deux situations doivent être distinguées :

- **Lorsque la victime refuse d’être entendue ou se retire du processus**

Dans cette hypothèse, les investigations peuvent être matériellement entravées, rendant parfois impossible la poursuite. Mais avant tout classement, le groupe de travail recommande :

- De s’assurer qu’une **orientation vers une association d’aide aux victimes** a été proposée ;
- De vérifier que la victime a **compris les conséquences** d’un refus d’audition.

- **Lorsque la “carence plaignant” reflète une absence d’investigations**

Le groupe de travail relève que ce code peut être utilisé dans des dossiers où la victime a déposé plainte, mais aucune investigation n’a été menée, faute de moyens disponibles. L’absence de réponse de la victime, ultérieurement recontactée (parfois des mois plus tard), est alors considérée comme une carence.

Dans ce cas :

- La responsabilité ne relève pas de la victime, mais de l’État ;
- La situation contrevient à la circulaire du 9 mai 2019, qui rappelle qu’une procédure ne peut être classée pour « infraction insuffisamment caractérisée » du fait d’une enquête insuffisante.

Le GT recommande dans cette hypothèse d’écarter ce code de classement ou de créer un **nouveau code de classement**, neutre, indiquant « impossibilité d’investigations - manque de moyens disponibles ».

Au-delà de la motivation requise, le motif de classement ne doit jamais constituer un facteur de violence institutionnelle.

Proposition n° 62– Interdire la médiation en matière d’infraction sexuelle

La médiation est juridiquement **interdite en matière de violences conjugales**, incluant les violences sexuelles commises au sein du couple (art. 41-1, 5° CPP).

Elle demeure toutefois possible :

- Pour des violences sexuelles hors du contexte familial,
- Pour des violences sexuelles commises dans le cadre familial, hors du couple.

Les membres du GT considèrent que cette possibilité est incompatible avec la nature même des violences sexuelles qui implique un rapport de domination, un déséquilibre structurel des positions, et un risque important de pression psychologique ou de manipulation.

Le maintien, même théorique, de la médiation en matière de violences sexuelles constitue un angle mort juridique et symbolique.

L'article 48 de la **Convention du conseil de l'Europe relative à la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes, dite convention d'Istanbul**, ratifiée par la France en 2014, impose cette exigence sans équivoque : « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par la Convention. »

La France ne respecte donc pleinement ce standard européen que pour une partie des situations.

La DACG estime qu'une évolution législative n'est néanmoins pas nécessaire, puisqu'en pratique l'inopportunité de la médiation en matière de violences sexuelles implique que le ministère public n'oriente pas ces dossiers vers celle-ci. Elle estime qu'une telle proposition d'évolution ouvrirait la porte à un encadrement excessif du pouvoir d'appréciation du parquet qui pourrait être étendu à d'autres infractions et d'autres réponses pénales.

Le groupe de travail considère néanmoins nécessaire :

- De préciser par **circulaire** une **interdiction** de la médiation en matière d'infraction sexuelle ;
- D'engager un **travail législatif**, pour assurer une pleine conformité avec la Convention d'Istanbul.

Proposition n° 63 – Harmoniser le champ des alternatives avec celui des compositions pénales et garantir leur cohérence

1. Constat

Aujourd'hui, un paradoxe subsiste dans le régime juridique des réponses pénales :

- **Les alternatives aux poursuites** (ex. interdiction de contact, stage, obligations diverses) **ne sont assorties d'aucune limite de quantum** : elles peuvent donc, juridiquement, concerner **des agressions sexuelles aggravées**, y compris punies de plus de 5 ans d'emprisonnement. Elles **n'apparaissent pas au casier judiciaire**.
- **La composition pénale**, qui figure au casier, est limitée aux délits punis **de 5 ans d'emprisonnement maximum**.

Il en résulte une incohérence manifeste : **une mesure moins exigeante peut être mobilisée pour des faits plus graves** que ceux susceptibles de donner lieu à une composition pénale.

Cette asymétrie touche également la **CRPC**, qui demeure limitée aux infractions punies de cinq ans, en matière d'atteintes aux personnes.

2. Fixer une limite identique pour les alternatives aux poursuites et les compositions pénales

La quasi-totalité des membres du GT est **favorable** à l'instauration d'une limite identique pour les deux mécanismes.

La grande majorité est favorable à l'alignement des alternatives sur les compositions et leur limitation aux délits dont la peine encourue ne dépasse pas les 5 ans.

Certains membres soulignent que cette limitation pourrait encourager une **disqualification des faits** par l'abandon de circonstances aggravantes pour rester sous le seuil des cinq ans permettant, dans un contexte de flux, l'usage de ces procédures ; cela est déjà observé et pratiqué en CRPC ou en composition pénale, au mépris de la réalité des faits.

Cette inquiétude conduit certains à préconiser une réflexion inverse : étendre la composition pénale au-delà du seuil des 5 ans pour l'aligner sur le champ des alternatives.

Toutefois, une telle évolution interrogerait fortement la **symbolique pénale** attachée aux violences sexuelles et pourrait être perçue comme une banalisation des faits, et même favoriser la hausse du niveau de tolérance, alors que les alternatives aux poursuites doivent être limitées aux faits de faible intensité.

Si la composition pénale devait être élargie à des infractions punies de plus de 5 ans (sous réserve de la faisabilité juridique), il serait alors **indispensable** de prévoir **l'accord de la victime**.

Proposition n° 64 – Garantir un contenu réel et non symbolique des alternatives

Les données statistiques 2024 mettent en évidence la nécessité de renforcer l'exigence de contenu effectif de ces mesures.

1378 alternatives et compositions pénales en matière d'infractions à caractère sexuel ont été décidées en 2024 dont :

- **213** compositions pénales ;
- **1 165** alternatives.

Parmi la nature des obligations imposées dans le cadre des alternatives, il est relevé, comme mesures « à contenu » :

- **50** interdictions de contact ;
- **83** stages ;
- Un **nombre marginal** d'injonctions thérapeutiques.

Il est relevé par ailleurs :

- **460** mesures classées comme « autres mesures ou sanctions non pénales », dont la nature interroge la réalité de la réponse pénale ;
- **83** correspondent à une mesure d'assistance éducative, ce qui ne constitue pas une réponse pénale en tant que telle ;
- **188** rappels à la loi (antérieurs à la réforme) qui apparaissent comme une réponse très insuffisante au regard des enjeux.

Le GT souligne la nécessité, le cas échéant par circulaire, de rappeler le **caractère substantiel** attendu des alternatives : stages, interdiction de contact, indemnisation, obligations concrètes.

Proposition n° 65 – Renforcer la place de la victime dans les alternatives et les compositions pénales

Le GT estime que le renvoi systématique à l'audience n'est pas réaliste.

Pour autant, un consensus fort se dégage : les alternatives doivent être **encadrées par des attendus obligatoires**, garantissant la place de la victime, la lisibilité de son statut, et l'effectivité de ses droits.

1. Associer systématiquement la victime à l'alternative ou à la composition pénale

Si, en théorie, le cadre juridique prévoit l'information de la victime, de nombreux retours font état de situations dans lesquelles :

- La victime **découvre a posteriori**, au moment de la notification du classement sans suite, qu'une alternative a été mise en œuvre ;

- Elle **n’a jamais été consultée**, ni même informée de l’existence de cette décision.

Le GT rappelle que l’information et l’association de la victime doivent être **réelles, effectives et traçables**.

2. Information de la victime par le procureur de la République

Lorsque le parquet envisage un classement sous condition ou une composition pénale, l’information de la victime doit porter explicitement sur :

- Les conséquences juridiques de la décision ;
- La possibilité de se rapprocher du Bureau d’aide aux victimes (BAV) ;
- Les modalités d’indemnisation ;
- Les interdictions prononcées, le cas échéant (ex. interdiction de contact) ;
- L’issue de la mesure : succès ou échec.

3. Les bonnes pratiques identifiées : le rôle clé du délégué du procureur

Le GT relève plusieurs pratiques vertueuses, qui devraient constituer un standard national.

Le délégué du procureur **spécifiquement dédié** à ce contentieux, est classiquement mobilisé selon un schéma opérationnel type :

- **Inform** la victime (majeure ou mineure) du recours à l’alternative ou vérifier que cette information a été donnée par les enquêteurs.
- **Recevoir la victime** pour s’assurer qu’elle comprend la procédure et ses conséquences
- **Rappeler ses droits** : assistance d’un avocat, orientation vers une association d’aide aux victimes.
- **Recueillir la demande d’indemnisation** ou l’étendue du préjudice si cela n’a pas été réalisé au stade de l’enquête.
- **Remettre une fiche explicative** standardisée sur la procédure et les suites possibles.
- **Inform** la victime de l’issue de l’alternative (réussite ou échec).

Le groupe de travail considère que ce schéma simple, opérationnel et réaliste constitue une garantie minimale, indispensable à la légitimité d’une alternative aux poursuites.

Si la victime n’a pas été associée ou informée, l’alternative ou la composition pénale ne peut pas aller à son terme.

Proposition n° 66 – Élargir les CRPC en matière délictuelle en renforçant la place des victimes

1. Constat

Les membres du groupe de travail partagent le constat d'un mouvement de disqualification des faits en matière d'atteintes aux personnes, consistant- dans un contexte de flux- à abandonner des circonstances aggravantes pour « passer sous le seuil » des cinq années d'emprisonnement encourues, afin d'orienter la procédure en CRPC.

Cette pratique :

- Altère la qualification pénale réelle des faits ;
- Porte atteinte aux droits des victimes ;
- Affaiblit la lisibilité sociale de la réponse judiciaire ;
- Réduit la portée symbolique de la procédure.

Certains membres soulignent que relever les seuils des CRPC peut néanmoins avoir pour conséquence un effacement supplémentaire de la victime, dont la place est déjà limitée dans le cadre de cette procédure.

2. Les bénéfices d'un relèvement du seuil

Une très large majorité du GT identifie plusieurs avantages réels au relèvement du seuil des CRPC :

- **Eviter l'abandon de circonstances aggravantes** : un relèvement permettrait de restituer aux faits leur gravité intrinsèque.
- **Assurer une cohérence globale** avec les alternatives et compositions pénales.
- **Éviter certains renvois à l'audience**, sources possibles de victimisation secondaire (délais, confrontation, surcharge émotionnelle).
- **Accélérer le traitement des procédures**, lorsque cela est dans l'intérêt de la victime et du bon fonctionnement de la justice.

3. Une condition indispensable : associer la victime

Le groupe de travail estime que la CRPC, pour les délits de nature sexuelle punis d'une peine supérieure à **cinq ans** d'emprisonnement, ne pourrait être engagée que si l'accord de la victime est recueilli sur ce point, ou a minima une non opposition de sa part. Le choix de la non opposition paraît préférable afin d'éviter que l'absence de réponse de la victime qui dans certains cas ne souhaite pas être partie civile ou même connaître les suites de la procédure, ne fasse obstacle à la CRPC.

Cette proposition est indissociable des autres recommandations, notamment la saisine de l'association d'aide aux victimes et l'EVVI systématique.

Proposition n° 67 – Éviter les convocations par OPJ « sèches » et privilégier des modalités garantissant la protection des victimes

Les auditions conduites par le groupe de travail mettent en lumière le climat d'inquiétude qui traverse fréquemment les victimes tout au long de la procédure pénale, parfois exprimé dès la plainte. Les associations soulignent la nécessité d'un principe de précaution guidant la réponse judiciaire en matière de violences sexuelles, en particulier à travers la mise en place rapide d'une mesure d'éloignement lorsque les critères légaux sont réunis. Elles relèvent que l'absence de contrôle judiciaire constitue un des principaux facteurs de sentiment d'insécurité : après la plainte, l'auteur a été informé de la procédure, mais aucune interdiction de contact ne le contraint.

Ces constats rejoignent ceux du Haut conseil à l'égalité qui recommande, en matière de violences sexuelles, un éloignement systématique, tandis que le rapport du GREVIO appelle à renforcer la sécurisation des victimes.

Sur le plan procédural, le défèrement constitue un vecteur opérationnel permettant l'instauration de mesures de protection, dans le cadre :

- D'une alternative aux poursuites ;
- Des CI, CPVCJ, CDD, CRPC ;
- D'une ouverture d'information judiciaire ;
- En matière de mineurs mis en cause avec un renforcement de l'étayage éducatif et médical.

Le groupe de travail réaffirme son attachement au principe d'opportunité des poursuites, garant d'une réponse individualisée et graduée. Il souligne également que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement requiert des critères légaux.

Néanmoins, un consensus se dégage sur des points structurants.

1. La convocation par OPJ, réponse la moins efficiente en matière de violences sexuelles

Ce type de convocation ne comprend aucune mesure de protection et même si les faits peuvent être anciens, leur dénonciation peut constituer un catalyseur.

En effet :

- Elle ne mobilise pas de mesure de sécurité pour la victime ;
- Elle n'étaye pas le mis en cause, entre le moment de la convocation et l'audience, ce qui est pourtant essentiel pour prévenir la récidive ;
- Elle affaiblit la lisibilité de l'action judiciaire, qui apparaît peu réactive face à des faits graves.

Le groupe de travail considère que ce type de convocation doit être circonscrit.

2. Le défèrement

Sans en faire une règle générale – en raison des réalités territoriales et du principe d’opportunité des poursuites- le groupe de travail estime que le défèrement doit être privilégié en matière d’infraction sexuelle. Certains membres du groupe de travail, notamment des procureurs ou anciens procureurs, soulignent qu’il permet une prise de parole institutionnelle claire et une réponse plus immédiatement perceptible. Ce défèrement peut s’inscrire dans le cadre d’une alternative aux poursuites, d’une composition pénale ou d’une poursuite devant la juridiction pénale.

Parmi les modes de poursuites, le groupe de travail identifie deux vecteurs procéduraux particulièrement adaptés :

- **La convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire (CPV -CJ)** permet la mise en place rapide d’un contrôle judiciaire, assurant un suivi effectif de la situation du mis en cause. Même en cas de renvoi de l’audience, le contrôle judiciaire est maintenu, garantissant un cadre sécurisé.
- **La comparution à délai différé (CDD)** lorsque des actes doivent être réalisés entre le défèrement et l’audience (ex : expertise psychiatrique) permet une préparation de la victime à l’audience, tout en assurant une mesure protectrice.

Dans les territoires ultra marins, où le taux de correctionnalisation est très élevé, la CDD prend un relief particulier : elle contribue à **assurer une réponse adaptée et lisible**, dans des territoires où les contraintes structurelles sont fortes.

La comparution immédiate impose une temporalité resserrée ; en cas de correctionnalisation soumise à l’accord de la victime, celle-ci ne peut néanmoins s’opposer au jugement immédiat. Mais, elle présente l’avantage d’assurer un traitement rapide et une réponse à la fois ferme et lisible.

7 – RENFORCER LES MESURES ET SANCTIONS PRONONÇABLES AINSI QUE L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Si le groupe de travail n'avait pas vocation à se concentrer sur le volet auteur, il relève néanmoins plusieurs évolutions nécessaires visant à renforcer la réponse pénale et à mieux à prendre en considération la réalité vécue de la victime.

Sont notamment identifiées :

- La possibilité de cumuler plusieurs circonstances aggravantes,
- La création de nouvelles circonstances : préméditation, guet-apens, vulnérabilité chimique (cas d'alcoolisation de la victime notamment).

Le Groupe de travail note que des travaux sont en cours à ce sujet.

Proposition n° 68 – Clarifier l'obligation alimentaire en cas d'agressions sexuelles incestueuses

1. Le droit en vigueur

- **Retrait de l'autorité parentale**

Les articles **378 du code civil** et **228-1 du code pénal** imposent à la juridiction répressive :

- D'ordonner le retrait total de l'autorité parentale lorsqu'un parent est condamné pour crime ou agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant ;
- A défaut, de prononcer un retrait partiel ou un retrait de l'exercice de cette autorité ;
- La juridiction pouvant, par décision spécialement motivée, ne prononcer aucun retrait.

- **L'obligation alimentaire,**

L'article 207 alinéa 3 du code civil dispose : « *En cas de condamnation du créancier pour **un crime** commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.* »

Ce texte prévoit une **décharge automatique de l'obligation alimentaire** uniquement en cas de **crime, et donc de crime de viol**, commis par le créancier sur le débiteur et ce, quel que soit le niveau de retrait de l'autorité parentale décidé : retrait total (principe), retrait partiel, retrait de l'exercice ou absence de retrait par décision motivée.

Aucune disposition similaire n'existe en cas d'agression sexuelle incestueuse, ce qui crée une rupture d'égalité au sein même des violences sexuelles commises dans un cadre intrafamilial.

En effet, l'**article 379 du code civil** a certes été modifié et prévoit que le **retrait total** de l'autorité parentale :

- Porte de plein droit sur tous les attributs patrimoniaux et personnels,
- Et **emporte pour l'enfant dispense de l'obligation alimentaire**, sauf décision contraire du jugement.

Cependant, cette décharge automatique ne joue que lorsque le **retrait total** a été ordonné.

À la différence du régime applicable au crime de viol :

- Aucune décharge n'est automatique en cas de retrait partiel,
- Ni en cas de retrait de l'exercice,
- Ni en cas d'absence de retrait (possible par décision motivée),

Cette situation impose à l'enfant devenu débiteur d'effectuer une démarche supplémentaire pour obtenir la décharge de l'obligation alimentaire.

2. Position du groupe de travail

Le groupe de travail observe que, malgré les cours criminelles départementales, il existe encore des correctionnalisations notamment en cas de pénétration digitale ou buccale, et rappelle que l'inceste constitue la forme la plus dévastatrice d'atteinte au lien familial.

Aussi, il estime que les agressions sexuelles incestueuses doivent être alignées sur le régime prévu pour les crimes par l'article 207, alinéa 3.

Le débiteur devrait ainsi être automatiquement déchargé de son obligation alimentaire envers son créancier, sauf décision contraire du juge, quelle que soit la décision rendue en matière d'autorité parentale.

Les articles **378 du code civil** et **228-1 du code pénal** ayant déjà aligné le régime du retrait d'autorité parentale pour les crimes incestueux et les agressions sexuelles incestueuses, l'**article 207** doit, par cohérence, être harmonisé en ce sens.

Proposition n° 69 – Permettre au SPIP d'être informé des ordonnances de protection et des éléments nécessaires à la prise en charge de l'auteur

La DAP travaille à un référentiel visant à améliorer la prise en compte des victimes dans l'exécution des peines.

Le cadre juridique actuel, notamment l'article **D.113-34 du code pénitentiaire**, permet théoriquement une transmission large et souple des pièces utiles, sous contrôle de l'autorité judiciaire. Toutefois, ce texte apparaît **insuffisamment effectif**.

La DAP relève :

- Que le SPIP n'est pas toujours informé de l'existence d'une OP ou d'un TGD ou des décisions relatives à l'autorité parentale, pourtant essentielles à la prise en charge de l'auteur ;
- Que très peu de pièces sont transmises lors de la prise en charge, particulièrement celles relatives au volet victime ;
- Qu'en l'absence de jugement ou de documents, le SPIP doit travailler uniquement à partir du discours du condamné, ce qui limite l'évaluation et la prévention de la récidive ;
- Que certains parquets refusent la transmission de certaines pièces au motif qu'elles ne concernent pas exclusivement l'auteur.

Le GT estime nécessaire :

- Une clarification précise des pièces pouvant être transmises légalement (OP, TGD, décisions civiles, etc.) ;
- L'intégration des pièces sensibles relatives au TGD dans une côte victime à accès restreint, préservant la confidentialité vis-à-vis de l'auteur
- La transmission systématique de toutes les pièces utiles, afin d'assurer :
 - Une prise en charge pertinente du condamné,
 - Une évaluation fiable du risque,
 - Une protection effective de la victime.

Proposition n° 70 – Améliorer l'indemnisation des victimes

La réparation du préjudice corporel obéit, en droit français, au principe de **réparation intégrale**, régulièrement rappelé par la Cour de cassation.

Le groupe de travail souligne que ce principe demeure encore insuffisamment appliqué en matière de violences sexuelles, en raison de représentations persistantes : l'absence de lésions physiques est encore trop souvent perçue comme la marque d'un préjudice psychologique moindre, ce qui conduit à minorer l'indemnisation.

Une approche conforme au droit impose au contraire de penser l'indemnisation des violences sexuelles selon les mêmes standards que pour un accident de la circulation ou une agression physique, avec une analyse poste par poste, sans barémisation implicite ni évaluation forfaitaire. Une réflexion globale doit être conduite sur les chefs de préjudices mobilisables et sur les outils d'évaluation, l'ITT se révélant particulièrement inadaptée à la réalité des traumatismes psychiques.

Pour ce qui concerne les litiges engagés devant les juridictions prud'homales, la DACS rappelle que les textes applicables au harcèlement sexuel sont clairs : l'indemnisation n'est pas plafonnée et ne se calcule pas en mois de salaire.

Un salarié victime de harcèlement sexuel et licencié peut cumuler une indemnité pour licenciement nul *au minimum égale à six mois de salaire* (L.1153-4 et L.1235-3-1 C. trav.) ainsi que des dommages-intérêts pour harcèlement sexuel, en fonction du préjudice réellement subi (Cass. soc., 1er juin 2023).

Le salarié peut également solliciter une indemnisation distincte au titre du manquement à l'obligation de prévention (L.1152-4 C. trav. ; Cass. soc., 6 juin 2012).

L'AVFT constate pour autant que certains conseils prud'hommes continuent d'utiliser, y compris pour des violences sexuelles, un raisonnement en « mois de salaire ». Cette pratique produit une discrimination entre femmes selon leur niveau de rémunération.

Recommandations issues de la CIIVISE pour les mineurs (71 à 79)

La CIIVISE a formulé plusieurs recommandations spécifiques pour garantir une indemnisation effective et adaptée aux violences sexuelles subies dans l'enfance : droit à l'expertise, en l'accordant systématiquement pour une plus juste reconnaissance des préjudices ; réparation du préjudice sous forme de provision pendant la minorité avec réévaluation du préjudice à l'âge adulte ; garantir l'indemnisation par postes de préjudices conformément aux dispositions de la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale, élaborant un barème d'évaluation de tous les préjudices prenant en compte les effets du psycho traumatisme ; reconnaître de façon plus juste le préjudice sexuel, reconnaissant un préjudice intrafamilial spécifique en cas d'inceste ; reconnaître un préjudice de peur de mort imminente , ainsi que celui spécifique en cas de grossesse issue de viol ; reconnaître un préjudice spécifique d'altération handicapante des fonctions cognitives, mentales ou psychiques liées aux VSFE.

Le groupe de travail ne peut que souscrire à des évolutions favorisant une meilleure indemnisation des enfants victimes. Ces recommandations portées par la CIIVISE sont déjà travaillées dans le cadre des travaux pilotés par la DACS et PLVE.

Proposition n° 70.1 – Simplifier et moderniser la CIVI et les procédures mobilisables

La CIVI demeure la juridiction la plus adaptée pour l'indemnisation, mais son fonctionnement est jugé trop complexe et trop lent.

Le GT recommande :

- La fin de la collégialité,
- La dématérialisation accrue (conformément à l'art. 801-1 CPP),
- La création d'un juge de l'indemnisation.

La DACG confirme que des travaux sont en cours.

Il est également proposé la possibilité d'expertises conventionnelles, et en matière d'intérêts civils, une **refonte de la procédure pour introduire en la matière les règles de la procédure civile, qui permettent davantage de dynamique à la main du président pour réduire la durée des procédures.**

Il est également suggéré de confier à **une seule juridiction** l'ensemble des intérêts civils (CIVI et préjudices traités par les juridictions pénales), étant constaté que le renvoi sur intérêts civils, dans le cadre pénal entraîne souvent un engorgement. Le CNB n'y est néanmoins pas favorable relevant notamment que les instances civiles et pénales sont différentes par leur procédure, que la question de la représentation de la partie civile se pose et que le rôle des affaires civiles est lui-même engorgé.

Proposition n° 70.2 – Réviser les barèmes d'évaluation

Le GT rappelle que l'un des barèmes les plus utilisés aujourd'hui (Concours médical) vaut pour toutes les séquelles médicales. Il demeure **inadapté**, sur le plan psychiatrique : il plafonne les atteintes psychiatriques autour de 20 %, supposant qu'à 80 % la personne serait « valide ».

D'autres barèmes (militaires, accidents du travail, sécurité sociale) reconnaissent des atteintes psychiques bien plus élevées.

Même si les experts ne sont pas juridiquement tenus par ce barème, **il structure la pratique**, faute de référentiel plus adapté.

Le GT recommande donc une **révision complète** du barème, en intégrant les traumatismes psychiques spécifiques aux violences sexuelles.

Le groupe de travail s'est réuni entre août et novembre 2025, il a également procédé à plusieurs auditions. Dans un délai resserré et en prenant en considération les nombreux travaux et propositions législatives déjà engagés, il n'avait pas vocation à l'exhaustivité. Certaines questions - notamment celles relatives aux cours criminelles départementales, aux règles de prescription ou à la justice restaurative- ne faisaient pas consensus.

Les 70 propositions formulées, susceptibles de relever d'une mise en œuvre à droit constant pour certaines et d'un portage législatif pour d'autres, constituent un ensemble cohérent visant à réduire la victimisation secondaire et à replacer les victimes au cœur de l'action judiciaire et des priorités du ministère de la Justice, dans ce que notre institution doit porter de plus protecteur, de plus exigeant et de plus juste.

Le 9 décembre 2025.

Liste des abréviations

AAV	Association d'aide aux victimes
AJ	Aide Juridictionnelle
AVFT	Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail
BAR	Bracelet antirapprochement
BAV	Bureau d'Aide aux victimes
BDE	Bureau des enquêtes
CDD	Comparutions à délai différé
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CIIVISE	Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CNB	Conseil National du Barreau
CNOP	Comité National de l'ordonnance de protection
COPJ	Convocation par Officier de Police Judiciaire
CPVCJ	Convocations par procès-verbal, avec placement sous contrôle judiciaire
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du Sceau
DAEI	Délégation aux affaires européennes et internationales
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DIAB	Délégation interministérielle à l'aide aux victimes
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DSJ	Direction des services judiciaires
ENM	École nationale de la magistrature
EVVI	Évaluations de Vulnérabilité et du Danger
FIPDR	Fonds interministériel de prévention de la délinquance
FNCIDFF	Fédération nationale des centres d'information des droits des femmes et des familles
FSI	Forces de sécurité intérieure
GREVIO	Groupe d'Experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique
HCE	Haut Conseil à l'égalité
ITT	Incapacité temporaire de travail

MIPROF	Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains
NICHD	<i>National Institute of Child Health and Human Development</i>
OMA	Ordonnance de mise en accusation
OP	Ordonnance de protection
OPJ	Officier de police judiciaire
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SDFE	Service des droits des femmes et de l'égalité
SEM	Service de l'expertise et de la modernisation
SISPoPP	Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires
SPIP	Services Pénitentiaires d'insertion et de probation
SSER	Service de la statistique, des études et de la recherche
TGD	Téléphones grave danger
TJ	Tribunal Judiciaire
TTR	Traitement en temps réel
UAPED	Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger
UMJ	Unités médico-judiciaires
VSS	Violences sexistes et sexuelles

Liste des membres du groupe de travail

Ministère de la Justice

Pilotage

Charlotte BELUET, Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité

Directions et services du ministère de la Justice

Direction des affaires criminelles et des grâces (Anne-Mahaut MERCIER, Marguerite DE SAINT VINCENT, Florence BECLIER et Amélie de ROBIEN)

Direction des affaires civiles et du Sceau (Emmanuel GERMAIN et Séverine LAIR)

Direction de l'administration pénitentiaire (Sandrine ROSSI et Anne Cécile COLOMBE)

Direction des services judiciaires (Louise BLUWOL, Emmanuelle HOURANTIER, Nawelle POISSON, Margaux BORDES, Magalie ESPAZE)

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (Elodie HOUNGBO, Hélène ANGLES et Johanna GAMET)

Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (Claire LIAUD, Céline DUSAUTOIR et Thomas BILLON)

Délégation aux affaires européennes et internationales (Pascal Alexandre ROCHE et Bilal KHALI)

Délégation interministérielle à l'aide aux victimes (Chloé BERNIGAUD, Noémie RICHARD et Juliette LANCON)

École nationale de la magistrature (Marie LEAL MARTINI, Camille DIGNEAU, Roxane DELGADO et Cécile SAVATIER)

Service de la statistique, des études et de la recherche

Magistrats

Hélène JUDES	Présidente du tribunal judiciaire d'Aix en Provence
Ombeline MAHUZIER	Présidente du tribunal judiciaire de Colmar
Joel GARRIGUE	Procureur près le tribunal judiciaire de Caen
Aline CLEROT	Procureure près le tribunal judiciaire de Cayenne
Julie COLIN	Procureure près le tribunal judiciaire de Sens
Thierry DONARD	Premier vice-président adjoint du tribunal judiciaire de Paris

Aude CRISTAU	Conseillère à la Cour d'appel d'Orléans, présidente de Cour d'Assises (et au 1er septembre 2025, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Nanterre)
Cécile DELAZZARI	Vice-présidente en charge de l'application des peines à Toulouse
Chloé SALLEE	Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants à Nice (et à compter du 1er septembre, première vice-présidente du tribunal judiciaire de Toulon)
François LAVALLIERE	Premier vice- président au tribunal judiciaire de Rennes
Sophie BARDIAU	Conseillère à la Cour d'appel de Paris
Anne COQUET	Avocate générale au parquet général de Paris
Anne L'HOSTIS	Substitute du procureur de Saint Denis de la Réunion

Ministère de l'Intérieur

Caroline GONTRAN	Magistrate, Conseillère justice au cabinet du ministre de l'Intérieur
Clémentine BORD	Lieutenant colonelle référente nationale VIF - DGGN
Stéphanie HERSAND	Lieutenant colonelle, chargée de mission auprès du conseiller gendarmerie du ministre de l'intérieur
Cindy CAQUINEAU	Commandante divisionnaire fonctionnelle de police, chargée de mission pôle police
Etienne CHURET	Commissaire de police, adjoint au conseiller police du ministère de l'intérieur
Olivier BLONDEL	Commissaire de police, adjoint au conseiller, en charge de la police judiciaire et du renseignement à la direction générale de la police nationale

Direction générale de la police nationale (DGPN)

Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Préfecture de police (PP)

Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances

Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Cécile MANTEL)

Service des droits des femmes et de l'égalité (Catherine PETIT, Cheffe de service des droits des Femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, Frédérique AST et Laurie JULIEN)

Professionnels de santé

Jean HIQUET	Médecin légiste au CHU de PAU
Ghada HATEM-GANTZER	Gynécologue, fondatrice de la maison des femmes Saint-Denis
Thierry BAUBET	Professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, Chef du Service de Psychopathologie de l'enfant, de l'adolescent, psychiatrie générale et addictologie de l'Hôpital Avicenne ; Co-directeur scientifique du Centre National de Ressources et de Résilience (cn2r) ; Responsable du Centre régional du Psycho traumatisme Paris Nord (CRPPN)
Fatima LE GRIGUER	Psychologue clinicienne, Responsable coordinatrice USAP (Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme), CRPPN Centre Régional Paris Nord
La Société Française de Pédiatrie Médico-Légale (Martine BALENCON, Margaux LEMESLE)	

Associations

Fédération Nationale France Victimes (Isabelle SADOWSKI et Jérôme MOREAU)	
Fédération nationale des centres d'information des droits des femmes et des familles (Clémence PAJOT et Marie VILAR)	
Association Les Papillons (Laurent BOYET)	
Paris aide aux victimes (Carole DAMIANI)	

Avocates

Anne-Sophie LEPINARD	Avocate, présidente de la commission Accès au droit du Conseil national des barreaux
Anaïs DEFOSSE	Avocate au barreau de Paris
Pauline MANESSE CHEMLA	Avocate au barreau de Reims

Universitaire

Yvonne MULLER	Professeure de Droit pénal à l'Université Paris Nanterre
----------------------	--

Auditions

Simon LANES	Président du tribunal judiciaire d'Alès
Abdelkrim GRINI	Procureur de la république du tribunal judiciaire d'Alès
Gwenola JOLY COZ	Première présidente de la Cour d'appel de Papeete
Éric CORBAUX	Procureur général près la cour d'appel de Bordeaux
Ernestine RONAI	Présidente de la CNOP et ex-responsable de l'Observatoire des violences faites aux femmes 93
Carine DURRIEU DIEBOLT	Avocate
Fondation des femmes	
Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail	
Fondation pour l'enfance	
Collectif féministe contre le viol	
Entretien avec Solidarité Femmes	